



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère de l'Intérieur*

# Rapport d'activité 2014

---

## TABLE DES MATIERES

<b>LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES .....</b>	<b>2</b>
1 Travaux législatifs .....	2
2 La tutelle administrative des communes .....	4
3 La réforme communale .....	4
4 Les opérations immobilières .....	5
5 Les marchés publics .....	7
6 Les contrats d'ingénieur et d'architecte .....	9
7 Les conventions .....	10
8 Le personnel communal .....	11
9 La collaboration des communes – Les syndicats de communes .....	14
10 Les cartes d'identité .....	15
11 Haut-parleurs .....	16
12 Les cartes de priorité et d'invalidité .....	16
13 Les activités internationales .....	18
<b>LA DIRECTION DES FINANCES COMMUNALES .....</b>	<b>19</b>
1. Les taxes communales .....	19
2. L'enseignement musical .....	20
3. Le congé politique des élus locaux .....	22
4. Les finances communales .....	23
5. Les opérations immobilières de construction .....	36
6. Les aides pour les équipements collectifs e .....	36
<b>LE SERVICE DE CONTROLE DE LA COMPTABILITE DES COMMUNES .....</b>	<b>37</b>
1. Mission, structure et fonctionnement .....	37
2. L'apurement des budgets .....	38
3 Le contrôle de l'exécution du budget et de la vérification des caisses .....	39
4 L'apurement des comptes .....	40
5 Circulaires ministérielles émises en 2014 .....	40
6 Nouveau Plan Budgétaire Normalisé (PBN) et MICOF .....	41
7 Les cours de formation à l'Institut National d'Administration publique (INAP) .....	41
8 Elections européennes du 25 mai 2014 .....	41
<b>LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET DÉVELOPPEMENT URBAIN .....</b>	<b>42</b>
1. La Commission d'aménagement .....	42
2. Avis de la Cellule d'évaluation concernant les projets d'aménagement particulier .....	42
3. Approbations ministérielles .....	42
4. Recours introduits devant les juridictions administratives .....	43
5. Circulaires ministérielles émises en 2014 .....	43
6. Questions parlementaires .....	44
7. Participations à différents processus de planification d'intérêt national et communal .....	44
8. Mise en place d'une plateforme de concertation (PAP) .....	44
9. Projet de loi dit « omnibus » .....	45
<b>LA DIRECTION DES SERVICES DE SECOURS .....</b>	<b>47</b>
1. Politique générale .....	47
2. Travaux législatifs et réglementaires .....	47
3 Administration des Services de Secours .....	47
<b>ANNEXE 1 ADMINISTRATION DES SERVICES DE SECOURS .....</b>	<b>48</b>

# La Direction des Affaires Communales

## 1 Travaux législatifs

En 2014, la Direction des Affaires communales a élaboré différents projets de lois et de règlements grand-ducaux qui ont été engagés dans la procédure d'adoption.

### A. Les projets ayant aboutis en 2014:

- La loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz a été publiée au Mémorial A n° 252 du 23 décembre 2014.
- La loi du 19 décembre 2014 relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre a été publiée au Mémorial A n° 252 du 23 décembre 2014.
- La loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a été publiée au Mémorial A n° 109 du 26 juin 2014.

Rappelons que la loi précitée du 19 juin 2013 loi comprend plusieurs volets, à savoir :

- le registre national des personnes physiques et le nouveau numéro d'identification à treize chiffres (art. 1 – 11),
- l'introduction d'une carte d'identité électronique (art. 12 - 16),
- le registre communal des personnes physiques (art. 17 - 34), ainsi que
- les dispositions visant un renforcement de la protection des citoyens à l'égard du traitement de données à caractère personnel (art. 35 - 42).

Les dispositions relatives au registre national des personnes physiques sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les autres dispositions devaient initialement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Or, étant donné que l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques allait engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques, la loi précitée du 25 juin 2014 a différé la mise en place des registres communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par ailleurs, les dispositions concernant les cartes d'identité électroniques sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (voir ci-après sous cartes d'identité).

### B. Règlements :

- Le règlement grand-ducal du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité a été publié au Mémorial A n° 107 du 20 juin 2014.
- Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;
- Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins ;
- Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat

### **C. Projets en cours de procédure :**

- un avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
- Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
  - la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
  - la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
  - le Code pénal ;
  - loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
  - la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
  - la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
  - la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
  - la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ;
  - la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
  - la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
  - la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
  - la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
  - la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
  - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant
    - a) la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district ;
    - b) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.

### **D. Collaboration à l'élaboration de différents textes législatifs et réglementaires avec d'autres départements ministériels :**

- projet de loi dite « Omnibus » (n° 6704)

## **2 La tutelle administrative des communes**

Au Luxembourg, l'organisation des communes est fondée sur le principe de la décentralisation qui trouve son expression dans l'article 107 de la Constitution et dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La Constitution confère aux communes l'autonomie communale, c'est-à-dire le pouvoir de gérer elles-mêmes par leurs propres organes le territoire et les intérêts communaux. Pour éviter que les communes puissent porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat l'article 107 de la Constitution organise un contrôle de la gestion communale. Ce contrôle, appelé tutelle administrative, est exercé par le Grand-Duc, le Ministre de l'Intérieur et, sous le contrôle du Gouvernement, par les commissaires de district.

La tutelle est organisée par la loi communale qui distingue entre la tutelle sur les actes et la tutelle sur les personnes. Il est rare que l'autorité supérieure doive exercer la tutelle sur les personnes qui se traduirait par la suspension ou la démission d'un bourgmestre ou d'un échevin. La dissolution du conseil communal ne peut être effectuée que par le Grand-Duc sur base des dispositions de l'article 107 de la Constitution.

La loi définit différentes mesures de contrôle à l'égard des actes des autorités communales. La Direction des Affaires communales est surtout chargée d'examiner la légalité des actes des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui lui sont soumis. Elle applique la tutelle d'approbation dans les cas expressément prévus par la loi. Dans ce contexte elle prépare les décisions de l'autorité supérieure, arrêté grand-ducal ou décision ministérielle selon le cas, et ceci notamment dans les domaines suivants : opérations immobilières à partir des montants définis par la loi, projets de construction d'envergure, baux d'une certaine importance, conventions à partir d'une certaine valeur, dossiers du personnel communal, règlements-taxes.

## **3 La réforme communale**

En ce qui concerne la réorganisation territoriale, il y a lieu de noter que la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La fusion des communes de Wiltz et d'Eschweiler s'inscrit pleinement dans le principe de l'autonomie locale puisqu'il s'agit d'une fusion volontaire dont l'initiative émane des responsables élus des deux communes.

En outre, le projet de fusion a été approuvé par référendum du 25 mai 2014 dans les communes de Wiltz et d'Eschweiler.

## 4 Les opérations immobilières

### 4.1 Les transactions immobilières

Dans le but de préserver la fortune immobilière des communes de toutes sortes de spéculations, les auteurs du code civil ont posé le principe de l'immutabilité des biens du domaine public. L'utilité publique étant le seul critère susceptible de justifier la transaction d'un immeuble communal, cette finalité doit caractériser la gestion des biens des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes. L'importance de ce principe a amené le législateur à soumettre les transactions immobilières des communes et organismes assimilés à l'approbation de l'autorité supérieure.

En application des dispositions de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les délibérations des conseils communaux concernant les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers dont la valeur dépasse 250.000 euros ainsi que les ventes et échanges d'immeubles ou droits immobiliers dont la valeur dépasse 50.000 euros doivent être soumises à l'approbation du Ministère de l'Intérieur. Il en va de même des biens immobiliers dont la durée dépasse trois ans et le loyer annuel la somme de 10.000 euros. Restent en outre soumis à l'approbation ministérielle les donations entre vifs ou par testament au profit des communes et organismes assimilés.

En 2014, 175 dossiers concernant des opérations immobilières, réalisées dans le secteur communal, ont été traités par les services du département de l'Intérieur. A titre d'information, le nombre d'opérations immobilières qui ont nécessité l'accord de l'autorité de tutelle pour être valables a été de 224 en 2013 et de 181 en 2012.

L'autorité de tutelle n'examine donc que les opérations immobilières d'une certaine importance. Ces dossiers parcourent tous les services concernés du Ministère, à savoir la Direction de l'Aménagement Communal et du Développement Urbain, le Service de Contrôle de la Comptabilité Communale et la Direction des Affaires Communales de manière à ce que les avis des différents services puissent dès le départ orienter la décision du Ministre. Afin de permettre à l'autorité supérieure d'apprécier la légalité et le bien-fondé des transactions proposées, les communes doivent produire à l'appui de leurs décisions un certain nombre de pièces, notamment une délibération dûment motivée du conseil communal, un procès-verbal d'expertise, un plan indiquant la situation et la contenance des immeubles concernés, le cas échéant le résultat de l'information faite sur base de l'article 28 de la loi communale modifiée.

La grande majorité des dossiers présentés en 2014 au Ministère de l'Intérieur en vue de leur approbation répondaient aux instructions de la circulaire ministérielle du 17 janvier 1989 et contenaient les pièces nécessaires à l'appréciation de l'opération. Pour certains dossiers toutefois les plans ou l'expertise faisaient défaut ou ont dû être réclamés.

Si on parle de transactions immobilières, il faut évidemment spécifier de quelles sortes d'opérations il s'agit.

En premier lieu se trouvent les acquisitions par les communes avec un total de 58 affaires, ce qui équivaut à environ 33% des dossiers en 2014. Les acquisitions d'immeubles par les administrations communales devant être faites dans un but d'utilité publique, les autorités communales doivent justifier leurs demandes afférentes en indiquant les raisons d'acheter des propriétés immobilières. L'accent a été mis par les communes sur le souci de créer des terrains à bâtir ou de réaliser de nouveaux lotissements ou logements à coût modéré. D'un autre côté, certaines communes se sont orientées vers l'extension de zones industrielles et surtout de zones artisanales et commerciales en achetant les terrains nécessaires. D'autres acquisitions de terrains ou d'immeubles ont été réalisées dans le but de recevoir des constructions d'utilité publique, telles que maisons relais, aires de jeux, agrandissement de complexes scolaires, bassins de rétention ou réservoirs d'eau ou dans l'intérêt de la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation de projets d'intérêt public.

En second lieu, sont placées les ventes réalisées par les communes. 43 dossiers des 175 dossiers sont constitués par cette catégorie, soit environ 24% des affaires en 2014. La vente de terrains ou d'immeubles en vue de la viabilisation et de la création de logements, ceci dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitation constituent la majeure partie de ces dossiers. Parmi les dossiers importants figurent également les ventes de places à bâtir avec les constructions existantes formant le lot d'un lotissement ou l'aliénation aux entreprises intéressées d'un terrain industriel. En outre, les communes ont vendu les immeubles qui n'ont plus d'utilité publique pour elles et ceux dont les charges grèvent trop lourdement le budget par rapport aux revenus qu'ils procurent.

Le quart restant, environ 43% des opérations immobilières sont de différentes natures.

- Les échanges, à but d'utilité publique, avec ou sans soulte à charge ou en faveur d'une des parties contractantes, avec un total de 21 des 175 dossiers, soit environ 12%.
- Les baux emphytéotiques, contrats de concessions de droits de superficie, droits de passage, servitudes, constitutions d'un droit d'emphytéose, droits de préemption de la commune dans le cadre de la vente projetée d'immeubles, constituent environ 13% des transactions immobilières, c'est-à-dire en 22 affaires.
- Les dossiers divers, environ 18% des opérations immobilières concernent des domaines variés, tels que le changement d'affectation de terrains appartenant au domaine public communal, fixation des conditions pour la vente de places à bâtir ainsi que l'acceptation de legs par les établissements publics placés sous la surveillance d'une commune.
- 

En ce qui concerne les opérations immobilières dont la valeur ne dépasse pas 250.000 euros, pour les acquisitions et 50.000 euros pour les aliénations et échanges, le Ministère de l'Intérieur n'a pas eu connaissance d'irrégularités au cours de l'année 2014 de façon qu'il n'eut pas besoin de recourir aux mesures de tutelle générale dans ce domaine.

## 5 Les marchés publics

La circulaire ministérielle du 24 janvier 2014 a fixé les nouveaux seuils en euros applicables aux marchés publics couverts par les directives européennes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour les marchés de travaux à passer par les collectivités territoriales, le seuil est de 5.186.000 euros, alors que pour les marchés de fournitures et de services il s'agit d'un seuil de 207.000 euros. Enfin, le seuil d'application de la directive européenne est de 414.000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et des transports. Finalement les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger dorénavant à l'obligation de publication des marchés publics au niveau européen pour des lots dont la valeur estimée est inférieure à 1.000.000 euros pour les travaux et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité de ces lots intervenant dans la réalisation de l'ouvrage. Pour les marchés de fournitures et de services dépassant le seuil de 207.000 euros dans le cas d'un marché public à passer par les entités locales selon les dispositions du Livre II de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics ainsi que dans le cas d'un marché public de fournitures ou de services à passer dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports, dépassant le seuil de 414.000 euros selon le Livre III de la loi précitée, il est permis de déroger à l'obligation de publication des marchés publics au niveau européen pour des lots dont la valeur estimée hors T.V.A. est inférieure à 80.000 euros.

En application de son pouvoir de contrôle, le département de l'Intérieur examine le contenu et la légalité des dossiers de soumission qui lui sont transmis après vérification des pièces afférentes et avec un avis circonstancié émis par les commissaires de district.

Le contrôle porte particulièrement sur le respect des dispositions des articles 154 et 155 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 sur les marchés publics. Ainsi, préalablement à toute mise en adjudication des travaux, fournitures et services par le collège des bourgmestre et échevins, il appartient au conseil communal, sous l'approbation de l'autorité supérieure, de décider le principe des prestations qui font l'objet du contrat et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires résultant de l'exécution du marché. En conséquence, les délibérations de passation des contrats de marchés, prises par le collège des bourgmestre et échevins doivent mentionner au préambule ces décisions et indications ainsi que les applications y relatives de l'autorité de tutelle.

En 2014, l'évolution de la situation économique et sociale n'a pas eu d'influence directe sur le volume des adjudications. En effet, les communes, comme par le passé, ont continué à assumer leurs tâches spécifiques, sous l'influence de deux facteurs : le progrès technique et le progrès social.

Des besoins nouveaux sont apparus au cours des dernières années, tels que maisons relais ou crèches. Grâce au contact direct existant entre administration et population, les communes ont réagi avec promptitude en mettant en chantier un certain nombre de projets destinés à améliorer la qualité de vie des citoyens. Bien que les missions assumées de ce fait par les communes soient de plus en plus techniques et coûteuses et que ces travaux représentent une charge non négligeable pour les budgets communaux, les entités locales n'ont pas hésité à prendre des initiatives dans différents domaines et à lancer des adjudications pour réaliser des projets de grande envergure.

Dans la majorité des cas, le principe de la procédure ouverte a été considérée comme le mieux adapté aux marchés passés pour compte des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes car il fait jouer la concurrence entre les entreprises et a permis d'obtenir le meilleur prix et d'éliminer le favoritisme. L'attribution du marché à conclure par procédure ouverte au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins chère est tempérée par la nation de l'offre économiquement la plus avantageuse, laquelle est choisie parmi les trois offres régulières accusant les prix acceptables les plus bas. Les critères à prendre en considération pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sont indiquées à l'article 89 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 sur les marchés publics. En effet, le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur le ou les critères dont il doit avoir prévu l'utilisation dans le cahier spécial des charges. Ces critères techniques financiers, économiques, environnementaux et sociaux sont variables selon le marché en cause et doivent avoir un lien direct avec le marché à conclure.

La question si une entreprise étrangère, non résidente au Luxembourg, a droit à une révision des prix sur salaires en relation avec les différentes hausses de l'indice des salaires au Grand-Duché de Luxembourg a parfois donné lieu à des controverses au cours de l'année 2014. A cet égard, la Commission des Soumissions, instituée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, se permet de préciser que les entreprises étrangères, exécutant des travaux au Grand-Duché de Luxembourg doivent se conformer au droit du travail luxembourgeois, et partant également respecter les règles relatives au versement des salaires, les dispositions du droit de travail étant d'ordre public. Les demandes de révision des prix introduites par des entreprises étrangères doivent cependant respecter toutes les conditions de fond et de forme imposées par les articles 103 et suivants du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés

publics. Pour le surplus, il est recommandé qu'il soit vérifié que le montant sollicité comme révision des prix sur salaires a effectivement été répercuté sur les salaires versés aux ouvriers de l'entreprise en question.

Par ailleurs, certaines irrégularités relatives au non respect des prescriptions inhérentes en la matière ont été observées et redressées ces derniers mois.

Il a été constaté à d'itératives reprises que le choix de la procédure négociée pour la réalisation des travaux à passer n'a pas été suffisamment motivée par les autorités communales, alors que la spécificité du marché n'a pas été telle qu'une mise en concurrence s'avérerait impossible.

Il y a en outre lieu de souligner que souvent le marché à conclure n'a pas été conforme à la procédure prévue par l'article 90 de la réglementation du 3 août 2009 sur les marchés publics. En effet, la conclusion du contrat avec l'adjudicataire ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins 15 jours à compter de l'information donnée aux autres concurrents dans le cas d'une procédure ouverte, ou d'une procédure restreinte avec ou sans publication d'avis ou d'une procédure négociée pour les marchés se situant entre 55.000 et 14.000 euros hors T.V.A., valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Finalement, il a été constaté à plusieurs reprises, qu'un soumissionnaire a été déclaré adjudicataire, alors qu'il a remis une attestation émanant soit de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, soit de l'Administration des Contributions directes, soit du Centre Commun d'Affiliation de la Sécurité Sociale et émise, soit à une date antérieure de trois mois au jour de l'ouverture de la soumission, soit à une date postérieure à celle de l'ouverture de la soumission. Il échet toutefois de souligner qu'en l'espèce ledit certificat ne constituait aucunement une attestation de conformité aux obligations de déclaration, de paiement d'avances et de principal, telle que prévue par l'article 86 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 sur les marchés publics de sorte qu'en cas d'omission de se conformer aux dispositions légales inhérentes en la matière, la responsabilité des autorités communales peut être engagée.

La Commission des Soumissions, instituée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, se compose de neuf membres, à savoir de cinq membres dont le président, représentant le pouvoir adjudicateur et de quatre membres représentant les chambres professionnelles. Elle a pour mission de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs ainsi que par les opérateurs économiques. Elle instruit les réclamations qui lui sont adressées soit par les pouvoirs adjudicateurs, soit par les chambres professionnelles intéressées et elle donne son avis relatif aux marchés à conclure ou conclus. Finalement, la Commission des Soumissions assume toute mission consultative relative aux marchés publics.

Au cours de l'année 2014, la Commission des Soumissions s'est réunie 8 fois. Sur les 58 avis émis en 2014 et portant sur différents problèmes apparus au cours de procédure de marchés publics, environ la moitié était en rapport avec les marchés à conclure par des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, ce qui montre que la Commission des Soumissions est effectivement saisie dès que des problèmes relatifs aux marchés publics apparaissent. A titre d'information, elle a été saisie de ce genre de dossier de 79 en 2013 et de 84 en 2012.

Les principaux problèmes dont la Commission des Soumissions a été saisie sont les demandes d'annulation, demandes de résiliation, demandes relatives à des problèmes qui se posent lors de l'attribution des marchés ou lors de l'exécution des marchés.

Par ailleurs, la Commission des Soumissions doit, conformément à l'article 16 (3) de la loi sur les marchés publics, être sollicitée par le pouvoir adjudicateur qui se propose de recourir à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée pour autant que le marché dépasse le seuil de 50.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948. En ce qui concerne cette compétence très particulière de la Commission des Soumissions, il convient de noter qu'elle a rendu en 2014 son avis quant à 131 dossiers qui lui ont été soumis (104 avis en 2013 et 173 en 2012).

Tout comme par le passé, la Commission des Soumissions a pu opérer préventivement en donnant, en sus des avis rendus en séance, sur demande, des recommandations et conseils oraux au sujet de l'application correcte des dispositions législatives et réglementaires en matière de marchés publics.

## 6 Les contrats d'ingénieur et d'architecte

Le chapitre III du titre III du livre I de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics traite de la procédure restreinte sans publication d'avis et de la procédure négociée.

Au premier paragraphe de l'article 8 de la loi sur les marchés publics sont énumérés les cas d'exceptions qui permettent le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis respectivement à la procédure négociée. Les cas d'exceptions ci-contre intéressent plus particulièrement le secteur local :

- a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser 8.000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. S'il s'agit de dépenses à engager au cours d'une même année et pour un même objet et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même opérateur économique;
- b) en présence d'offres non conformes ou inacceptables à la suite du recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte avec publication d'avis ou lorsque aucune offre n'a été déposée, pour autant que la passation du contrat soit urgente; sinon l'exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde procédure ouverte ou une seconde procédure restreinte avec publication d'avis;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé;
- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- g) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet qui a fait l'objet du marché initialement conclu ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite de circonstances imprévisibles, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage ou ce service:
  - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,ou
  - ou lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant du marché initial;

- h) pour les fournitures complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur d'acquiescer un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- i) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel.

Le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi précitée énumère les cas où il peut être recouru à la procédure négociée et dont les points suivants concernent plus particulièrement les communes et syndicats de communes :

- b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal;
- c) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur les marchés ainsi que pour les achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités soit auprès de curateurs ou liquidateurs, d'une faillite ou d'un concordat judiciaire.

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi précitée prévoit que pour les marchés se situant actuellement entre 55.000 € (seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) de l'article 8 de la loi du 25 juin 2009 par voie de règlement grand-ducal, en l'occurrence l'article 161 du règlement grand-ducal) et 14.000 € HTVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948, le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée est possible sous condition qu'*au moins trois* entreprises soient invitées à remettre une offre ou à négocier.

Lorsque les communes et syndicats de communes se proposent de recourir à la procédure de la soumission restreinte sans publication d'avis ou du marché négocié, ils doivent motiver leur décision en indiquant un ou plusieurs cas d'exception précités au préambule de la délibération afférente. Par ailleurs, la Commission des Soumissions doit être sollicitée pour autant que le marché dépasse le seuil de 50.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

En 2014, les communes et syndicats de communes ont transmis environ 350 contrats d'ingénieur et d'architecte passés par la procédure négociée au ministère de l'Intérieur pour avis. La majorité de ces contrats était présentée sous forme de contrats-type (élaborés par l'O.A.I. et le SYVICOL) et le point i) de l'article 8 (1) de la loi sur les marchés publics a été le plus fréquemment invoqué pour justifier le recours à la procédure négociée.

## 7 Les conventions

L'article 173<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 permet aux communes et aux syndicats de communes, sans préjudice de la législation sur les marchés publics, de conclure entre eux et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur si leur valeur dépasse 100.000.- euros.

Outre les conventions conclues dans le cadre d'un projet d'aménagement particulier respectivement dans le cadre d'un transfert immobilier, les communes et syndicats de communes ont transmis en 2014 environ 325 conventions au ministre de l'Intérieur pour approbation. Les conventions conclues se situent aussi bien dans le secteur public, c.-à-d. conventions entre les communes et syndicats de communes eux-mêmes respectivement entre les communes ou syndicats de communes et l'Etat, que dans le secteur privé et le milieu associatif.

## 8 Le personnel communal

### 8.1 Le service du personnel communal

Dans le cadre de la gestion journalière du personnel communal, le service du personnel communal a assuré la vérification et le traitement des dossiers du personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et il a procédé au contrôle et à l'approbation des délibérations des autorités du secteur communal en matière de gestion du personnel.

Le service a également conseillé les administrations communales dans l'exécution des dispositions légales et réglementaires régissant le régime statutaire et les salaires du personnel communal.

Dans l'intérêt de l'application de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et des règlements d'exécution afférents du 27 octobre 2000, le service du personnel communal a collaboré étroitement avec les responsables du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et la Direction de l'Institut national d'administration publique dans le cadre de l'organisation des différentes formations pour fonctionnaires communaux.

La commission centrale, instituée par l'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, s'est réunie 4 fois au cours de l'année 2014.

Dans le cadre de l'examen des différents avant-projets de loi et de règlement grand-ducal concernant la transposition dans le secteur communal de la réforme dans la Fonction Publique, la commission centrale a constitué au cours de l'année 2014 un groupe de travail dont la mission a consisté dans l'analyse détaillée des documents visés.

En ce qui concerne la confection de textes légaux et réglementaires, le service du personnel communal a élaboré en 2014 les documents suivants :

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat
- Projet de règlement grand-ducal modifiant a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat et b) le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.
- Projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

## 8.2 Le recrutement et la formation du personnel communal

Le Ministère de l'Intérieur a organisé au cours de l'année 2014, conformément aux dispositions légales et réglementaires et pour le compte des administrations communales, les sessions d'examen suivantes :

- deux sessions d'examens d'admissibilité ou concours ;
- deux sessions d'examens d'admission définitive et de promotion pour les carrières ayant suivi le cycle court de formation à l'Institut national d'administration publique ;
- une session d'examens de fin de formation spéciale pour les carrières ayant suivi le cycle long de formation à l'Institut national d'administration publique ;
- une session d'examens de promotion pour les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien ;
- une session d'examens de carrière pour les employés communaux.

Afin de porter à la connaissance des administrations communales et du personnel communal intéressé les informations relatives à l'organisation des examens des fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'aux formations y afférentes, organisées par le Ministère de l'Intérieur, quatre circulaires ministérielles ont été adressées aux administrations communales, syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes :

- circulaire n° 3124 relative aux examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion des fonctionnaires communaux de l'année 2014 ;
- circulaire n° 3125 concernant les cours destinés aux fonctionnaires communaux qui se préparent aux examens d'admission définitive et de promotion du secteur technique en exécution du règlement grand-ducal modifiée du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ;
- circulaire n° 3128 ayant trait aux cours destinés aux fonctionnaires communaux qui se préparent aux examens de promotion du secteur administratif, relevant des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif ;
- circulaire n° 3127 concernant les examens de carrière des employés communaux.

En vue de la préparation des candidats aux différents examens, des cours dans certaines matières ont été organisés.

**Le résultat des examens organisés se présente comme suit :**

### **Examens d'admissibilité et concours:**

<b>Carrière</b>	<b>Participants</b>	<b>Réussites</b>	<b>Echecs</b>	<b>Ajournements</b>
Agent municipal	266	104	114	48
Agent de transport	163	29	107	27 (17R)
Artisan	58	29	19	10
Attaché administratif	25	11	14	/
Chargé d'études informaticien	7	3	4	/
Expéditionnaire administratif	155	37	88	30 (23R)
Expéditionnaire technique	45	19	14	12 (7R)
Informaticien diplômé	7	5	2	/
Ingénieur-technicien	46	18	26	2
Rédacteur	403	136	213	54

**Examens d'admission définitive:**

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
Agent municipal	5	5	/	/
Agent de transport	47	42	1	4
Artisan	12	11	/	1
Architecte diplômé	8	8	/	/
Assistant social	3	1	1	1
Educateur diplômé	9	9	/	/
Educateur gradué	2	1	/	1
Expéditionnaire technique	7	7	/	/
Ingénieur diplômé	12	12	/	/
Laborantin	1	1	/	/
Puériculteur	2	2	/	/
Secrétaire communal	11	9	2	/

**Examens de fin de formation spéciale :**

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
Expéditionnaire administratif	18	18	/	/
Ingénieur-technicien	7	7	/	/
Receveur communal	5	5	/	/
Rédacteur	36	36	/	/

**Examens de promotion :**

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
Agent pompier	5	4	1	/
Agent municipal	4	3	/	1
Agent de transport	26	18	7	1
Artisan	28	21	1	6
Educateur diplômé	7	7	/	/
Expéditionnaire administratif	21	20	1	/
Expéditionnaire technique	15	10	2	3 (1R)
Infirmier	3	3	/	/
Infirmier en pédiatrie	2	2	/	/
Ingénieur-technicien	6	5	/	1 (1R)
Rédacteur	37	28	1	8 (8R)
Technicien diplômé	2	2	/	/

**Examens de carrière :**

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
B1 (secteur administratif)	2	2	/	/
C (secteur administratif)	1	1	/	/
C (secteur de l'éducateur)	1	1	/	/
D (secteur administratif)	1	1	/	/
D (secteur technique)	4	3	/	1

## 9 La collaboration des communes – Les syndicats de communes

Les responsabilités toujours plus nombreuses et importantes des communes en matière sociale, économique et culturelle ainsi que l'aménagement du territoire communal et national ont fini par institutionnaliser la concertation, voire coopération intercommunale.

Contrairement à la tendance des années précédentes, le nombre des syndicats n'a pas augmenté en 2014. Désormais le chiffre total des syndicats de communes est de soixante-sept.

Les soixante-sept syndicats de communes peuvent être regroupés selon leurs activités de la façon suivante :

Domaine d'activités principales	Nombre
Collecte, évacuation et élimination des déchets	8
Epuration des eaux usées	10
Approvisionnement en eau des communes	7
Création et gestion d'écoles régionales et/ou d'équipements sportifs	8
Création et gestion de zones d'activités économiques à caractère régional	9
Aménagement du territoire et conservation de la nature	8
Transports publics	1
Exploitation d'un hôpital intercommunal	2
Piscine intercommunale	7
Maison de retraite	1
Crématoire	1
Ecole de musique	2
Gestion d'un centre informatique	1
Maintien et soins à domicile	1
Promotion et sauvegarde d'intérêts communaux et communes	1
<b>Total</b>	<b>67</b>

Le besoin des communes de coopérer pour mener à bien des activités rentrant dans la compétence communale n'a cependant pas cessé de se faire sentir.

Ainsi les conseils communaux des communes de Bourscheid, Putscheid, Tandel et Vianden ont pris des délibérations concordantes approuvant les statuts pour la constitution d'un syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Bourscheid, en abrégé « Syndicat Fléiber ».

D'autre part, plusieurs syndicats ont procédé à une modification statutaire.

Les conseils communaux des communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mersch, Mertzig, Préizerdaul, Rédange/Attert, Saeul, Schieren, Useldange et Vichten ont décidé aux termes de délibérations concordantes d'amender les statuts du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « Sicon-Centre ». Les principales modifications portent notamment sur l'objet et le siège social du syndicat, d'une part, ainsi que sur la détermination des apports et des engagements, d'autre part. Le projet d'arrêté grand-ducal autorisant la modification statutaire a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le texte pour la modification des statuts du Syndicat intercommunal Ecole de Musique du Canton de Rédange a été finalisé en concertation avec les services compétents du Ministère de l'Intérieur.

En outre, les négociations entamées au cours de l'année 2013 en vue de la modification des statuts du syndicat intercommunal dénommé « Naturpark Oewersauer » se sont encore poursuivies en 2014. Il en est de même en ce qui concerne la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'hygiène publique du canton de Capellen, en abrégé « SICA » et regroupant les communes de Bertrange, Garnich, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines et Steinfort.

Les communes de Diekirch et Mertzig ont été autorisées par arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 à adhérer au syndicat intercommunal de gestion informatique, en abrégé « S.I.G.I. »

En date du 7 novembre 2014 les communes de la « Südeifelwerke Irrel AöR » ont été admises au Syndicat Intercommunal de Dépollution des eaux Résiduaux du Nord, en abrégé « S.I.D.E.N. ».

Finalement, par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015, la commune de Walferdange a été autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de gestion informatique, en abrégé « S.I.G.I. ».

## 10 Les cartes d'identité

Les cartes d'identité électroniques ont été introduites à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Ces cartes d'identité constituent une amélioration considérable du niveau de sécurité et de protection contre la falsification des documents d'identité.

Les modalités pratiques sont définies au règlement grand-ducal du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité. Ce règlement grand-ducal a pour base légale la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ainsi, l'article 12, par. 1<sup>er</sup> de cette loi dispose que l'Etat délivre par l'intermédiaire des communes une carte d'identité à chaque Luxembourgeois inscrit sur le registre national des personnes physiques. En outre, cette carte d'identité peut être délivrée aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, ce qui n'était pas le cas sous l'ancienne législation.

La durée de validité de la carte d'identité électronique reste la même que sous l'ancienne législation, à savoir :

- 10 ans pour les personnes ayant 15 ans au moins ;
- 5 ans pour les personnes dont l'âge se situe entre 4 et 15 ans ;
- 2 ans pour les enfants de moins de 4 ans.

La loi précitée du 19 juin 2013 prévoit encore que la carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

La procédure usuelle pour la demande et la délivrance d'une carte d'identité s'effectue, comme par le passé, par l'intermédiaire des administrations communales.

Les Luxembourgeois résidant à l'étranger auront le choix d'effectuer leur demande auprès du Centre des technologies et de l'information de l'Etat (CTIE) ou bien, à l'instar de la procédure existant pour la délivrance des passeports, à travers les missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger. Les locaux du CTIE pour l'enrôlement de la demande sont situés dans la Ville de Luxembourg à l'endroit du Guichet unique, rue Notre-Dame.

Par ailleurs, il est à relever que les cartes d'identité électroniques permettent l'utilisation d'une signature électronique pour les citoyens qui en demandent l'activation au moment de leur demande en obtention d'une carte d'identité.

Les communes ont été informées des modalités pratiques concernant l'introduction de la carte d'identité électronique par les circulaires n° 3162 du 15 mai 2014, n° 3171 du 16 juin 2014 et n° 3197 du 22 octobre 2014 et par des séances d'information du 26 et 27 juin 2014.

Relevons encore que les anciennes cartes d'identité restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

**Tableau 1 - production de cartes d'identité selon la législation en vigueur jusqu'au 30 juin 2014**

Mois	Documents produits
Janvier	2540
Février	3287
Mars	3613
Avril	3318
Mai	3464
Juin	3336
Juillet <sup>1</sup>	2944
<b>Total</b>	<b>22.502</b>

<sup>1</sup> Concerne les demandes en obtention d'une carte d'identité introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014

**Tableau 2 - production de cartes d'identité électroniques** (demandes en obtention d'une carte d'identité introduites à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014)

Mois	Documents produits
Juillet	4866
Août	4684
Septembre	3751
Octobre	3847
Novembre	2750
Décembre	2832
<b>Total</b>	<b>22.730</b>

## 11 Haut-parleurs

Conformément à l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit.

L'arrêté grand-ducal prévoit également que le Ministre de l'Intérieur pourra lever cette interdiction pour des cas déterminés. La délivrance des autorisations pour l'usage de haut-parleurs est faite sur demande écrite qui devra obligatoirement mentionner le nom de l'organisation ainsi que le nom du responsable introduisant la demande, les dates, lieu, objet et durée de la manifestation. Toutefois, dans un souci de simplification administrative, il est permis aux autorités communales de solliciter en une demande unique, portant sur des événements ou manifestations déterminés et pour des durées et des heures limitées, l'autorisation requise.

Pour l'année 2014, 367 demandes d'autorisation de faire usage d'un haut-parleur ont été traitées par le département de l'Intérieur. A titre d'information, le nombre demandes de faire usage d'un haut-parleur qui ont nécessité l'accord du Ministère de l'Intérieur a été de 341 en 2013 et de 250 en 2012. Les demandes de l'espèce portent notamment sur l'organisation de braderies, de bals sous tente, de fêtes sportives, fêtes scolaires, courses cyclistes, fêtes populaires, manifestations avec cortège, rallyes automobiles, cavalcades, kermesses flamandes et marchés de Noël.

## 12 Les cartes de priorité et d'invalidité

Par la loi du 23 décembre 1978 furent créées une carte de priorité et des cartes d'invalidité. Cette loi a élargi le cercle des bénéficiaires de telles cartes qui, sous la législation antérieure, datant de 1948, se limitait aux mutilés de guerre, aux accidentés du travail et aux enfants nés infirmes.

La carte de priorité est délivrée aux personnes handicapées de la marche dont l'invalidité, bien qu'inférieure à 50%, leur cause cependant de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout. Les titulaires de la carte de priorité bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

Les cartes d'invalidité sont de trois catégories:

- Les cartes **A** sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique se situe entre 30 et 49%.
- Les cartes **B** sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est > 50%.
- Les cartes **C** sont délivrées aux personnes dont l'état physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne.

La carte de priorité peut être délivrée conjointement avec la carte d'invalidité A.

Depuis 1991, où le tarif unique a été introduit sur le réseau entier des transports publics de notre pays et où un abonnement gratuit est délivré à tous les détenteurs d'une carte d'invalidité, de quelque catégorie qu'elle soit (A, B, ou C), le nombre de demandes présentées au Ministère de l'Intérieur a considérablement augmenté.

Le règlement ministériel du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics a rappelé que les titulaires d'une carte d'invalidité ont droit à la gratuité du transport tout en introduisant une nouvelle disposition qui précise que la carte d'invalidité tient désormais lieu de titre de transport. Elle n'est valable que si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle.

Le tableau ci-après fait preuve de la prolifération du nombre de cartes délivrées depuis que la gratuité des moyens de transports publics fut accordée à tous les détenteurs d'une carte d'invalidité.

**Tableau 3 : évolution du nombre de cartes d'invalidité délivrées**

	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Cartes de priorité</b>	22	64	313	585
<b>Cartes A</b> 30% à 49%	1520	1417	1580	1504
<b>Cartes B</b> > à 50% d'invalidité	1361	1471	1830	2060
<b>Cartes C</b> (avec guide)	346	218	235	126

## 13 Les activités internationales

### 13.1. Conseil de l'Europe

Le ministère de l'Intérieur est représenté au sein du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) qui a pour mission de superviser le travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe dans le domaine de la gouvernance démocratique, avec un accent particulier sur la démocratie locale et régionale, tout en prenant en considération le rôle de la société civile, et conseille le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence.

Son objectif général consiste, en tenant pleinement compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la matière, à diffuser les bonnes pratiques et à développer selon le cas, des propositions de normes éventuelles concernant la modernisation de l'administration publique, le renforcement de la participation démocratique des citoyens et la gouvernance démocratique (y compris la gouvernance électronique et la démocratie électronique) à tous les niveaux, en particulier au niveau local et régional, et sous toutes ses formes, ainsi qu'à faciliter, sur demande, des actions ciblées d'échange et d'entraide entre les Etats membres dans son domaine d'activités.

### 13.2. Benelux

La Direction des Affaires communales a participé à La Haye à la cérémonie de signature de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale. Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg ont en effet signé le 20 février 2014 à La Haye une nouvelle Convention Benelux sur la coopération transfrontalière et interterritoriale, qui innove et renforce la Convention Benelux de 1986. Cette nouvelle convention donne aux pouvoirs publics et aux institutions, surtout dans les régions frontalières, la possibilité de coopérer au-delà des frontières en toute sécurité juridique. Avec cette nouvelle convention, les pays du Benelux veulent être à l'avant-garde de la promotion de la coopération transfrontalière. Les dispositions de la convention sont à la fois plus souples et plus approfondies que celles en vigueur au niveau européen. C'est ainsi que des pouvoirs publics et d'autres instances du Benelux peuvent désormais lancer des projets transfrontaliers dans de plus nombreux domaines et plus proches des citoyens, tels que les domaines de la culture, des soins de santé ou de la sécurité.

La Direction des Affaires communales a aussi participé le 5 mai 2014 à un séminaire du secrétariat général du Benelux à Bruxelles qui avait comme objet de favoriser « l'échange d'expériences et de bonnes pratiques » des pouvoirs locaux des pays du Benelux.

# La Direction des Finances Communales

## 1. Les taxes communales

Le même article 107 de la Constitution ainsi que l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 exigent l'approbation du Grand-Duc pour les règlements communaux introduisant des taxes, mais à condition qu'il s'agisse de taxes ayant le caractère d'impôts proprement dits destinés à faire face aux dépenses générales du budget communal, comme par exemple les taxes relatives à la participation aux équipements collectifs.

Il en est différemment des règlements communaux instituant des taxes destinées à rémunérer un service rendu par l'autorité communale, c'est-à-dire à couvrir les frais de ce service spécialement utilisé par les particuliers qui payent lesdits frais. Ces taxes rémunératoires sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il s'agit notamment des tarifs et prix relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, l'enlèvement des déchets, les prix de location des places et tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

Lors de l'établissement ou du changement des tarifs, les délibérations afférentes sont à étayer par les explications nécessaires faisant ressortir clairement les justifications ainsi que l'impact financier des décisions prises.

Toutes ces décisions sont avisées par la Direction des Finances communales sous l'aspect juridique et économique avant d'être approuvées. Après cette approbation, les délibérations restent à publier en due forme dans la commune par voie d'affiche suivant la procédure décrite à l'article 82 de la loi communale, après quoi mention en est faite au Mémorial.

Lorsque la Direction des Finances communales constate qu'un règlement-taxe voté par un conseil communal n'est pas conforme à la loi ou à l'intérêt général, elle retourne la délibération aux autorités communales en leur expliquant les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de donner son assentiment aux dispositions proposées et elle invite le conseil communal à reconsidérer son règlement à la lumière des observations faites.

La statistique concernant les délibérations instruites, approuvées et publiées au Mémorial relatives à l'introduction et à la modification des taxes et redevances est la suivante :

2001 : 492	2012 : 392
2002 : 714	2013 : 477
2003 : 375	2014 : 332
2004 : 596	
2005 : 279	
2006 : 583	
2007 : 690	
2008 : 519	
2009 : 406	
2010 : 395	
2011 : 448	

Par ailleurs, les taux des impôts fonciers et le taux de l'impôt commercial votés annuellement par les 106 conseils communaux respectifs sont à contrôler et à soumettre à l'approbation souveraine.

## 2. L'enseignement musical

A la suite de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

l'enseignement musical luxembourgeois a été doté d'un cadre juridique créant tant du point de vue pédagogique et culturel que du point de vue administratif et financier les bases pour permettre un développement décentralisé mais coordonné de la culture musicale en général de nos jeunes.

La responsabilité de l'enseignement musical reste ancrée au niveau de la commune qui en décide en toute autonomie. La commune est soutenue financièrement lorsqu'elle décide de s'engager dans un enseignement musical respectant le cadre tracé par la loi du 28 avril 1998 et garantissant un enseignement harmonisé au niveau national.

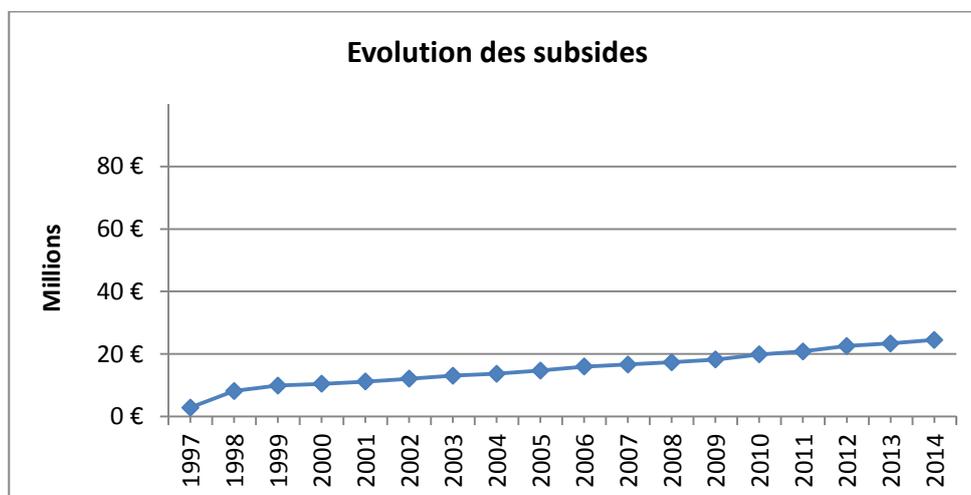
### relevé des aides allouées aux communes depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1998

Année scolaire	Budget	Montant
1997/1998	1998	8,180 millions EUR <sup>1</sup>
1998/1999	1999	9,919 millions EUR <sup>1</sup>
1999/2000	2000	10,471 millions EUR <sup>1</sup>
2000/2001	2001	11,192 millions EUR
2001/2002	2002	12,112 millions EUR
2002/2003	2003	13,080 millions EUR
2003/2004	2004	13,672 millions EUR
2004/2005	2005	14,734 millions EUR
2005/2006	2006	16,002 millions EUR
2006/2007	2007	16,626 millions EUR
2007/2008	2008	17,358 millions EUR
2008/2009	2009	18,208 millions EUR
2009/2010	2010	19,864 millions EUR
2010/2011	2011	20,858 millions EUR
2011/2012	2012	22,568 millions EUR
2012/2013	2013	23,364 millions EUR
2013/2014	2014	24,508 millions EUR

Les aides financières liquidées sont passées de 115 millions de francs (2,850 millions EUR) pour l'année scolaire 96/97 à 8,180 millions EUR pour l'année scolaire 97/98 qui peut être considérée comme une année de transition et elles passent à 9,919 millions EUR pour l'année scolaire 98/99, la première année fonctionnant intégralement sous le régime de la nouvelle législation.

<sup>1</sup> Montants convertis en EUR

Jusqu'en 2014 l'aide a donc progressé de 2,850 millions EUR à 24,508 millions EUR, soit une progression de 859,93 %.



#### aides accordées aux différents ordres de l'enseignement musical

Type	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14
Cours	3,059	3,379	5,561	5,757	*1
Ecoles	7,411	7,931	6,881	7,032	*
Conservatoires	9,394	9,548	10,126	10,575	*
<b>Total (en millions)</b>	<b>19,864 €</b>	<b>20,858 €</b>	<b>22,568 €</b>	<b>23,364 €</b>	<b>24,508 €</b>

En 1998 pour l'année scolaire 98/99 les communes respectivement les syndicats de communes engagés dans l'enseignement musical communal ont, pour la première fois, pu voter une organisation scolaire de cet enseignement dans le cadre de la nouvelle législation.

Ainsi pour l'année 12/13 de l'enseignement musical qui s'est terminée en juillet 2013 le secteur communal dans son ensemble a prévu un enseignement musical hebdomadaire de 9.270,92 heures enseignants pour un total de 13.680 classes de cours collectifs et individuels.

A noter qu'une partie assez importante de ces cours est dispensée par les soins de l'UGDA qui a conclu à cet effet des conventions avec les communes respectivement avec les syndicats de communes intéressés. Le volume des cours dispensé hebdomadairement par l'UGDA s'élève à 2.286,83 heures-enseignants hebdomadaires.

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement musical communal de l'année scolaire 2013/2014 à proprement dit, on note que 93 dossiers concernant l'organisation scolaire, convention et avenant inclus, ont été instruits par la Direction des Finances Communales.

<sup>1</sup> Données non encore disponibles

### 3. Le congé politique des élus locaux

Le droit au congé politique des élus locaux a été introduit par les articles 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988. Cette loi a prévu le remboursement des salaires aux employeurs ainsi que l'indemnisation des membres des professions indépendantes, par l'intermédiaire du fonds de dépenses communales, pour les heures de travail consacrées par les élus locaux à l'exercice de leur mandat politique. Les modalités d'exécution y relatives ont été arrêtées dans le règlement grand-ducal du 6 décembre 1989. En 1990 les premiers paiements ont été effectués pour le congé politique pris en 1989.

La loi du 20 avril 1993 portant modification de l'article 81 de la loi communale de 1988 a élargi le droit au congé politique aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgées de moins de 65 ans. Le règlement grand-ducal du 19 avril 1994 détermine les nouvelles modalités d'exécution et précise que l'indemnisation des personnes sans profession est due à partir du 1<sup>er</sup> mai 1993.

Les délais concernant la présentation des déclarations de remboursement ou d'indemnisation ont été redéfinis dans le règlement grand-ducal du 8 décembre 1996. À la même occasion un nouveau texte coordonné a été publié.

Les dispositions dérogatoires ayant trait aux communes de fusion de Wintrange, Rambrouch, Junglinster et Lac de la Haute-Sûre ont été abrogées par «Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.»

En 2005, le nombre important de bénéficiaires s'explique par les dispositions de l'article 187 de la nouvelle loi électorale du 18 février 2003, permettant l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal dès que les nominations et, le cas échéant, les assermentations du bourgmestre et des échevins ont été opérées. Le nombre plus important de bénéficiaires en 2005 ne signifie cependant pas une augmentation des heures de congé politique et donc pas non plus une hausse au niveau du coût total pour les communes.

Le règlement grand-ducal du 13 février 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009, a augmenté le nombre maximum d'heures de congé politique auxquelles les élus locaux ont droit en fixant ce maximum entre 3 heures par semaine pour les conseillers des communes votant d'après le système de la majorité relative et 40 heures par semaine pour les bourgmestres des communes dont le conseil se compose de 15 membres au moins. Par ailleurs, ce règlement permet une plus grande flexibilité au niveau de la prise du congé politique. Ainsi le congé politique qui ne pouvait être reporté d'un mois à l'autre, peut désormais être pris à la convenance de l'élu local sur une période de référence d'une année calendrier.

En 2010, les formulaires sur support papier utilisés depuis 1990 ont été remplacés par des formulaires électroniques disponibles sur Circalux. La conception des formulaires a été changée à cette occasion afin d'éviter de multiplier le nombre de formulaires en cas de changement de mandat, ou du taux d'occupation de l'activité professionnelle pendant l'année. Ceci se manifeste par une diminution du nombre de demandes se rapportant à l'exercice 2009.

Le règlement grand-ducal du 25 avril 2012 a fixé le nombre maximum d'heures de congé politique hebdomadaires dont peuvent bénéficier les membres du conseil communal de la commune de fusion Schengen à partir de son entrée en fonction à la suite des élections communales du 9 octobre 2011. Par ailleurs, ce règlement a introduit un supplément global hebdomadaire de 9 heures de congé politique par conseil communal pour les délégués de la commune dans les syndicats de communes.

#### Tableau synoptique congé politique

année	2009	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>1</sup>
nombre de postes d'élus	1 136	1 136	1 136/1 134 <sup>2</sup>	1 129 <sup>2</sup>	1 129	1 029
nombre de demandes	605	589	786	693.	671.	n.d.
maximum d'heures	356 073,08	370 213,57	n.d.	n.d.	434 204,22.	434 204,22.
nombre d'heures payées	136 787,64	146 925,97	146 824,70	186 458,15.	194 963,60	n.d.

<sup>1</sup> le remboursement ou l'indemnisation du congé politique pris en 2014 aura lieu à partir de l'année 2015 et sera pris en charge du FDC de l'exercice 2015

<sup>2</sup> 1 136 postes d'élus dans les «anciens conseils communaux» et 1 134 postes d'élus dans les conseils communaux issus des élections du 9 octobre 2011. À partir de janvier 2012 ce nombre de postes est ramené à 1 129 du fait de l'entrée en fonction du conseil communal de Käerjeng (17 conseillers), en remplacement des conseils communaux de Bascharage (13 conseillers) et de Clemency (9 membres)

## 4. Les finances communales

Dans le cadre des finances communales, il y a lieu de distinguer entre les ressources ordinaires des communes destinées à financer les frais de fonctionnement et les ressources extraordinaires des communes destinées à financer les dépenses d'investissement.

Il est important de remarquer que les chiffres et les analyses ci-après sont des données globales qui n'excluent pas qu'il y ait des situations très différentes d'une commune à l'autre. Ces chiffres ne se prêtent d'ailleurs pas non plus pour tirer des conclusions sur la situation financière de certaines communes individuelles, ni pour fournir des informations financières utilisables dans le cadre des notifications à l'Union Européenne. Ces dernières sont en effet établies sur base des budgets et des comptes des communes par le Statec et le Ministère des Finances.

### 4.1 Les ressources ordinaires

Les ressources ordinaires des communes sont destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement. Elles peuvent être subdivisées comme suit :

- Les impôts locaux
  - l'impôt commercial communal (ICC)
  - l'impôt foncier (IF)
- Les dotations financières de l'Etat
  - le fonds communal de dotation financière (FCDF)
    - 10% des recettes de TVA de l'Etat
    - 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs
    - 18% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de la retenue sur traitements et salaires
    - un montant forfaitaire fixé annuellement dans le cadre de la loi du budget de l'Etat
- Les redevances locales
  - pour l'approvisionnement en eau potable
  - pour l'élimination et l'épuration des eaux usées
  - pour l'élimination des déchets
  - pour la vente de produits et services divers (électricité, gaz, etc.)
  - ...
- Les subventions étatiques
  - subvention pour les traitements des fonctionnaires du secrétariat et de la recette communale
  - contributions de l'Etat dans les frais de fonctionnement des structures d'accueil pour enfants (maisons relais)
  - subventions pour le transport public assuré par les communes et les syndicats de communes
  - subvention pour l'enseignement musical
  - ...

Les impôts locaux et les dotations financières de l'Etat allouées via le FCDF constituent des revenus non affectés pour les communes, alors que les redevances locales et les subventions étatiques constituent des revenus affectés, dans la mesure où elles sont destinées à rémunérer des prestations précises des communes respectivement à financer des activités nettement délimitées.

### L'impôt commercial communal (ICC)

L'ICC a été institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1936, modifiée par la loi du 11 décembre 1967. Cette loi autorise les communes à percevoir un impôt commercial communal.

L'ICC est un impôt qui grève le bénéfice d'exploitation des entreprises commerciales, industrielles, minières et artisanales situées au Grand-Duché de Luxembourg. Les revenus des exploitants agricoles et des titulaires d'une profession libérale par contre n'y sont pas soumis.

L'ICC fait participer les communes aux activités commerciales sur leur territoire : elles sont indemnisées en quelque sorte pour les charges et nuisances causées par ces activités.

Les taux de l'ICC sont fixés annuellement et individuellement par chaque commune.

Pour l'année 2014, 11 communes ont modifié leur taux ICC à la hausse (dont notamment Bettembourg, Mamer, Remich, Rumelange et Schifflange), tandis qu'une seule commune (Strassen) a procédé à une baisse de son taux ICC. Le taux moyen de l'ICC est ainsi passé de 282% à 294% au cours des 5 dernières années.

Le tableau suivant reprend l'évolution de l'ICC telle que prévue par le budget de l'Etat et les recettes réelles de l'impôt :

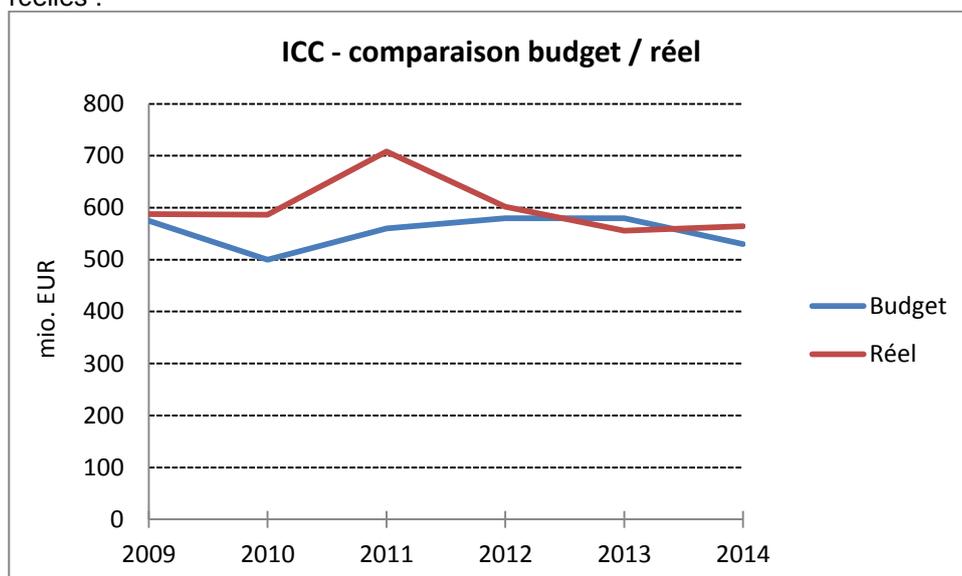
année n	Budget Etat	Var.	Réel	Var.	Réel - Budget Etat
2009	575.000.000	10,6%	587.991.976	1,7%	12.991.976
2010	500.000.000	-13,0%	586.274.378	-0,3%	86.274.378
2011	560.000.000	12,0%	708.338.005	20,8%	148.338.005
2012	580.000.000	3,6%	601.993.088	-15,0%	21.993.088
2013	580.000.000	0,0%	556.003.631	-7,6%	-23.996.369
2014	530.000.000	-8,6%	564.232.199	1,5%	34.232.199
2015	561.000.000	5,8%			

(montants en EUR)

Avec 564,2 mio. EUR, le montant de l'ICC perçu en 2014 par les communes dépasse aussi bien les prévisions budgétaires (+6,5%) que le montant réel de 2013 (+1,5%).

Pour 2015, le budget de l'Etat prévoit une nouvelle hausse des recettes de l'ICC de 5,8% par rapport au montant budgétisé pour l'année 2014. Par rapport au montant réel de l'année 2014, les prévisions sont toutefois légèrement en baisse de 0,6%.

Le graphique suivant montre la comparaison entre les recettes de l'ICC prévues au budget et les recettes réelles :



## L'impôt foncier

En vertu de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936, les communes sont autorisées à percevoir un impôt foncier au titre d'impôt communal.

Il y a lieu de distinguer entre l'impôt foncier A relatif aux propriétés agricoles et forestières et l'impôt foncier B relatif aux immeubles bâtis et non bâtis.

De même que pour l'ICC, les taux de l'IF sont fixés annuellement et individuellement par chaque commune.

La loi du 22 octobre 2008 relative au pacte logement a modifié le cadre législatif applicable en matière d'impôt foncier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Elle prévoit notamment une nouvelle subdivision des catégories d'immeubles tombant sous l'impôt foncier B :

Catégorie 1 : Constructions commerciales

Catégorie 2 : Constructions à usage mixte

Catégorie 3 : Constructions à autre usage

Catégorie 4 : Maisons unifamiliales et maisons de rapport

Catégorie 5 : Immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation

Catégorie 6 : Terrains à bâtir à des fins d'habitation

ainsi que le découplage des relations entre les taux des différentes catégories qu'il fallait respecter obligatoirement auparavant et ce depuis la fin des années 1960 pour éviter de trop importantes différences entre les différents taux dans une même commune (cf Finanzbuet n° 2 du Ministère de l'Intérieur).

Il en résulte aussi que pour favoriser la mise sur le marché de terrains à bâtir, la loi prévoit la possibilité d'une imposition plus lourde des terrains à bâtir classés dans la nouvelle catégorie B6 : à cet effet le taux d'assiette de ces terrains est augmenté de 10‰ à 15‰ durant les deux premières années et à 100‰ à partir de la 3<sup>e</sup> année de classement dans la nouvelle catégorie d'un côté et la commune peut faire varier ce taux en toute indépendance et séparément de tous les autres taux d'un autre côté. Il est à remarquer que le classement des terrains à bâtir dans la nouvelle catégorie B6 ne se fait pas d'office, mais n'est opéré que sur décision explicite de la commune.

Les recettes de la nouvelle catégorie B6 « Terrains à bâtir à des fins d'habitation » ont progressé de 1.376.429 EUR en 2013 à 1.760.591 EUR en 2014 (d'après les données provisoires). L'envergure des terrains classés dans la catégorie B6 et les recettes correspondantes continuent ainsi à prendre l'ampleur escomptée. Les pertes de recettes au niveau des autres catégories résultant d'un reclassement de certains terrains dans la catégorie B6 sont de moindre envergure.

Les recettes globales de l'impôt foncier des communes ont évolué comme suit ces dernières années :

	IF A	Var.	IF B	Var.	Total IF	Var
2009	1.458.518	0,3%	27.490.384	5,0%	28.948.902	4,7%
2010	1.460.495	0,1%	28.018.413	1,9%	29.478.908	1,8%
2011	1.458.838	-0,1%	29.396.827	4,9%	30.855.665	4,7%
2012	1.462.789	0,3%	32.146.636	9,4%	33.609.425	8,9%
2013 (1)	1.469.372	0,5%	32.794.555	2,0%	34.263.927	1,9%
2014 (2)	1.475.000	0,4%	34.500.000	5,2%	35.975.000	7,0%
2015 (2)	1.480.000	0,3%	36.000.000	4,3%	37.480.000	9,4%

(montants en EUR)

(1) données provisoires

(2) estimation

En dépit d'une croissance plus prononcée des recettes de l'IF depuis l'introduction de la catégorie B6 par le pacte-logement, la part de l'IF dans le total des revenus non affectés des communes n'a cessé de perdre en importance en raison de la forte hausse des revenus provenant de l'ICC et du FCDF.

## Le fonds communal de dotation financière (FCDF)

Ce fonds a été institué par l'art. 38 de la loi du 22 décembre 1987 relative au budget de l'Etat pour l'exercice 1988. C'est à travers ce fonds que transitent les dotations non affectées de l'Etat au secteur communal.

La dotation annuelle du fonds se compose de la manière suivante :

- 18% du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires
- 10% du produit de la TVA, déduction faite des sommes dues aux Communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe
- 20% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs
- un montant forfaitaire calculé schématiquement dont les règles sont annuellement, le cas échéant, adaptées pour tenir compte des modifications intervenues dans la législation

Il est à signaler que depuis la loi sur l'enseignement fondamental de 2009, la participation des communes pour 1/3 au financement du personnel enseignant est retenue directement lors de la liquidation des avoirs du FCDF aux communes.

Auparavant, les communes finançaient 1/3 des salaires du personnel enseignant par le biais du Fonds des Dépenses Communales alors qu'elles touchaient pour le personnel directement engagé par la commune (les chargés de cours) des subsides de l'Etat à raison de 2/3 des charges de ce personnel communal.

La répartition des avoirs du fonds entre les communes se fait de la manière suivante :

allocation de base de 99.157 € à chaque commune majorée en fonction de l'importance du conseil communal à raison de 18.592 € pour chaque conseiller communal supplémentaire à 7.

Le solde des avoirs du fonds est réparti comme suit :

- 65% en fonction de la population (l'habitant étant le facteur de base pour générer des frais)
- 20% en fonction de la densité de la population (renforcement de la dotation par habitant)
- 15% en fonction des surfaces vertes de la commune (entretien des réseaux entre localités) à raison de
  - 9,75% au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières
  - 5,25% au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières

Le tableau suivant reprend l'évolution du FCDF telle que prévue par le budget de l'Etat et les recettes réelles attribuées aux communes :

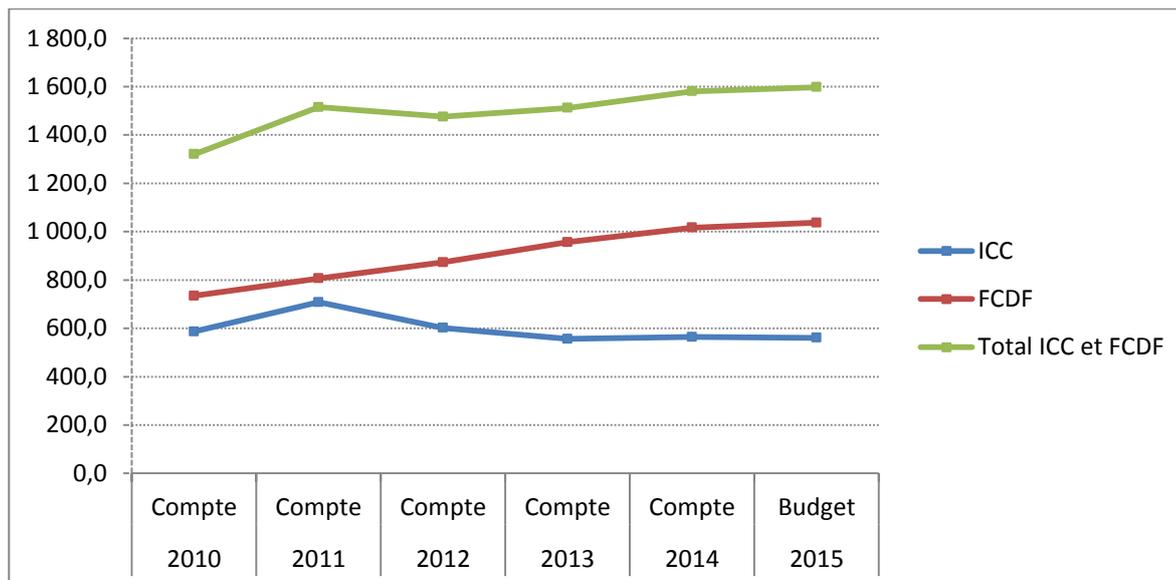
(montants en EUR)

	Budget Etat	Var.	Réel	Var.	Réel - Budget Etat
2009	694.729.000	11,5%	681.174.987	-1,5%	-13.554.013
2010	698.448.000	0,5%	736.330.098	8,1%	37.882.098
2011	772.287.800	10,6%	806.760.161	9,6%	34.472.361
2012	894.454.147	15,8%	873.482.773	8,3%	-20.971.374
2013	920.192.220	2,9%	956.090.137	9,5%	35.897.917
2014	1.023.716.000	11,3%	1.016.436.212	6,3%	-7.279.788
2015	1.036.912.000	1,3%			

En 2014, les principaux impôts constitutifs de la dotation du FCDF, à savoir l'impôt retenu sur traitements et salaires et la TVA, ont a nouveau connu une augmentation soutenue au cours de l'exercice par rapport à la recette de 2013. Il en découle une augmentation du FCDF de 6,3% à 1.016,4 mio. EUR en 2014 par rapport à l'année précédente.

Pour l'année 2015, la prévision des recettes budgétaires est de 1.036,9 millions EUR, soit une hausse de 2,0% par rapport au montant réel de 2014 et une augmentation de 1,3% par rapport à la prévision budgétaire de l'année précédente.

Le graphique ci-après reprend l'évolution agrégée de l'ICC et du FCDF au cours des dernières années :



On constate une large évolution du FCDF alors que les recettes de l'ICC ont été plus stables au cours de la période observée.

### Les autres recettes ordinaires

Les autres recettes ordinaires des communes, encore appelées recettes affectées, comprennent essentiellement les éléments suivants :

- Les redevances locales
  - pour l'approvisionnement en eau potable
  - pour l'élimination et l'épuration des eaux usées
  - pour l'élimination des déchets
  - pour la vente de produits et services divers (électricité, gaz, etc.)
- Les subventions étatiques
  - subvention pour l'enseignement musical
  - contributions de l'Etat dans les frais de fonctionnement des structures d'accueil pour enfants
  - ...

Le tableau suivant montre l'évolution des autres recettes communales ordinaires au cours des dernières années :

(montants en EUR)

	Les autres recettes ordinaires	Var.
2009	585.519.745	-21,5%
2010	641.358.664	9,5%
2011	621.283.175	-3,1%
2012	754.078.061	21,4%
2013 (1)	700.039.971	-7,2%
2014 (2)	685.728.581	-2,0%
2015 (3)	673.222.055	-1,8%

(1) comptes non encore arrêtés par le Ministère de l'Intérieur

(2) budgets rectifiés

(3) budgets

La hausse de 21,4% en 2012 et la baisse observée pour l'année 2013 est plutôt imputable à des pratiques comptables au niveau des communes fusionnées en début de l'année 2012 qu'à des variations opérationnelles. En fait, les communes fusionnées ont clôturé leurs comptes avant terme vers la fin de l'année 2011 déjà, de sorte que les soldes de l'exercice 2011 ont été encaissés et comptabilisés aux budgets/comptes des communes de fusion en 2012.

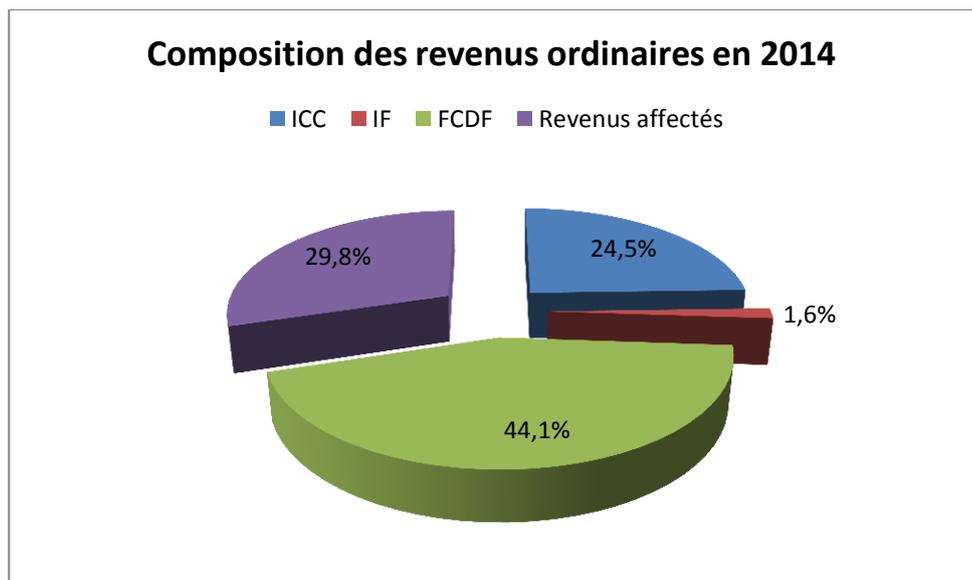
### Ventilation des revenus ordinaires des communes

Le tableau suivant résume la répartition des revenus ordinaires des communes entre les différentes catégories détaillées ci-avant :

(montants en moi.EUR)

	2013		2014	
ICC	556,0	24,8%	564,2	24,5%
IF	34,3	1,5%	36,0	1,6%
FCDF	956,1	42,6%	1.016,4	44,1%
Revenus affectés	700,0	31,2%	685,7	29,8%
Total	2.246,4	100,0%	2.302,4	100,0%

En 2014, la hausse plus prononcée des recettes du FCDF que de l'ICC fait que le FCDF fortifie sa position de source de revenu la plus importante pour les communes. La part conjointe des recettes non affectées (FCDF, ICC et IF) a progressé de 68,8% à 70,2% entre 2013 et 2014 ce qui est bénéfique pour l'autonomie communale.



## Les dépenses ordinaires des communes

Les dépenses ordinaires des communes sont bien entendu conditionnées par les revenus disponibles et par le choix des missions assumées: il y a lieu de distinguer entre missions obligatoires (originaires, constitutionnelles et légales) et missions facultatives, c'est-à-dire des missions librement choisies par les communes avec ou sans secours financier promotionnel de l'Etat.

Les missions obligatoires des communes comprennent

- le maintien de l'ordre public sur le territoire communal
- l'alimentation en eau potable
- l'épuration des eaux usées
- la gestion des déchets
- les inhumations et la gestion des cimetières
- le service incendie
- la réalisation et l'entretien de la voirie communale
- l'assistance sociale
- l'enseignement fondamental – l'accueil
- la tenue de l'état civil

Les missions facultatives des communes comprennent par exemple

- la mise en place et l'exploitation
  - d'infrastructures sportives, culturelles ou touristiques
  - d'installations dans l'intérêt de la jeunesse (accueil, foyers de jour, etc.)
  - d'installations dans l'intérêt de personnes âgées (maisons de retraites, foyers de jour, etc.)
- la distribution de gaz et d'électricité (des vocations historiques du secteur communal avec tendance à disparaître du budget local en raison de la délocalisation dans des structures de droit privé)

Le tableau suivant montre l'évolution des dépenses ordinaires des communes au cours des dernières années :

(montants en EUR)

	Les dépenses ordinaires des communes	Var.
2009	1.538.511.795	-6,0%
2010	1.639.616.576	6,6%
2011	1.749.294.651	6,7%
2012	1.846.345.469	5,5%
2013 (1)	1.790.208.423	-3,0%
2014 (2)	1.901.593.059	6,2%
2015 (3)	2.002.473.606	5,3%

(1) comptes non encore arrêtés par le Ministère de l'Intérieur

(2) budgets rectifiés

(3) budgets

A noter que dans les dépenses ordinaires des communes sont comprises les participations de fonctionnement des communes dans leurs syndicats de communes qui leur rendent les services et fournitures produits.

Tout comme pour les revenus ordinaires, les pratiques comptables au niveau des communes fusionnées en début de l'année 2012 font qu'un décalage de l'enregistrement des dépenses s'est produit, ce qui explique la baisse des dépenses ordinaires enregistrée pour l'exercice 2013 dans les budgets rectifiés.

## 4.2 Les ressources extraordinaires

Les ressources extraordinaires des communes sont destinées à financer les investissements réalisés par les communes.

Elles proviennent notamment des sources suivantes :

- du transfert de l'excédent du budget ordinaire de l'année courante au budget extraordinaire (budget d'investissement)
- du report d'un excédent global des ressources ordinaires et extraordinaires de l'année précédente
- de la vente de biens communaux
- de transferts de l'Etat aux communes dans le cadre des aides spécifiques d'investissement
- des recettes d'emprunts contractés par la commune

Les budgets extraordinaires des communes ont évolué comme suit au cours des dernières années :

(montants en EUR)

	Recettes extraordinaires	Dépenses extraordinaires	Solde
2009	312.226.091	691.258.437	-379.032.347
2010	399.025.293	716.042.210	-317.016.917
2011	294.742.300	700.489.102	-405.746.802
2012	313.674.169	679.043.183	-365.369.015
2013 (1)	329.965.217	718.129.614	-388.164.397
2014 (2)	478.155.826	1.014.623.139	-536.467.313
2015 (3)	634.769.330	1.224.495.332	-589.726.002

(x) emprunts compris

(1) comptes non encore arrêtés par le Ministère de l'Intérieur

(2) budgets rectifiés

(3) budgets

Du fait que les budgets doivent être en équilibre, les soldes négatifs du budget extraordinaire sont financés intégralement par des transferts du budget ordinaire de l'année en cours ou par des reports d'années précédentes. En cas d'imprévu, l'un ou l'autre compte pourrait clôturer négativement, un solde négatif à résorber obligatoirement l'exercice suivant.

Il est à remarquer que la forte croissance prévue pour les années 2014 et 2015 est due au fait qu'il s'agit de montants budgétisés, alors que de par l'expérience, les montants réels observés restent largement en dessous des montants budgétisés (de 30% à 50%). Malgré la crise économique, on constate que les investissements des communes sont restés à un niveau élevé ces dernières années et ont contribué à maintenir l'activité économique et la demande interne à un haut niveau.

## La dette communale et le recours à l'emprunt

Les communes ne peuvent recourir au crédit que pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré. Tout emprunt > 50.000 EUR est par ailleurs soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

La loi du 23.02.2001 concernant les syndicats de communes ouvre par ailleurs la possibilité d'emprunter à certains syndicats pour préfinancer les apports en capital des communes: ainsi, les syndicats de communes ayant pour objet la fourniture d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, la gestion des déchets ou la construction et l'exploitation d'un crématoire peuvent recourir à l'emprunt pour se procurer les moyens (liquidités) nécessaires pour pouvoir financer leurs dépenses d'investissement en relation avec ces fonctions. Les communes ont l'obligation de libérer à la demande du syndicat au moins 35% de l'apport en capital leur demandé, de sorte que l'emprunt du syndicat ne dépassera jamais les 65% de l'apport par commune. Avec les moyens provenant de la libération progressive des apports demandés le syndicat rembourse l'emprunt. Les intérêts débiteurs sont à charge de la commune concernée.

Le recours à l'emprunt est d'un côté limité aux moyens financiers nécessaires pour équilibrer le budget extraordinaire si tous les moyens provenant des reports ont été épuisés préalablement et à condition toutefois que le budget ordinaire puisse supporter la charge des remboursements en capital et en intérêts.

Au cours des dernières années, l'endettement du secteur communal a évolué comme suit :

(montants en EUR)

	Dette (en fin d'année)	Var.	Nouveaux emprunts	Var.
2009	782.830.068	4,1%	84.858.500	83,5%
2010	811.786.550	3,7%	118.436.030	39,6%
2011	822.740.179	1,3%	73.218.757	-38,2%
2012	825.965.282	0,4%	73.823.387	0,8%
2013 (1)	826.396.315	0,1%	60.518.331	-18,0%
2014 (2)	830.000.000	0,4%	65.000.000	7,4%

(1) données provisoires

(2) estimation

Avec l'augmentation des capacités de remboursement, l'endettement du secteur communal avait augmenté au cours des années 2009 et 2010. Le niveau de la dette communale s'est ensuite stabilisé pour atteindre un montant de 826,4 mio. EUR fin 2013. Parallèlement, le montant des emprunts nouvellement contractés a nettement reculé de 2010 à 2013, notamment en raison des plus-values de recettes des dernières années. Pour 2014, les données disponibles laissent prévoir une évolution en ligne avec celle observée les années précédentes.

### 4.3 La situation financière globale des communes

Le tableau suivant résume l'évolution de la situation financière globale des communes :

		2013	2014	2015
		Compte	Budget Rectifié	Budget
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>				
	Code rubrique			
Recettes ordinaires	010	2.246.399.881	2.302.371.992	2.308.614.055
Dépenses ordinaires	020	1.790.132.529	1.901.593.059	2.002.473.606
<b>Résultat ordinaire</b>	<b>030</b>	<b>456.267.352</b>	<b>400.778.933</b>	<b>306.140.450</b>
Report ordinaire de l'exercice précédent	040	800.669.409	866.747.444	736.685.647
Capacité d'autofinancement	050	1.256.936.762	1.267.526.377	1.042.826.097
Transfert au budget extraordinaire	060	390.189.318	530.840.729	606.313.451
Solde à reporter à l'exercice suivant	070	866.747.444	736.685.647	436.512.646
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>				
Recettes extraordinaires	080	329.965.218	478.155.826	639.601.330
Dépenses extraordinaires	090	718.121.830	1.014.623.139	1.229.349.332
<b>Résultat extraordinaire</b>	<b>100</b>	<b>-388.156.612</b>	<b>-536.467.313</b>	<b>-589.748.002</b>
Report extraordinaire de l'exercice précédent	110	-14.555.612	-12.522.906	-18.149.489
Transfert du budget ordinaire	120	390.189.318	530.840.729	606.313.451
Solde à reporter à l'exercice suivant	130	-12.522.906	-18.149.489	-1.584.041
<b>Somme des soldes à reporter</b>	<b>140</b>	<b>854.224.538</b>	<b>718.536.158</b>	<b>434.928.605</b>

Le tableau fait apparaître que les communes disposent dans leur ensemble de réserves financières importantes (854,2 mio. EUR au compte 2013) bien que ces réserves soient réparties de manière inégale entre les communes du pays.

Comme évoqué plus haut, la forte croissance prévue pour les années 2014 et 2015 au niveau des budgets extraordinaires est due au fait qu'il s'agit de montants budgétisés, alors que de par l'expérience, les montants réels observés restent largement en dessous des montants budgétisés (de 30% à 50%).

#### 4.4. La situation financière globale des autres entités communales

A partir de l'exercice 2013, les autres entités du secteur communal que les communes, à savoir les syndicats de communes dont aussi les organismes transfrontaliers, les offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes transmettent les données de leurs comptes et de leurs budgets au Ministère de l'Intérieur par voie électronique.

Dès lors, il est obtenu pour les prochaines années une vue plus complète sur les finances du secteur local. Même si le financement de ces structures est assuré en large partie par des transferts des communes membres sous forme de participations aux frais et d'apports, il n'en reste que ces entités perçoivent également des revenus directs provenant essentiellement de transferts de l'Etat sous forme de subsides à l'investissement, mais également de l'UE et subsidiairement de recettes directes provenant de tiers.

##### Comptes 2013

	Syndicats	Offices sociaux	Etabl. Publics	Synd. internat.
Recettes ordinaires	235.039.956	28.252.701	36.563.989	221.863
Dépenses ordinaires	227.693.012	26.295.112	34.277.147	289.990
<b>Solde ordinaire</b>	<b>7.346.945</b>	<b>1.957.589</b>	<b>2.286.842</b>	<b>-68.127</b>
Recettes extraordinaires	153.531.876	345.259	5.652.044	37.705
Dépenses extraordinaires	101.589.845	202.670	2.742.662	210.377
<b>Solde extraordinaire</b>	<b>51.942.031</b>	<b>142.589</b>	<b>2.909.382</b>	<b>-172.672</b>
<b>Solde total</b>	<b>59.288.975</b>	<b>2.100.178</b>	<b>5.196.223</b>	<b>-240.799</b>

##### Budgets 2015

	Syndicats	Offices sociaux	Etabl. Publics	Synd. internat.
Recettes ordinaires	300.641.646	31.921.965	38.405.759	271.000
Dépenses ordinaires	300.475.943	30.985.075	37.296.738	300.701
<b>Solde ordinaire</b>	<b>165.703</b>	<b>936.891</b>	<b>1.109.021</b>	<b>-29.701</b>
Recettes extraordinaires	330.486.484	336.425	5.756.042	25.191
Dépenses extraordinaires	345.679.971	294.898	7.377.867	64.000
<b>Solde extraordinaire</b>	<b>-15.193.486</b>	<b>41.527</b>	<b>-1.621.825</b>	<b>-38.809</b>
<b>Solde total</b>	<b>-15.027.783</b>	<b>978.418</b>	<b>-512.804</b>	<b>-68.510</b>

Il est à noter que les données ne sont pas encore complètes, étant donné qu'un certain nombre d'entités n'a pas encore remis leurs comptes 2013 et/ou leur budget 2015. Aussi faut-il remarquer que les données ne peuvent pas être additionnées simplement à celles des communes puisqu'une grande partie des recettes de ces entités figurent déjà à titre de dépenses au niveau des budgets des communes.

#### **4.5. L'introduction des plans pluriannuels de financement (PPF) dans le secteur communal**

La loi du 30 juillet 2013 a introduit l'obligation pour l'ensemble des entités du secteur communal (communes, syndicats, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la responsabilité des communes) d'établir des prévisions pluriannuelles sur l'évolution de leurs finances.

Ce nouvel outil, appelé plan pluriannuel de financement (PPF), est destiné à donner aux responsables communaux une vue d'ensemble de l'évolution de leur situation financière sur un horizon de 3 ans. Il englobe la prévision de l'ensemble des recettes et des dépenses de l'entité, tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire y compris les projets d'investissement non encore votés et les charges et les produits récurrents qui en découlent. Par ce biais, les entités communales disposeront des informations nécessaires pour une gestion efficiente de leurs moyens financiers. Parallèlement, les PPF permettront également de répondre aux besoins d'information des instances étatiques nationales et européennes en la matière.

Le tableau suivant fournit l'évolution des prévisions des communes pour la période de 2015 à 2017 telle qu'elle se dégage des 1ers PPF établis en 2014 :

		2014	2015	2016	2017
		Budget	Estimation	Estimation	Estimation
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>					
<b>Recettes ordinaires</b>	<b>010</b>	<b>2.188.543.389</b>	<b>2.278.605.727</b>	<b>2.378.779.575</b>	<b>2.523.460.051</b>
FCDF	010.10	976.257.678	995.339.197	1.061.089.217	1.133.826.423
ICC	010.20	537.620.547	578.810.454	618.672.402	640.803.330
IF	010.30	32.800.534	32.981.730	33.177.599	33.404.188
Autres recettes ordinaires	010.50	618.170.570	625.263.820	635.935.084	649.377.120
Recettes récurrentes projets non encore votés	010.60	0	2.433.223	1.802.429	2.027.251
Recettes financières	010.70	15.940.466	14.211.109	12.949.843	11.771.739
Reprise du fonds de réserve budgétaire	010.80	7.753.593	29.566.194	15.153.000	52.250.000
<b>Dépenses ordinaires</b>	<b>020</b>	<b>1.877.737.570</b>	<b>1.925.341.073</b>	<b>1.996.181.792</b>	<b>2.069.883.153</b>
Frais de personnel	020.10	784.827.377	822.443.898	847.778.810	874.543.913
Autres dépenses ordinaires	020.20	1.002.578.580	1.023.899.053	1.052.836.939	1.081.674.090
Dépenses récurrentes projets non encore votés	020.50	0	2.076.343	2.651.443	3.279.534
Dépenses financières	020.60	76.806.311	76.896.480	92.889.299	107.360.317
Dotation au fonds de réserve budgétaire	020.70	13.525.303	25.300	25.300	3.025.300
<b>Résultat ordinaire</b>	<b>030</b>	<b>310.805.819</b>	<b>353.264.654</b>	<b>382.597.783</b>	<b>453.576.898</b>
Report ordinaire de l'exercice précédent	040	680.705.281	505.693.539	340.711.827	193.944.805
Capacité d'autofinancement	050	991.511.099	858.958.193	723.309.610	647.521.702
Transfert au budget extraordinaire	060	-485.817.560	-518.246.366	-529.364.805	-483.331.327
Solde à reporter à l'exercice suivant	070	505.693.539	340.711.827	193.944.805	164.190.375
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>					
<b>Recettes extraordinaires</b>	<b>080</b>	<b>616.258.283</b>	<b>539.028.943</b>	<b>491.260.638</b>	<b>354.129.095</b>
Recettes extraordinaires projets votés	080.40	249.024.460	139.126.283	116.372.386	77.680.803
Recettes extraordinaires projets non encore votés	080.50	437.500	60.308.262	84.619.988	102.035.325
Autres recettes extraordinaires	080.60	205.401.323	92.594.398	81.558.264	78.822.966
Emprunts	080.70	161.395.000	247.000.000	208.710.000	95.590.000
<b>Dépenses extraordinaires</b>	<b>090</b>	<b>1.087.379.301</b>	<b>1.060.367.775</b>	<b>1.022.401.844</b>	<b>837.746.294</b>
Dépenses extraordinaires projets votés	090.10	788.891.916	634.060.282	480.989.235	290.101.063
Dépenses extraordinaires projets non encore votés	090.20	22.222.000	236.206.173	366.812.351	385.103.398
Autres dépenses extraordinaires	090.30	276.265.385	190.101.319	174.600.258	162.541.833
<b>Résultat extraordinaire</b>	<b>100</b>	<b>-471.121.018</b>	<b>-521.338.832</b>	<b>-531.141.205</b>	<b>-483.617.199</b>
Report extraordinaire de l'exercice précédent	110	-17.548.660	-2.852.118	-5.944.584	-7.720.984
Transfert du budget ordinaire	120	485.817.560	518.246.366	529.364.805	483.331.327
Solde à reporter à l'exercice suivant	130	-2.852.118	-5.944.584	-7.720.984	-8.006.855
<b>Somme des soldes à reporter</b>	<b>140</b>	<b>502.841.421</b>	<b>334.767.243</b>	<b>186.223.820</b>	<b>156.183.520</b>

## 5. Les opérations immobilières de construction

En 2014, quelques 123 dossiers ont été traités par les services du Ministère de l'Intérieur dans ce domaine spécifique régi par les dispositions relatives à la législation sur les marchés publics.

Bon nombre de ces dossiers ne sont pas d'une importance capitale et n'ont pas d'impact financier notable pour les communes. D'autres, au contraire, sont de grande envergure et ont un impact financier qui pèse lourdement sur le budget communal.

La fourchette dans laquelle se situent les différentes opérations s'étend en effet de 12 650,00 € pour le projet concernant le bassin d'orage II à Rodershausen: détermination des mesures requises pour garantir la tenue des eaux souterraines du Syndicat SIDEN jusqu'à un projet de 51 468 150,00 € du Syndicat SIACH relatif à la modernisation et l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Pétange.

Afin de pouvoir apprécier les différents projets quant à leur conformité avec les dispositions légales plus « techniques », les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes se chargent de la collecte de tous les avis des différents services étatiques concernés qui sont le plus souvent l'Inspection Générale de la Sécurité dans la Fonction Publique, le Ministère de l'Education Nationale, la Direction de la Santé et le Ministère de l'Environnement et ceci conformément à l'article 159 du règlement grand-ducal du 03 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

Après l'approbation du dossier, l'administration communale procède à la mise en adjudication des travaux et veille à leur exécution.

## 6. Les aides pour les équipements collectifs

Le Ministère de l'Intérieur, Direction des Finances Communales, alloue des aides aux communes lorsqu'elles réalisent des investissements concernant les équipements collectifs de base : infrastructures scolaires, mairies, bâtiments pour le service technique, infrastructures d'approvisionnement en eau potable, cimetières et places publiques. Les communes dont le conseil a voté un projet éligible pour une aide transmettent une demande de subside au Ministère de l'Intérieur, le cas échéant ensemble avec le dossier d'approbation si le projet est sujet à approbation.

La Direction des Finances Communales examine si ces demandes peuvent être retenues pour l'allocation d'une aide et communique sa décision aux communes, le cas échéant comme partie intégrante de la lettre d'approbation. Si la demande a pu être retenue, la commune est informée du montant estimée de l'aide étatique et invitée à reproduire sa demande au moment où les travaux débutent.

L'engagement de l'aide n'a lieu qu'après avoir pris connaissance du début des travaux. Ces aides sont variables suivant la situation financière de la commune appréciée sur base d'une moyenne sur six ans du rendement de l'impôt commercial. Le revenu par habitant de la commune présentant une demande d'aide est comparée au revenu moyen par habitant du pays. Chaque année ces taux multiplicateurs doivent être mis à jour.

Pour le calcul de certaines aides, il est fait application de plafonds subventionnables basés sur la population (mairies) ou sur le nombre de salles de classe créées (infrastructures scolaires). Le Ministre engage une enveloppe d'aide sur proposition de la Commission permanente des finances communales et des subsides. L'aide est liquidée en plusieurs tranches suivant les disponibilités budgétaires jusqu'à concurrence de 80 %. Le solde de 20 % n'est liquidé que sur présentation du décompte définitif des travaux.

Un montant total de 19.852.312 € a été viré aux communes à charge du budget de l'exercice 2014. Des aides s'élevant à un montant total de 24.214.223 € ont été nouvellement engagées.

# Le Service de Contrôle de la Comptabilité des Communes

## 1. Mission, structure et fonctionnement

L'article 147 de la loi communale définit les missions du service de contrôle de la comptabilité des communes:

"**Art. 147.** Sans préjudice des attributions spéciales des commissaires de district, le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé "Service de contrôle de la comptabilité des communes". Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.

La mission du service de contrôle de la comptabilité des communes consiste, en cours d'exercice, à procéder à des vérifications périodiques et approfondies des caisses et de la comptabilité des communes. Il en est dressé procès-verbal qui est communiqué au collège des bourgmestre et échevins concerné".

L'article 170 de la loi communale étend ces missions également aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes:

"**Art. 170.** Les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173".

---

Pendant l'année 2014, le cadre du personnel du service comprenait dix contrôleurs de la carrière du rédacteur, un fonctionnaire de la carrière du huissier de salle et une employée.

Il y a lieu de signaler :

- un congé de maternité du 21.10.2013 au 10.03.2014
- un congé de maternité du 10.06.2014 au 27.10.2014
- un congé parental à 50% du 11.03.2014 au 10.03.2015
- un congé parental à 50% du 28.10.2014 au 27.10.2015

En outre, 1 contrôleur a obtenu sa mise à la retraite avec effet au 01.03.2015.

---

Chaque contrôleur est responsable d'une circonscription de communes, de syndicats de communes et d'établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les contrôles des budgets et des comptes des offices sociaux sont répartis également parmi les contrôleurs-rédacteurs et une répartition a été effectuée pour la vérification des 30 Offices sociaux créés par le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

A noter qu'une nouvelle répartition des circonscriptions avait été effectuée par lettre ministérielle du 8 juillet 2013 dans le cadre des répartitions périodiques usuelles avec effet au 15 juillet 2013 (à partir des comptes 2012 et des budgets 2014).

En outre, la lettre ministérielle du 12 novembre 2014 a procédé à la répartition de la circonscription du contrôleur qui part à la retraite au 01.03.2015 entre les autres contrôleurs du service.

Afin de pouvoir faire face au volume toujours croissant des contrôles à effectuer, toutes les communes, tous les syndicats et tous les établissements publics sont en principe vérifiés sur place.

## 2. L'apurement des budgets.

L'établissement et l'apurement des budgets sont régis par les articles 115 bis à 126 et par l'article 129 de la loi communale.

Chaque année les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes (dont les offices sociaux) sont invités par circulaires ministérielles à établir leurs budgets et à les présenter à l'autorité supérieure dans les délais prescrits par la loi.

Ces circulaires, outre quelques réflexions d'ordre général sur la prudence et les soins à apporter aux budgets, fournissent des directives pour l'établissement des prévisions budgétaires et pour la détermination de certaines recettes et de certaines dépenses.

La circulaire du 26 septembre 2014 a fourni aux syndicats et établissements publics communaux toutes les informations nécessaires à l'établissement de leurs budgets de 2015, alors que la circulaire du 4 novembre 2014 en faisait de même pour les communes.

Les circulaires budgétaires insistent, comme par le passé, sur la nécessité de soumettre le budget au vote du conseil communal respectivement du comité ou de la commission administrative et de le présenter à l'autorité supérieure dans des délais tel qu'il puisse devenir effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il est rappelé que le Plan Budgétaire Normalisé PBN est obligatoire pour toutes les entités du secteur communal à partir de l'exercice budgétaire 2013. Afin de répondre aux exigences européennes, les données budgétaires de toutes les entités du secteur communal doivent en effet être intégrées dans les statistiques sur les finances publiques du pays à fournir par le Gouvernement à l'Union Européenne et à d'autres institutions internationales.

La loi du 30 juillet 2013 portant modification de la loi communale et son règlement grand-ducal d'exécution de la même date disposent que la communication du budget rectifié 2014 et du budget 2015 se font à côté de la version papier également et obligatoirement par voie électronique au Ministère de l'Intérieur. Les caractéristiques techniques à respecter lors de la transmission électronique dans la base de données MICOE créée au Ministère de l'Intérieur (voir point 6) ont été décrites dans la circulaire ministérielle n° 3008 du 8 juin 2012 et ses annexes relatives à la création et à la gestion des fichiers nécessaires. Il est bien entendu que le fichier électronique doit être identique à la version papier. Aucun budget 2015 ne pourra donc être arrêté par le Ministre de l'Intérieur si la version électronique fait encore défaut.

**Tableau 1 - Contrôle de la Comptabilité : Entrée des budgets 2015**

<i>Entités</i>	<b>Budgets entrés au 01.01.2015</b>	<b>Budgets entrés au 01.02.2015</b>	<b>Budgets restant à présenter au 01.02.2015</b>
Communes (105)	67 (41)*	100 (97)*	5 (9)*
Syndicats et établissements publics (78)	58 (57)*	71 (69)*	7 (9)*
Nouveaux Offices Sociaux (30)	19 (12)*	26 (23)*	4 (7)*
<b>Total (213)</b>	<b>144 (110)*</b>	<b>197 (189)*</b>	<b>16 (26)*</b>

\* nombre de budgets de 2014 entrés ou restants à présenter à la même date en 2014

Les remarques suivantes sont encore à faire quant au tableau ci-dessus :

- Le tableau ci-dessus se rapporte à la version papier. Pour ce qui est de la version électronique, 17 budgets 2015 font encore défaut au 1.2.2015, (contre 30 à la même époque l'année dernière).
- A la suite des fusions des communes de Wilwerwiltz et de Kautenbach (Commune de Kiischpelt) ainsi que des communes de Bastendorf et de Fouhren (Commune de Tandel) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, 116 budgets communaux ont été présentés jusqu'à l'exercice 2011. A la suite des fusions au 1.1.2012 (nouvelles communes Clervaux, Esch/Sûre, Käerjeng, Parc Hosingen, Schengen, Vallée de l'Ernz), le nombre de communes est encore de 106 à partir de l'exercice 2012 jusqu'au budget 2015. La fusion au 1.1.2015 des communes de Wiltz et de Eschweiler dans la nouvelle commune Wiltz a ramené ce chiffre à 105.
- Il est rappelé qu'à la suite du vote de la loi du 18.12.2009 organisant l'aide sociale, les 116 Offices sociaux communaux ont cessé leurs activités au 31.12.2010 et ont été remplacés à partir du 1.1.2011 par 30 nouveaux Offices sociaux. Ceux-ci sont des établissements publics sous la surveillance de leur commune de tutelle ou de leur commune-siège et sont soumis aux dispositions du titre 4 de la loi communale et aux contrôles y prévus du service de contrôle de la comptabilité des communes.

### 3 Le contrôle de l'exécution du budget et de la vérification des caisses.

Le service de contrôle de la comptabilité des communes apure les demandes de crédits nouveaux et supplémentaires introduites en cours d'année par les communes, les syndicats de communes et les établissements publics sur la base de l'article 127 de la loi communale.

"Art. 127. Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur".

Le service de contrôle veille à ce que ces crédits nouveaux et supplémentaires ne portent pas atteinte à l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, le service enregistre les décisions de transferts et de reports de crédits qui lui sont notifiées en vertu de l'article 128 de la loi communale qui, suite au vote de la loi du 30 juillet 2013 sur la comptabilité communale, a désormais la teneur suivante :

"Art. 128. Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés".

Il y a lieu de noter que la loi du 30.7.2013 a étendu la possibilité de pouvoir procéder à des transferts de crédit sous certaines conditions bien déterminées également au chapitre des dépenses extraordinaires.

Le service de contrôle surveille le respect des crédits votés par le conseil communal et autorisés par le Ministre de l'Intérieur en cours d'exercice lors de la vérification des caisses et, ex post, lors de l'apurement des comptes.

Au cours de l'année 2014, le service de contrôle a procédé à 124 contrôles de caisse et à 18 remises de caisses dont celles relatives à la fusion des communes de Wiltz et d'Eschweiler et des syndicats SIDERE et Distribution des Eaux Remich DER. La gestion de la majorité des receveurs contrôlés ne donne pas lieu à des observations. Dans certains cas cependant il a été constaté des négligences, des retards et des erreurs en matière de

comptabilisation, des retards en matière de recouvrement des recettes, des dépassements de crédits non autorisés et des imputations aux journaux auxiliaires non conformes avec les circulaires n° 1121 du 10 décembre 1987 et n° 2778 du 24 mars 2009 (statut unique).

## 4 L'apurement des comptes

L'article 163 de la loi communale détermine la procédure à suivre en matière d'apurement des comptes:

"**Art. 163.** Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par le service de contrôle de la comptabilité des communes qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes".

La même procédure s'applique aux comptes et bilans des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres établissements publics placés sous la surveillance des communes (article 170 de la loi communale).

Comme par le passé la grande majorité des comptes de gestion rendus par les receveurs ont été établis d'une façon irréprochable et n'ont guère donné lieu à observation, sauf quelques exceptions où des négligences quant à une bonne gestion des poursuites de la part des receveurs ont été constatées.

Les comptes administratifs, par contre, par lesquels les collèges des bourgmestre et échevins doivent documenter qu'ils ont exécuté le budget dans le respect des lois et des règlements, donnent souvent lieu à des observations:

- établissement tardif ou absence des décomptes de travaux prescrits par la législation sur les marchés publics
- passation de marchés sans soumission publique ou restreinte ou sans marché négocié en bonne et due forme
- non-application des articles 146 et 170 de la loi communale relatifs aux vérifications trimestrielles de caisses (contrôle interne)
- absence de devis supplémentaire en cas de dérogation importante au projet approuvé
- dépassement des crédits en l'absence d'une autorisation du conseil communal et de l'autorité supérieure
- imputation incorrecte de recettes et de dépenses
- application erronée des lois et règlements concernant les rémunérations du personnel communal
- absence d'approbation de règlements-taxes par l'autorité supérieure

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit 8 mois après la fin de l'exercice, 12 comptes de fin d'exercice relatifs à l'année budgétaire 2013 ont fait encore défaut en version papier. Il s'agit de 2 communes et de 10 syndicats de communes ou établissements publics (dont 2 Offices sociaux). A noter que le délai légal de présentation est fixé au 30 juin 2014 par l'article 161 de la loi communale.

Vu l'introduction du Plan Budgétaire Normalisé PBN obligatoire à partir de l'exercice 2013, toutes les entités communales transmettent également les comptes de 2013 en version papier et en version électronique. Les 2 circulaires ministérielles du 14 avril 2014 et du 4 juillet 2014 ont rappelé cette disposition légale et expliqué en détail la procédure de chargement des fichiers relatifs aux comptes de 2013.

Pour ce qui est de la version électronique, 16 comptes 2013 ont fait encore défaut au 1.1.2015, alors que le délai légal de présentation est également fixé au 30 juin 2014 par l'article 161 de la loi communale.

## 5 Circulaires ministérielles émises en 2014

Le service de contrôle a participé activement à l'élaboration des circulaires ministérielles suivantes :

1. **Circulaire n° 3160** du 8 mai 2014 sur les imprimés de comptabilité.
2. **Circulaire n° 3153** du 14 avril 2014 relative à la transmission des comptes de fin d'exercice 2013.
3. **Circulaire n° 3175** du 4 juillet 2014 relative à la transmission et la procédure de chargement des fichiers relatifs aux comptes de fin d'exercice 2013.
4. **Circulaire n° 3181** du 26 septembre 2014 ayant pour objet l'élaboration de leurs budgets pour l'exercice 2015 par les syndicats de communes et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes (dont les offices sociaux).
5. **Circulaire n° 3195** du 4 novembre 2014 ayant pour objet l'élaboration par les communes de leur budget de l'exercice 2015.

## **6 Nouveau Plan Budgétaire Normalisé (PBN) et MICOF**

La loi portant modification des dispositions du Titre 4 de la loi communale relatif à la comptabilité communale a été votée le 30 juillet 2013 et le règlement grand-ducal d'exécution de cette loi porte également la date du 30 juillet 2013.

Il est rappelé que le service de contrôle avait participé activement pendant des années aux travaux d'élaboration des 2 textes et du nouveau Plan Budgétaire Normalisé PBN obligatoire applicable à partir de l'exercice budgétaire 2013 à l'ensemble du secteur communal.

Il a été mis en place la base de données électronique MICOF (hébergée au centre des technologies de l'information de l'Etat CTIE) pour la collecte des données budgétaires à partir du Budget de 2013 de toutes les entités du secteur communal. Il a été continué à travailler sur le module « Comptes de fin d'exercice » en vue de pouvoir collecter en temps utile les données des comptes de 2013, conformément et en exécution de la nouvelle législation. Ce module pu être mis à disposition du secteur communal par la circulaire ministérielle du 4 juillet 2014.

Actuellement, le Service de contrôle travaille sur le module « Modifications budgétaires en cours d'exercice » portant sur la transmission et la gestion électroniques des transferts de crédit, des reports de crédit, des crédits nouveaux, des crédits supplémentaires et des tableaux de modifications budgétaires. Ce module devrait permettre le contrôle électronique du maintien de l'équilibre budgétaire et le suivi continu ainsi que la mise à jour continue des budgets du secteur communal au cours de tout l'exercice budgétaire.

## **7 Les cours de formation à l'Institut National d'Administration publique (INAP)**

Les membres du service de contrôle ont collaboré en tant que chargés de cours aux cours de formation générale, ainsi qu'à la préparation et à la correction des examens des carrières de l'expéditionnaire, du secrétaire communal, du rédacteur, du receveur, des carrières moyennes techniques paramédicales et socio-éducatives ainsi que des carrières supérieures administratives et scientifiques (branches: notions sur le budget - exécution du budget - reddition des comptes - comptabilité commerciale) du secteur communal.

En outre, des cours ont été assurés dans le cadre de la préparation des examens d'admission et de promotion des fonctionnaires et des employés dans le secteur communal.

## **8 Elections européennes du 25 mai 2014**

Le service de contrôle a participé activement aux travaux préparatoires et aux travaux proprement dits de la journée du 25 mai 2014 des élections européennes.

# La Direction de l'aménagement communal et développement urbain

## 1. La Commission d'aménagement

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, la Commission d'Aménagement est régie par les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et par les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 **concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'Aménagement ainsi que** l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'évaluation.

La Commission d'Aménagement s'est vu confier comme mission de donner un avis sur l'ensemble des projets qui lui sont soumis ainsi que sur toutes les questions desquelles elle est saisie, par les différentes communes, en matière d'aménagement communal. Elle est plus particulièrement appelée à émettre un avis quant aux projets d'aménagement général, respectivement quant aux modifications et révisions qui y sont apportés.

Au cours de l'année 2014, la Commission d'Aménagement a émis au total 66 avis dans 22 séances dont :

- 1 avis dans le cadre de la refonte complète d'un projet d'aménagement général (commune de Winseler) ;
- 1 avis sur réclamations concernant un plan d'aménagement général de la commune de Redange-sur-Attert ;
- 64 avis portant sur des projets de modification de plans d'aménagement général.

## 2. Avis de la Cellule d'évaluation concernant les projets d'aménagement particulier

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la mission de la Cellule d'évaluation consiste à vérifier la conformité et la compatibilité des projets d'aménagement particulier aux lois et règlements en vigueur.

Au cours de l'année 2014, la Cellule d'évaluation a avisé au total 147 projets d'aménagement particulier.

## 3. Approbations ministérielles

Le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dispose du pouvoir de décision quant à l'approbation respectivement quant au refus d'approbation des plans d'aménagement général, des plans d'aménagement particulier et des modifications y relatives, respectivement prend acte du refus d'adoption d'un projet par les Autorités Communales. Lors de sa décision, le Ministre de l'Intérieur analyse la conformité et la compatibilité des projets d'aménagement général et particulier aux lois et règlements en vigueur.

Au cours de l'année 2014, les décisions du Ministre de l'Intérieur s'élèvent à 197, dont le détail est repris ci-dessous :

### Le Ministre de l'Intérieur a approuvé en 2014 :

- 135 projets d'aménagement particulier, portant sur 1056 lots avec 2591 unités de logements ;
- 55 projets de modification du plan d'aménagement général comportant des changements dans le zonage ou des modifications de la partie écrite ;
- 1 projet d'aménagement général.

### Le Ministre de l'Intérieur a refusé :

- 5 projets d'aménagement particulier ;
- 1 modification de projet d'aménagement général ;
- Aucun projet d'aménagement général.

Le Ministre de l'Intérieur a pris note des refus d'approbation par les conseils communaux portant sur :

- 6 projets d'aménagement particulier ;
- Aucun projet de modification du plan d'aménagement général ;
- Aucun projet d'aménagement général.

La situation des Plans d'Aménagement Général (P.A.G.) se présente comme suit au 31 décembre 2014 :

Les communes de Berdorf, Contern, Consdorf, Dippach, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Grosbous, Remich, Schifflange, Steinfort et Walferdange disposent d'un plan d'aménagement général « *régime 2004* » adopté conformément à la procédure de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Les communes de Mamer, Nommern, Redange, Lac de la Haute-Sûre et Reisdorf disposent d'un plan d'aménagement général « *régime 2011* ».

En 2014, le Ministre de l'Intérieur a en outre approuvé :

- 9 servitudes d'interdiction de lotissement et de construction frappant des terrains pendant la période d'élaboration d'un plan d'aménagement général (art.20 de la Loi).
- 97 conventions conclues entre le collège des bourgmestre et échevins et les propriétaires de terrains fixant les détails de la viabilisation et l'exécution d'un plan d'aménagement particulier (art.36 de la Loi).

#### **4. Recours introduits devant les juridictions administratives**

Au cours de l'année 2014, 27 recours ont été introduits devant les juridictions. Ainsi, en matière administrative, 13 affaires ont été portées devant le Tribunal Administratif et la Cour Administrative a été saisie de 11 affaires. En outre, deux affaires ont été portées devant le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière civile et une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle.

#### **5. Circulaires ministérielles émises en 2014**

- Circulaire n° 3135 du 30 janvier 2014 relative à la publication de la brochure intitulée « *Plan d'aménagement général – degré d'utilisation du sol* ».
- Circulaire n° 3169 du 11 juin 2014 relative à la procédure de consultation des projets de plans directeurs sectoriels dits « primaires » et leur mise en vigueur.
- Circulaire n° 3172 du 24 juin 2014 relative à la procédure de consultation des projets de plans directeurs sectoriels dits « primaires » avec des modèles d'avis de publication et des informations pratiques.
- Circulaire n° 3173 du 30 juin 2014 relative à la mise en place d'une plateforme de concertation.
- Circulaire n° 3177 du 25 juillet 2014 relative à la mise à disposition des données géoréférencées relatives aux projets de plans sectoriels et d'un document technique explicatif concernant le projet de plan sectoriel « logement » ainsi que relative à l'information d'une séance de formation destinées au personnel communal.
- Circulaire n° 3186 du 11 septembre 2014 relative aux projets de plans directeurs sectoriels et plus particulièrement aux séances de questions-réponses destinées aux responsables communaux.
- Circulaire n° 3188 du 17 septembre 2014 relative aux projets de plans directeurs sectoriels et plus particulièrement aux séances de formation destinées au personnel communal.
- Circulaire n° 3217 du 12 décembre 2014 relative à l'annulation de la procédure des projets de règlements grand-ducaux déclarant obligatoire les plans directeurs sectoriels « transports », « zones d'activités économiques », « logement » et « paysages ».

## 6. Questions parlementaires

En 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a fourni des éléments de réponse pour les questions parlementaires suivantes qui lui ont été adressés ainsi qu'à d'autres ministères compétents :

- Question parlementaire N°539 du 22 septembre 2014 des Honorables Députés Martine Hansen, Laurent Mosar et Gilles Roth au sujet de l'Ordonnance du président du tribunal administratif de surseoir à l'exécution d'une décision du Ministre du Développement durable et des Infrastructures et deux décisions du bourgmestre en matière de construction de plusieurs étables.
- Question parlementaire N°795 du 12 décembre 2014 de l'Honorable Député Gilles Baum au sujet du PAG de la commune de Mamer.

## 7. Participations à différents processus de planification d'intérêt national et communal

La Direction de l'Aménagement Communal et du Développement Urbain a participé activement aux groupes de travail et commissions suivants au courant de 2014, à savoir :

- Groupe de travail relatif à la reconversion des friches industrielles de Wiltz en un nouveau quartier d'habitation dénommé « Wunne mat der Wooltz » ;
- Groupe de travail relatif à la réalisation d'un quartier d'habitation à Olm dénommé « Sigelsriech » ;
- Conseil supérieur de l'Aménagement du Territoire ;
- Commission des sites et monuments nationaux ;
- Commission des équipements collectifs.

De cette manière, la Direction de l'Aménagement Communal et du Développement Urbain a pu contribuer de manière constructive à l'élaboration de projets et a pu orienter dès le départ différents projets de construction et d'urbanisation d'une importance certaine pour le Grand-Duché de Luxembourg. Cette approche a été favorablement accueillie par les différents acteurs, aussi bien par les autorités communales et leurs services techniques que par les particuliers et les professionnels du secteur.

## 8. Mise en place d'une plateforme de concertation (PAP)

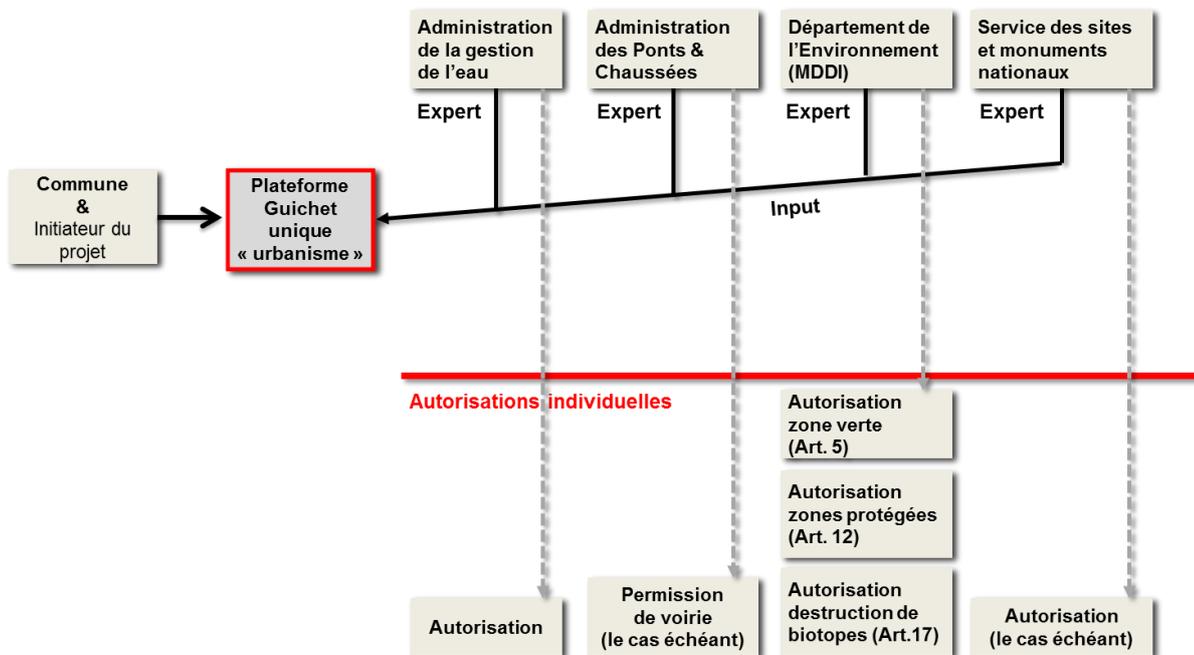
### Information et sensibilisation

Les avis émis par la Cellule dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP ont, depuis l'institution de celle-ci, fait l'objet de certaines critiques émanant tant des autorités communales que des professionnels du domaine de la construction.

Il est en effet vrai que la Cellule émet son avis à un moment où l'élaboration du projet est en principe entièrement achevée et déjà soumise à l'enquête publique. De ce fait, il est souvent difficile de réorienter à ce stade un projet ayant déjà fait l'objet d'un certain nombre de réflexions de la part du concepteur du PAP ou encore de discussions avec les administrations compétentes concernées.

Afin de pouvoir parer efficacement à ces problèmes, le Ministre a proposé aux autorités communales la constitution d'une plateforme de concertation (PAP) de la Cellule d'évaluation fonctionnant comme « guichet unique d'urbanisme ».

Cette mesure permet aux communes, ainsi qu'aux initiateurs de projets, de se faire conseiller à un stade précoce de l'élaboration d'un PAP avant que le dossier soit soumis officiellement à la procédure d'adoption.



Cette façon de procéder permet également de réunir toutes les administrations concernées autour d'une table à un stade précoce de l'élaboration du projet pour éviter que le PAP ne puisse pas être exécuté, faute d'autorisation de l'une ou de l'autre administration. Sont ici visés plus particulièrement les Services du Ministère de l'Environnement (biotopes, études d'impact), l'Administration de la Gestion de l'Eau (rétention des eaux de surface, zones inondables), l'Administration des Ponts et Chaussées (Permission de voirie) ou encore du Service des Sites et Monuments (présence d'un immeuble protégé).

De cette démarche devrait résulter une réelle simplification administrative en permettant un suivi plus efficace des projets et, notamment, un accroissement de la rapidité de traitement et d'exécution des projets d'urbanisme.

## 9. Projet de loi dit « omnibus »

La Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain a activement participé à l'élaboration du projet de loi dit « Omnibus » déposé le 16 juillet 2014 par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Parmi les principaux efforts de simplification figurent avant tout des mesures de réduction des délais de procédure susceptibles de réduire le coût de l'instruction des dossiers aussi bien du côté des requérants que du côté des administrations. D'autres mesures se traduisent par des efforts de dématérialisation et de transition vers le numérique dans l'optique d'une modernisation progressive de l'Etat, ainsi que par l'abandon de procédures qui n'ont plus de raison d'être et la régularisation de textes jugés non conformes à la Constitution ou critiquées par la jurisprudence.

Ainsi le projet de loi prévoit de modifier plusieurs articles de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain suite à l'arrêt n°101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013 qui a déclaré le système de non-indemnisation (sauf exceptions) en matière de servitudes résultant d'un plan d'aménagement général non conforme à la Constitution.

De plus, à part de nombreux articles qui sont modifiés afin de faciliter la lecture de la loi précitée ou d'éliminer voire de redresser certaines formulations ayant données lieu à des difficultés d'interprétation, le projet de loi introduit certaines nouveautés au niveau procédural ainsi qu'au niveau du contenu des plans d'aménagement.

Comme il s'est par exemple avéré que l'étude préparatoire présente en pratique une exhaustivité et un degré de précision souvent excessif, il a été décidé de simplifier le contenu de l'étude préparatoire.

Dans un souci de simplification administrative, il a également été décidé d'introduire une nouvelle procédure allégée et accélérée pour modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier. Il est également proposé de mettre en place le principe de l'accord tacite pour cette procédure. Cette simplification se justifie par

le fait qu'en pratique il s'avère que bon nombre de PAP présentent de légères erreurs matérielles ou nécessitent des modifications ponctuelles pour faciliter leur réalisation.

De même, le projet de loi prévoit encore la suppression de la tutelle en matière d'approbation ministérielle des conventions relatives au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Egalement dans une optique de simplification administrative, il est prévu de conférer une base légale aux communes pour définir au niveau de la réglementation communale des travaux qui ne sont pas soumis au formalisme d'une autorisation de construire. Ainsi certains travaux mineurs pourront soit être soumis à une simple obligation de déclaration, soit être dispensés purement et simplement de la procédure d'autorisation.

De manière générale, le projet de loi prévoit que les enquêtes publiques font, au-delà des moyens de publication classiques, dorénavant l'objet d'une publication sur support électronique. Il s'agit d'une mesure de facilitation de la procédure d'enquête publique en l'adaptant aux nouvelles technologies de communication. Ainsi les personnes intéressées pourront-elles aisément consulter le projet d'aménagement par internet et ne devront plus se déplacer à la maison communale pour en prendre connaissance.

# La Direction des Services de Secours

## 1. Politique générale

Le programme gouvernemental du Gouvernement institué le 4 décembre 2013 prévoit dans son chapitre relatif aux Services de Secours que

« Le Gouvernement procédera à une réforme des services de secours en réalisant un « plan national des services de secours » et en définissant les moyens nécessaires à la couverture des risques. Il créera un établissement public associant l'Etat et les communes et regroupant l'ensemble des services de secours publics.

L'établissement coordonnera ses activités avec les initiatives privées des secours et avec celles du Haut-Commissariat à la Protection nationale. Il sera veillé à maintenir la continuité des transferts financiers vers l'établissement public précité et à élaborer un système équitable de financement et de partage du pouvoir politique et administratif dans l'exercice des responsabilités de l'établissement public.

Tout en favorisant un processus de semi-professionnalisation, voire de professionnalisation, il recourra comme par le passé à l'apport indispensable du bénévolat en valorisant le volontariat.

Le Gouvernement proposera une nouvelle organisation territoriale en tenant compte du réseau des unités opérationnelles existantes et en développant une hiérarchisation des centres d'incendie et de secours d'après des critères transparents. En outre, il garantira la mise en place d'une chaîne de commandement opérationnel disponible 24 heures sur 24. Une attention particulière sera portée à la formation et à la formation continue et au développement d'une culture commune entre les intervenants du terrain.

Le Gouvernement veillera à renforcer et à simplifier la collaboration transfrontalière avec nos pays voisins. »

Cette réforme s'inscrit dans la continuité du projet de plan national d'organisation des services de secours, avec une forte volonté de vouloir procéder à la création de l'établissement public regroupant l'ensemble des services de secours publics dans les meilleurs délais. Afin de disposer du personnel nécessaire pour mener à bien la réorganisation des services de secours, 12 postes supplémentaires ont encore été créés en 2014 pour les besoins de l'Administration des services de secours : 8 agents professionnels des services de secours, 2 infirmiers diplômés, 1 instructeur et 1 ingénieur en télécommunication.

La Direction des Services de Secours a continué, en collaboration avec les acteurs impliqués, les travaux de rédaction et de préparation s'imposant dans le cadre de cette réforme, tout en assumant la gestion des tâches journalières de la direction.

## 2. Travaux législatifs et réglementaires

### *Texte déposé en 2014 :*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.

(il s'agit d'une dérogation relatif au délai d'accomplissement d'une formation pour les sapeurs pompeurs ayant atteint un certain âge et ayant accumulé un certain nombre de formations voire années d'expérience).

## 3 Administration des Services de Secours

Le rapport d'activités se trouve en **annexe 1** du présent document.

## **ANNEXE 1 Administration des Services de Secours**

# Rapport d'activité de l'Administration des services de secours Année 2014

<b>1.</b>	<b>STRUCTURES .....</b>	<b>4</b>
1.1.	La direction.....	4
1.2.	La division de la protection civile.....	4
1.3.	La division d'incendie et de sauvetage.....	5
1.4	<b>La division administrative, technique et médicale.....</b>	<b>5</b>
	1.4.1. <i>Le service administratif</i> .....	5
	1.4.2. <i>Le service technique</i> .....	5
	1.4.3. <i>Le service médical</i> .....	5
<b>2.</b>	<b>PERSONNEL .....</b>	<b>6</b>
2.1.	Personnel professionnel.....	6
2.2.	Personnel bénévole.....	6
<b>3.</b>	<b>FORMATION .....</b>	<b>8</b>
3.1.	<b>Population et entreprises .....</b>	<b>8</b>
	3.1.1. <i>Cours élémentaires en secourisme</i> .....	8
	3.1.2. <i>Cours de manipulation des extincteurs</i> .....	8
	3.1.3. <i>Cours d'initiation prévention incendie pour les entreprises</i> .....	9
3.2.	<b>Agents des services de secours.....</b>	<b>9</b>
	3.2.1. <i>Cours tenus à l'Ecole Nationale de la Protection Civile (ENPC)</i> .....	9
	3.2.2. <i>Cours tenus à l'Ecole Nationale du Service d'Incendie et de Sauvetage (ENSIS)</i> .....	10
	3.2.3. <i>Formation de nouveaux instructeurs</i> .....	11
	3.2.3.1. <i>Formation de nouveaux instructeurs en secourisme</i> .....	11
	3.2.3.2. <i>Formation de nouveaux instructeurs en sauvetage</i> .....	12
	3.2.3.3. <i>Formation de nouveaux instructeurs en matière de lutte contre l'incendie</i> .....	12
	3.2.4. <i>Formation continue des instructeurs</i> .....	12
	3.2.4.1. <i>Formation continue des instructeurs en secourisme</i> .....	12
	3.2.4.2. <i>Formation continue des instructeurs en sauvetage</i> .....	12
	3.2.4.3. <i>Formation continue des instructeurs en matière de lutte contre l'incendie</i> .....	13
	3.2.5. <i>Formation continue des ambulanciers</i> .....	13
	3.2.6. <i>Formation anti-agression</i> .....	13
	3.2.7. <i>Stage de conduite à Colmar-Berg</i> .....	13
	3.2.8. <i>Cours scie à moteur</i> .....	14
	3.2.9. <i>Cours « First Responder »</i> .....	14
3.3.	<b>Exercices.....</b>	<b>14</b>
	3.3.1. <i>Exercices nationaux</i> .....	14
	3.3.2. <i>Exercices internationaux</i> .....	15
<b>4.</b>	<b>ACTIVITES .....</b>	<b>16</b>
4.1.	<b>Division de la protection civile .....</b>	<b>16</b>
	4.1.1. <i>Le service ambulancier</i> .....	16
	4.1.2. <i>Le service d'aide médicale urgente</i> .....	17

4.1.3. Le service de sauvetage .....	17
4.1.4. Groupe de protection radiologique (GPR).....	18
4.1.5. Groupe d'alerte (CNA- central national d'alerte) .....	19
4.1.6. Groupe de support logistique. ....	19
4.1.7. Groupe logistique de ravitaillement .....	20
4.1.8. Groupe canin.....	20
4.1.9. Groupe d'hommes-grenouilles .....	22
4.1.10. Groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques.....	23
4.1.11. Groupe de support psychologique.....	24
4.1.12. Groupe d'intervention chargé de missions humanitaires (HIT- Humanitarian Intervention Team)....	25
4.1.13. Groupe d'intervention vétérinaire.....	28
4.1.14. Dispositifs de sécurité mis en place en 2014.....	29
4.1.14.1. Evènements d'une certaine envergure .....	29
4.1.14.2. Graphique des permanences durant l'année 2014.....	29
<b>4.2. Division d'incendie et de sauvetage .....</b>	<b>31</b>
4.2.1. Produit de l'impôt spécial 2000-2014 .....	31
4.2.2. Affectation du produit de l'impôt spécial – Subventions aux communes .....	32
<b>5. BUDGET ET FINANCES.....</b>	<b>33</b>
5.1. Plan d'équipement pluriannuel .....	33
5.2. Total des crédits budgétaires 2014.....	33
5.3. Système de traitement et de régulation des alertes et appels (« Einsatzleitsystem ») .....	33
5.4. Réseau digital « RENITA ».....	34
5.5. Remplacement des appareils recherche-personnes.....	35
<b>6. INFORMATIQUE .....</b>	<b>36</b>
6.1. Internet.....	36
6.2. Intranet.....	36
6.3. CECIS.....	36
6.4. DiviDok .....	37
<b>7. CENTRAL DES SECOURS D'URGENCE .....</b>	<b>38</b>
<b>8. SERVICE MEDICAL.....</b>	<b>39</b>
<b>9. RELATIONS INTERNATIONALES .....</b>	<b>40</b>
9.1. Union Européenne.....	40
9.1.1. Groupe de travail « protection civile » du Conseil de l'Union Européenne (PROCIV) .....	40
9.1.2. Commission Européenne.....	40
9.1.2.1. Comité de la protection civile.....	40
9.1.2.2. Réunions des Directeurs-Généraux de Protection Civile de l'Union Européenne .....	41
9.2. Conseil de l'Europe.....	41
9.3. Commission internationale pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) .....	42

<b>9.4.</b>	<b>Commission internationale de la Meuse (CIM).....</b>	<b>44</b>
<b>9.5.</b>	<b>OTAN.....</b>	<b>45</b>
<b>9.6.</b>	<b>Sécurité nucléaire – Commission franco-luxembourgeoise sur la sécurité nucléaire.....</b>	<b>45</b>
<b>9.7.</b>	<b>Révision du plan particulier d’intervention en cas d’accident dans la centrale électronucléaire de Cattenom.....</b>	<b>45</b>
<b>9.8.</b>	<b>Collaboration entre le Luxembourg, le Service Départemental d’Incendie et de Secours du Haut-Rhin et le corps des sapeurs-pompiers de la Ville de Prague .....</b>	<b>46</b>
<b>9.9.</b>	<b>Benelux : groupe de travail « Gestion de crise ».....</b>	<b>46</b>
<b>9.10.</b>	<b>Elaboration d’un accord d’assistance belgo-luxembourgeois en matière de protection civile</b>	<b>46</b>

# Administration des services de secours

## 1. Structures

Conformément à l'article 1 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, celle-ci est chargée de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies, de crues ou d'inondations. Elle organise les interventions au quotidien en cas d'urgence vitale, de maladie et d'accident, ainsi que le transport des personnes vers les structures hospitalières.

L'Administration des services de secours comprend :

- la direction,
- la division de la protection civile,
- la division d'incendie et de sauvetage,
- la division administrative, technique et médicale.

### 1.1. La direction

La direction de l'Administration des services de secours a pour mission:

- de définir les concepts généraux en matière de services de secours,
- de coordonner les activités des 3 divisions,
- de mettre en œuvre l'ensemble des mesures et des moyens destinés à protéger et à secourir la population et à sauvegarder le patrimoine national et les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies,
- d'assurer les liens avec les services de secours de nos pays voisins et d'adapter les plans et directives découlant des accords d'assistance mutuelle en cas de catastrophe,
- d'assurer la représentation au niveau des relations internationales avec l'UE, l'OTAN, le Conseil de l'Europe, etc.

### 1.2. La division de la protection civile

La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose des structures suivantes :

- la brigade des secouristes-ambulanciers et des secouristes-sauveteurs se trouve répartie sur 24 centres de secours,
- le groupe d'alerte,
- le groupe d'hommes-grenouilles,
- le groupe de protection radiologique,
- le groupe de lutte contre la pollution par produits chimiques,
- le groupe canin,
- le groupe de support psychologique,
- le groupe logistique de ravitaillement,
- le groupe de support logistique,
- le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires (HIT « Humanitarian Intervention Team »),
- le groupe d'intervention vétérinaire.

### **1.3. La division d'incendie et de sauvetage**

La division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la nouvelle loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage.

Il y a lieu de souligner que l'organisation et le fonctionnement des différents corps de sapeurs-pompiers restent du domaine de la compétence communale.

### **1.4 La division administrative, technique et médicale**

#### *1.4.1. Le service administratif*

Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'Administration des services de secours, de la gestion administrative du central des secours d'urgence, des relations internationales, des études statistiques, de la documentation ainsi que des publications.

#### *1.4.2. Le service technique*

Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'Administration des services de secours et notamment du central des secours d'urgence (CSU112).

#### *1.4.3. Le service médical*

Le contrôle médical a pour objet:

- d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la division de la protection civile,
- de permettre aux volontaires l'exercice de leurs missions sans risque pour leur santé,
- d'assurer une surveillance médicale périodique des volontaires.

L'examen par le service médical est obligatoire pour les volontaires de la protection civile et du service d'incendie et de sauvetage et notamment pour les volontaires porteurs de la protection respiratoire isolante.

La périodicité de ce contrôle dépend des fonctions exercées et des risques encourus.

Les médecins du service médical examinent également les jeunes sapeurs-pompiers entre 8 et 16 ans.

## 2. Personnel

### 2.1. Personnel professionnel

L'effectif du personnel fixe de l'Administration des services de secours se compose de :

32	fonctionnaires dont :
1	directeur
3	chefs de division
1	attaché de direction
1	expert en sciences hospitalières
1	ingénieur en informatique détaché du Centre des technologies de l'information de l'Etat
2	ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1 <sup>er</sup> en rang
1	inspecteur principal 1 <sup>er</sup> en rang à 75%
1	chef du bureau
1	rédacteur principal
1	commis adjoint
1	artisan dirigeant
2	artisans principaux
16	préposés au service d'urgence
63	employés dont :
7	employés à tâche complète
4	employés à tâche partielle
1	employé à 75% depuis le 1 <sup>er</sup> décembre 2011.
49	agents professionnels des services de secours,
2	employés à tâche complète dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne en 2015
14	ouvriers, dont :
1	cuisinier à tâche complète
10	ouvriers à tâche complète
3	ouvriers à tâche partielle

Le cadre du personnel est complété par trois travailleurs en situation de handicap dont deux ont le statut d'employé de l'Etat et un celui d'ouvrier. Ils sont engagés tous les 3 à tâche complète.

Parmi le cadre du personnel figure actuellement un artisan détaché par la Ville de Luxembourg.

### 2.2. Personnel bénévole

Le contingent des agents bénévoles des services de secours comporte à l'heure actuelle **7.748** femmes et hommes dont 5.178 agents actifs pour le service d'incendie et de sauvetage des communes et 2.570 agents pour la protection civile. Il y a lieu de relever que certaines personnes assument plusieurs fonctions en même temps. Les 2.570 agents de la protection civile se composent comme suit :

- 24 centres de secours avec un effectif total de 1.854 volontaires assurant 24 heures sur 24 le service ambulancier et le service sauvetage dans le pays,
- le groupe d'alerte avec un effectif de 16 volontaires,
- le groupe d'hommes-grenouilles avec un effectif de 45 volontaires,
- le groupe de protection radiologique avec un effectif de 24 volontaires,
- le groupe de protection contre la pollution par produits chimiques
  - o dont 50 personnes dans la section anti-pollution Haute-Sûre,
  - o dont 2 personnes dans le volet analytique,
  - o et 32 personnes dans la section assurant le volet opérationnel,
- le groupe canin avec un effectif de 31 volontaires,
- le groupe de support psychologique avec un effectif de 148 volontaires,

- l'unité logistique de ravitaillement avec un effectif de 38 volontaires,
- le groupe logistique avec un effectif de 21 volontaires,
- le « Humanitarian Intervention Team » (HIT) avec un effectif de 107 volontaires,
- le groupe d'intervention vétérinaire avec un effectif de 41 personnes,
- le corps des instructeurs avec un effectif de 137 personnes,
- les conseillers techniques avec un effectif de 24 personnes.

Suivant les informations fournies par la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers (FNSP), le service d'incendie et de sauvetage comprend 8.137 bénévoles répartis sur 142 corps communaux, dont **5.178 agents actifs entre l'âge de 16 et 64 ans**, 1.359 jeunes en dessous de seize ans, 544 inactifs et 1.056 retraités de plus de soixante-quatre ans. S'y ajoutent 167 sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg.

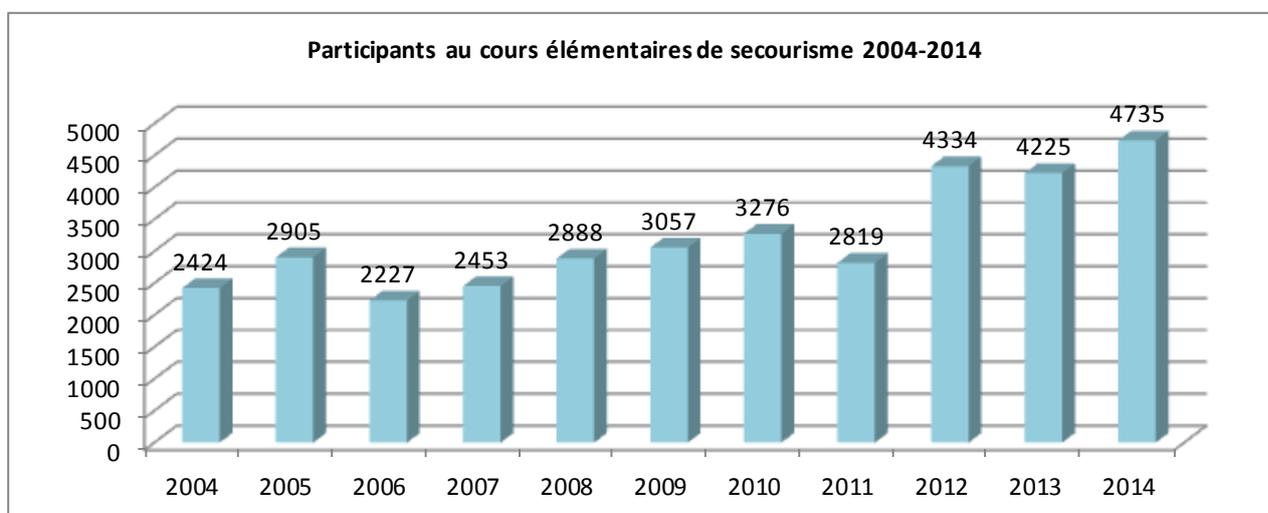
Il convient de préciser que le nombre total de 7.748 agents ne correspond pas au nombre total de personnes engagées auprès des services de secours étant donné que certains de ces agents remplissent plusieurs fonctions (p.ex. une personne qui est en même temps secouriste-ambulancier, sapeur-pompier et membre d'un groupe spécial) et sont ainsi comptés plusieurs fois.

### 3. Formation

#### 3.1. Population et entreprises

##### 3.1.1. Cours élémentaires en secourisme

Organisés d'une part en collaboration avec les administrations communales et d'autre part sur demande des entreprises dans le cadre de leurs obligations relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail, les cours élémentaires de secourisme connaissent un succès croissant d'année en année. Le nombre total de **cours élémentaires** de secourisme organisés en 2014 était de **266** avec **4.735 participants** par rapport aux **257 cours** avec **4.225 participants** de l'année 2013. Au cours de l'année 2014, **154 cours de rappel** avec **1.971 participants** ont été organisés par l'Administration des services de secours.

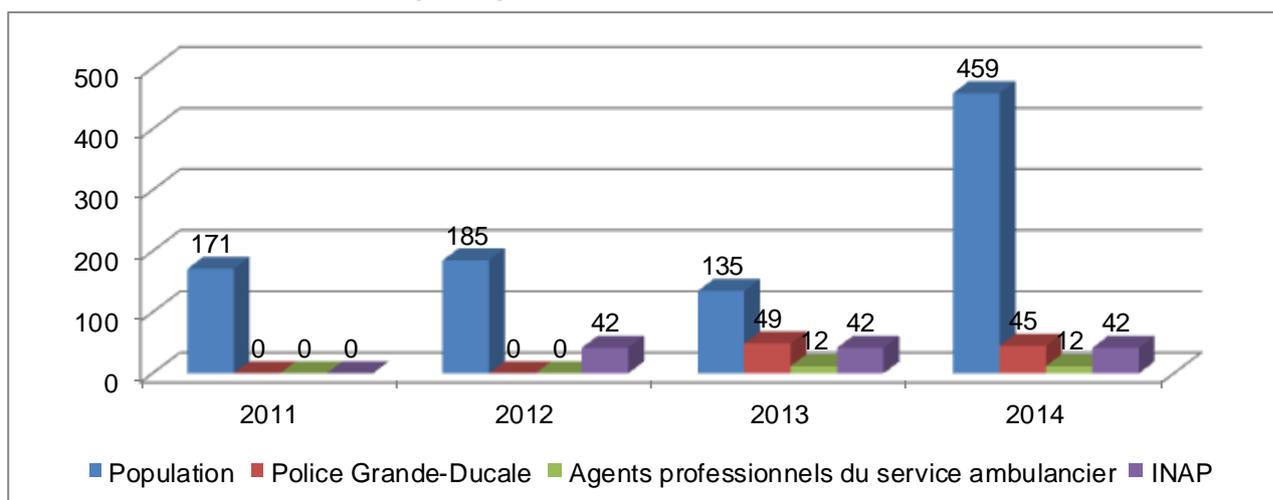


##### 3.1.2. Cours de manipulation des extincteurs

Les cours de manipulation des extincteurs sont organisés dans les locaux de l'ENSIS ou dans les entreprises. Les instructeurs en matière d'incendie sont chargés de l'instruction de ces cours. Les cours comprennent une partie théorique et une partie pratique et sont adaptés aux besoins individuels des participants de chaque cours.

Au cours de l'année 2014, 37 cours ont été organisés avec un total de 459 participants, 2 cours avec 45 agents de la Police Grand-Ducale, 1 cours pour 12 ambulanciers-stagiaires et 3 cours avec 42 participants pour l'INAP.

### Nombre de participants 2011-2014 – cours extincteur



#### 3.1.3. Cours d'initiation prévention incendie pour les entreprises

Les instructeurs en matière incendie ont organisé 2 cours en initiation prévention incendie pour les entreprises avec un total de 43 participants.

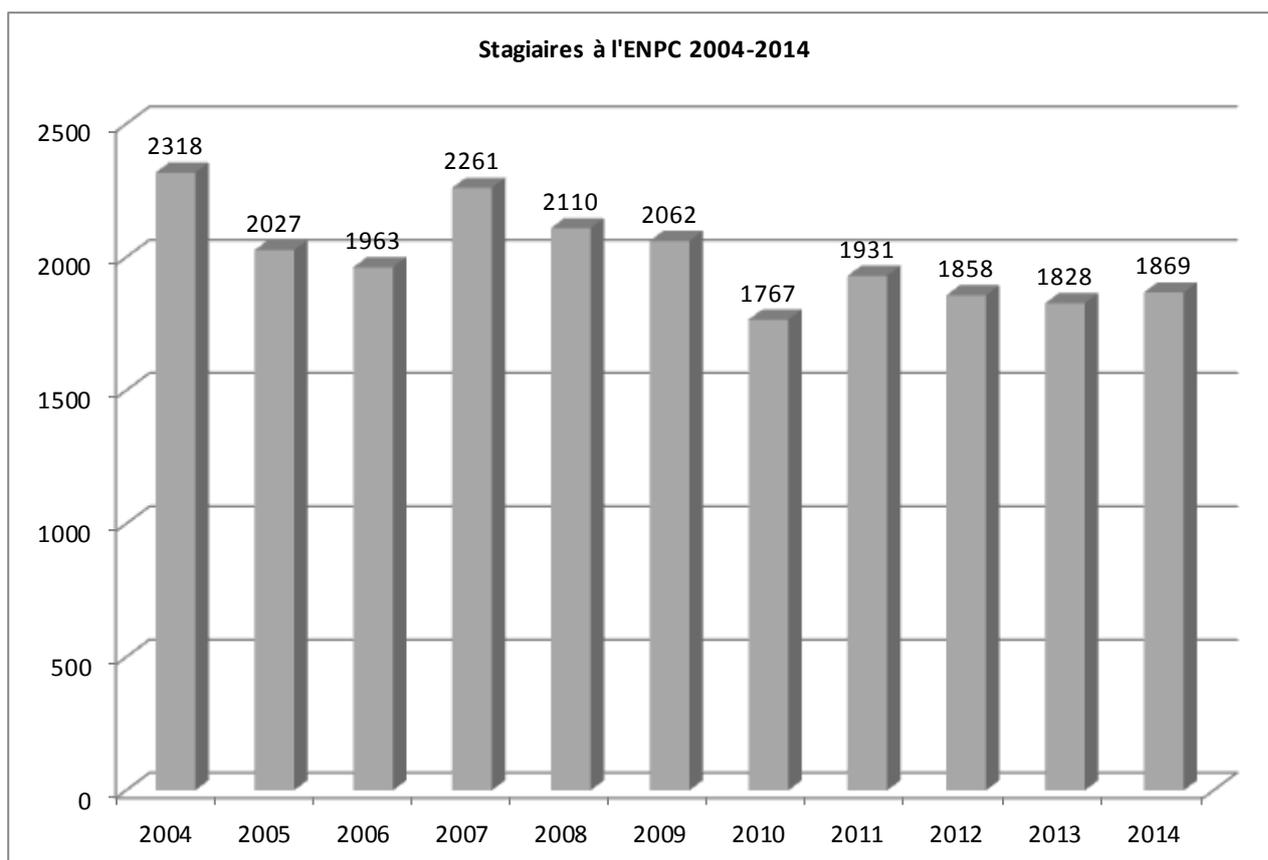
### 3.2. Agents des services de secours

#### 3.2.1. Cours tenus à l'Ecole Nationale de la Protection Civile (ENPC)

Au cours de l'année 2014, 45 secouristes-ambulanciers, dont 24 ambulanciers professionnels ont reçu leur brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier. En ce qui concerne le sauvetage, 63 secouristes-sauveteurs ont obtenu leur brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur. De plus, 5 membres du GPR sont devenus détenteurs du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique.

**65 cours** ont été tenus à l'Ecole Nationale de la Protection Civile (ENPC) à Schimpach au cours de l'année d'instruction 2014. Ces cours ont été fréquentés par un total de **1869 participants** et se répartissent comme suit:

15	cours de sauvetage avec	355	Participants
26	cours pour secouristes ambulanciers avec	925	Participants
1	cours pour le groupe G.P.R. avec	22	Participants
3	cours de plongée avec	86	Participants
2	cours pour les agents du C.N.A. avec	16	Participants
3	cours pour le groupe de support psychologique avec	106	Participants
1	cours pour le HIT avec	34	Participants
2	cours de gestion de situation d'exception avec	51	Participants
5	cours divers avec	156	Participants
1	cours pour le groupe canin avec	13	Participants
6	cours pour instructeurs et instructeurs stagiaires avec	105	Participants

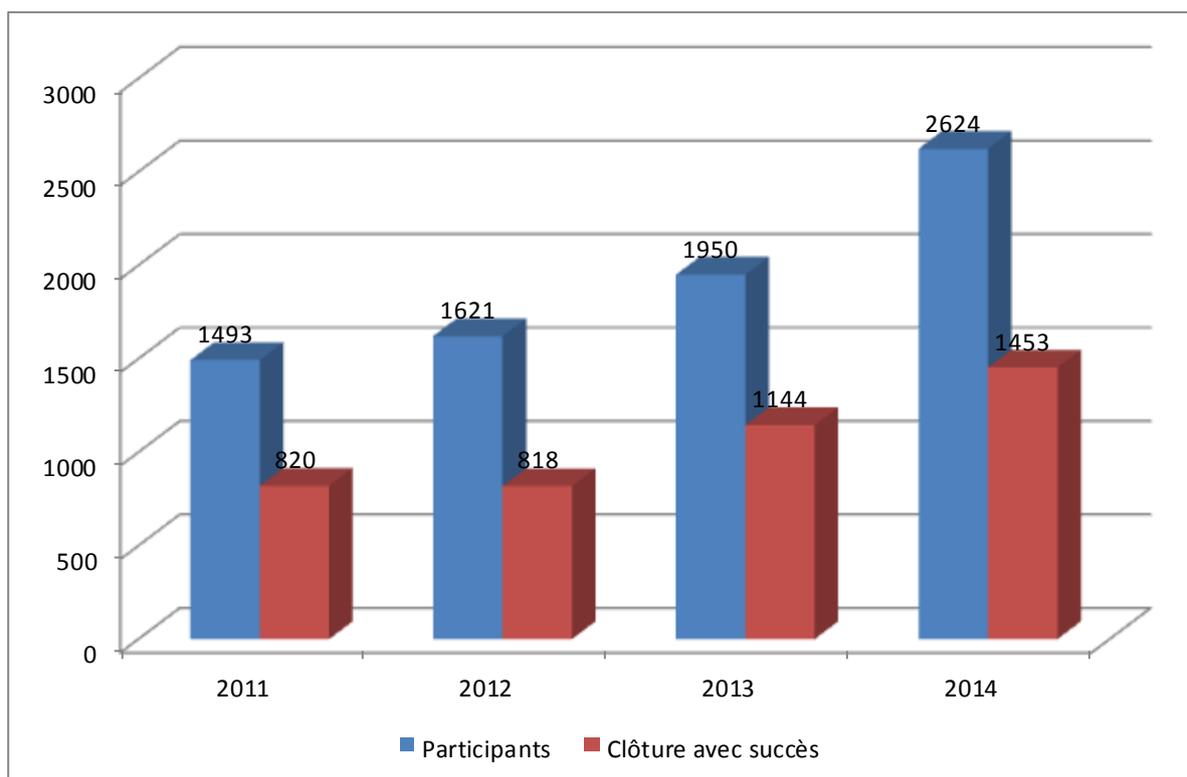


### 3.2.2. Cours tenus à l'Ecole Nationale du Service d'Incendie et de Sauvetage (ENSIS)

Au cours de l'année 2014, **1453 sapeurs-pompiers** ont clôturé avec succès leur formation respective. **137 cours** ont été tenus à l'Ecole Nationale du Service d'Incendie et de Sauvetage à Niederfeulen au cours de l'année d'instruction 2014. Ces cours ont été fréquentés par un total de **2624 participants** et se répartissent comme suit:

24	BAT-1	543	Participants
9	BAT-2	180	Participants
6	BAT-3	150	Participants
6	DEPOLL	105	Participants
1	Cours de recyclage pour Responsables	56	Participants
0	Cours de prévention en matière incendie	0	Participant
4	cours auto-échelle et engins élévateurs	52	Participants
1	Cours instructeurs auto-échelle et engins élévateurs	5	Participants
4	Cours moniteurs des jeunes pompiers	526	Participants
1	Cours administratif	21	Participants
6	Cours protection anti-chute	71	Participants
26	Cours AS et CF 1 et recyclage (ARI)	250	Participants
1	Cours pour instructeurs et instructeurs-stagiaires	31	Participants
2	Cours pour inspecteurs et instructeurs	57	Participants
8	Cours de perfectionnement TRT 7000	126	Participants
8	Cours scie à moteur CNFPC-ASS	94	Participants
2	Cours AGT-ENSIS	34	Participants
28	Cours First Responder	323	Participants

### Nombre de stagiaires à l'ENSIS 2011-2014



En ce qui concerne la formation au niveau cantonal, les instructeurs en matière d'incendie ont organisé les formations suivantes :

8	cours FGA-1 (30 heures)	126	Participants
1	Cours FGA-J	76	Participants
6	Cours FGA-2 (28 heures)	75	Participants
6	Cours AGT (24 heures)	105	Participants
4	Notfalltraining	70	Participants

**Au total, 25 cours** ont été organisés au niveau cantonal avec un total de **452 candidats**.

#### 3.2.3. Formation de nouveaux instructeurs

##### 3.2.3.1. *Formation de nouveaux instructeurs en secourisme*

En 2014 a commencé un nouveau cycle de formation de nouveaux instructeurs en secourisme. La formation se compose d'un volet théorique ainsi que d'un volet pratique. Au total, 9 candidats ont passé avec succès la partie théorique de la formation alors que 2 autres candidats pourront bénéficier d'un examen d'ajournement. La formation pratique est prévue pour le mois de janvier 2015. Durant cette phase, les candidats participent à la tenue de différents cours en secourisme. Il s'agit notamment de cours de premiers secours destinés à la population et aux entreprises mais aussi de cours en secourisme à l'ENPC et dans les centres de secours de la protection civile. Dans le cadre du volet pratique de la formation de nouveaux instructeurs, l'objectif principal est axé sur les aspects pédagogiques afin d'apprendre aux candidats comment transmettre efficacement les matières en secourisme aux participants d'une formation.

### *3.2.3.2. Formation de nouveaux instructeurs en sauvetage*

Afin de pouvoir assurer la formation des secouristes-sauveteurs dans les différents centres de secours de la division de la protection civile ainsi que pour organiser les cours de sauvetage au niveau de l'industrie et de la population, l'Administration de services de secours dispose d'un pool d'instructeurs en sauvetage.

En cas de besoin de personnes supplémentaires, l'Administration des services de secours organise des cours de formation pour recruter de nouveaux membres. La formation comprend une partie théorique ainsi qu'une partie pratique. Chaque partie est clôturée par un examen.

Au cours de l'automne 2013, une formation de nouveaux instructeurs en sauvetage a été initiée s'étendant sur une période de 2 ans. Cette formation a été poursuivie lors de l'année 2014 avec le but de préparer les trois candidats restants pour l'examen de clôture prévu pour le mois de janvier 2015.

### *3.2.3.3. Formation de nouveaux instructeurs en matière de lutte contre l'incendie*

Dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers et de l'instruction de la population et des entreprises, l'Administration des services de secours dispose de 30 instructeurs en matière de lutte contre l'incendie et de 3 instructeurs stagiaires. Les cours spéciaux sont tenus par des spécialistes, des instructeurs des pompiers professionnels ou par des instructeurs en matière de lutte contre incendie. En 2014, 2 candidats ont introduit la demande pour devenir instructeurs en matière de lutte contre l'incendie.

### *3.2.4. Formation continue des instructeurs*

#### *3.2.4.1. Formation continue des instructeurs en secourisme*

Au cours de l'année 2014, une séance de formation continue a eu lieu pour les instructeurs en secourisme. La formation portait sur des intoxications qui peuvent être d'origine alimentaire ou dues à des produits toxiques. Le cours a mis en évidence notamment les différentes origines et causes, les symptômes, les mesures à prendre pour la prise en charge de la victime ainsi que les précautions à prendre par les secouristes.

Au total, 15 instructeurs en secourisme ont participé à la formation. S'y ajoutent 4 agents professionnels du service ambulancier de l'ASS. Or, il importe de préciser que les objectifs de formation sont différents entre les instructeurs et les agents professionnels. Si les instructeurs apprennent de nouvelles matières avec le but de pouvoir instruire des agents du terrain, les agents professionnels participent à la formation continue afin de pouvoir utiliser les compétences acquises lors d'interventions.

#### *3.2.4.2. Formation continue des instructeurs en sauvetage*

Au cours de l'année 2014, 2 séances de formation continue ont eu lieu pour les instructeurs en sauvetage. Ces formations ont pour objectif d'améliorer les compétences des instructeurs en ce qui concerne les nouveaux équipements de sauvetage ainsi que d'approfondir leurs connaissances en matière de désincarcération et de dispositifs de sécurité. Ces cours sont dispensés par des firmes externes spécialisées.

Pour l'année 2014, les instructeurs en sauvetage se sont penchés sur de nouvelles techniques de désincarcération en cas d'accident de la route avec un accent particulier sur de nouvelles technologies dans les voitures. En effet, avec l'introduction de nouvelles forces motrices, comme l'hybride, le gaz naturel ou encore la propulsion électrique, certains gestes en matière de désincarcération doivent être adaptés. Il y a encore lieu de noter qu'une quantité importante de nouvelles voitures sont dotées de carrosseries plus résistantes pour mieux protéger les passagers ce qui met les secouristes-sauveteurs face à de nouveaux défis lors d'opérations de désincarcération. Au total, 16 instructeurs ont participé à la formation.

#### 3.2.4.3. Formation continue des instructeurs en matière de lutte contre l'incendie

Au cours de l'année 2014, les instructeurs en matière de lutte contre l'incendie ont participé à plusieurs formations continues. L'ENSIS a organisé des formations spéciales pour les inspecteurs, les responsables des corps et les instructeurs en matière d'incendie. Les cours sont tenus par des spécialistes étrangers. Concernant le nouvel équipement, l'ENSIS a organisé des initiations pour les instructeurs en matière incendie.

#### 3.2.5. Formation continue des ambulanciers

La formation du secouriste-ambulancier se compose de deux volets, à savoir la formation de base et la formation continue. Tout secouriste-ambulancier doit parcourir une formation de base qui est clôturée par un examen d'aptitude. Ensuite, tout au long de son service, il est tenu de participer à la formation continue.

Au cours de la saison 2011-2012, la formation des secouristes-ambulanciers a fait l'objet d'une réorganisation profonde. La formation, qui était basée sur des cours du soir dans les centres de secours, est désormais remplacée par une formation de base sous forme de six modules. Chaque ambulancier-stagiaire peut choisir la suite des modules ainsi que la date à laquelle il souhaite participer à un module déterminé. Tout module de formation est offert plusieurs fois au cours de la saison de formation à l'ENPC.

La formation continue est organisée au sein des différents centres de secours ainsi qu'à l'ENPC. La formation dans les centres de secours comprend au moins 14 séances de deux heures, traitant des sujets différents. Le programme vise à approfondir les connaissances avec le but de développer de nouvelles compétences dans le cadre d'opérations de secours. Considérant que l'objectif principal du service ambulancier est la prise en charge de personnes et considérant que le service a trait à maintes parties de la médecine, il est indispensable que les connaissances et compétences des secouristes-ambulanciers sont à réviser régulièrement et à mettre à jour.

En sus de la partie organisée au sein des centres de secours, des séminaires sont offerts à l'ENPC. Les orateurs sont souvent des experts dans leur matière respective. Actuellement, les instructeurs en chef sont en train de revoir le contenu de la formation de base, de l'adapter aux expériences et de le mettre à jour.

#### 3.2.6. Formation anti-agression

Vu que de plus en plus d'équipes d'intervention, notamment dans le milieu ambulancier, sont confrontées à des patients agressifs, une formation portant sur la prévention et le combat de problèmes de sécurité et de criminalité a été organisée. Au cours de l'année 2014, 5 séances avec 73 participants ont eu lieu en collaboration avec une entreprise externe. Vu le grand succès de ces cours, de nouvelles formations seront planifiées pour les années à venir.

#### 3.2.7. Stage de conduite à Colmar-Berg

En 2014, l'Administration des services de secours a organisé 24 stages de conduite au Centre de formation pour conducteurs à Colmar-Berg, dont 20 cours à 10 participants pour les secouristes-ambulanciers et 4 cours à 10 participants pour les conducteurs de camion du service de sauvetage. La formation comprend une partie théorique et plusieurs épreuves pratiques. Au total, 162 secouristes-ambulanciers et 38 secouristes-sauveteurs ont participé à la formation. Le but de cette formation était d'apprendre le maniement correct des véhicules sous différentes conditions et de conduire de façon responsable.

### 3.2.8. Cours scie à moteur

L'Administration des services de secours a organisé en collaboration avec l'Ecole Nationale du Service d'Incendie et de Sauvetage ainsi que le Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) une formation pour scie à moteur à bois couché. Cette formation a pour but de sensibiliser les membres des services de secours sur le maniement de la tronçonneuse. Un total de 94 personnes a suivi cette formation. Les cours ont été tenus à l'ENSIS.

### 3.2.9. Cours « First Responder »

Les cours en matière « First Responder » ont été tenus au Centre de Formation Professionnelle Continue (CFPC) Dr. Robert Widong à Schifflange par des référents du CFPC. L'ENSIS a coordonné 28 cours pour « First Responder » avec 323 participants.

## **3.3. Exercices**

### 3.3.1. Exercices nationaux

Du 26 au 29 septembre 2014, l'Administration des services de secours a organisé l'exercice EuluxModex au Luxembourg. Près de 205 personnes, issues de plus de 17 pays européens, ont pris part à l'exercice qui a eu lieu sur les sites du port de Mertert, les abords du Lac d'Echternach, le site d'Euro-Composites à Echternach et la carrière de Moersdorf.

Lorsqu'une situation d'urgence d'ampleur dépasse largement les capacités de réaction nationales, un pays peut profiter d'une intervention coordonnée des pays participant au mécanisme de protection civile de l'Union européenne.

Le mécanisme a été établi en 2001 et a récemment été renouvelé par l'entrée en vigueur de la Décision N° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union. Actuellement, 31 pays (28 pays membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et l'ancienne République yougoslave de Macédoine) y participent.

N'importe quel pays dans le monde peut faire appel au mécanisme européen de protection civile à travers du Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) à Bruxelles. L'ERCC, fonctionnant toute l'année, 24 heures sur 24, facilite les communications en cas de crise et coordonne aussi bien les équipes que les ressources déployées pour la protection au sein et en-dehors de l'Union. Sur le plan national, le Central d'Urgences C.S.U. 112 fonctionne comme point de contact.

L'assistance peut prendre la forme d'une aide en nature, d'un envoi d'équipes et de matériel et d'un déploiement d'experts à des fins d'évaluation et de coordination d'une action européenne.

D'après le scénario, très proche de la réalité, le Luxembourg décidait de demander de l'aide internationale auprès de l'ERCC. En effet, le service météo national avait annoncé pour le 23 septembre 2014 des averses de pluie sévères et de fortes rafales de vent touchant notamment la région sud-est du Luxembourg, à la frontière de l'Allemagne. La Moselle était en crue. Le 24 septembre 2014, le Central d'urgences C.S.U. 112 au Luxembourg a été mis en alerte par le CIPMS (Commission Internationale pour la protection de la Moselle et de la Sarre). Le niveau de la Moselle va atteindre les 6,50m le 26 septembre 2014. Le 25 septembre 2014, la Moselle a inondé de nombreux villages. Plusieurs routes sont bloquées. Des entreprises classées SEVESO 1 et 2 utilisant des produits dangereux sont sérieusement touchées. S'y ajoutent des orages dévastateurs au petit matin du 26 septembre 2014. Bilan: 500 établissements industriels et résidentiels ont été détruits, près de 4000 personnes ont été évacuées, 14 morts, 45 personnes portées disparues et 135 personnes blessées. Vu cette catastrophe sur le plan humain, l'effondrement du réseau d'électricité, la mobilisation totale des services de secours nationaux et l'impossibilité de demander, sur base de traités bilatéraux, de l'aide aux pays voisins également touchés par la crise, le gouvernement du Luxembourg décide de demander de l'aide internationale en matière CBRN et de pompage de haute capacité, auprès de l'ERCC.

L'exercice visait à entraîner des modules d'intervention de différents pays pour un déploiement éventuel à l'étranger avec la participation d'unités pour la détection de produits chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) et des unités de pompage à haute capacité. L'exercice bénéficiait d'un co-financement de la Commission européenne.

### 3.3.2. Exercices internationaux

#### Exercice européen en Croatie

Du 21 au 24 mars 2014 a eu lieu un exercice du mécanisme européen de protection civile près de Zagreb en Croatie. Un des buts principaux de l'EuCromodex était d'exercer l'activation et la collaboration des modules européens dans le domaine de la lutte contre les inondations.

Au total, 3 modules de pompage de haute capacité de Pologne, des Etats baltiques et d'Autriche avec un total d'une centaine d'intervenants s'étaient réunis pour s'entraîner dans le cadre d'un scénario d'inondations massives autour de la capitale croate. Tout comme lors d'une intervention réelle après une demande d'aide européenne par le pays affecté, les opérations de secours étaient coordonnées par une équipe d'experts de protection civile européens (EUCPT) supportés par des experts d'assistance technique et logistique (TAST). L'équipe TAST était composée de deux membres du THW (Technisches Hilfswerk) allemand et de deux spécialistes bénévoles de l'Administration des services de secours.

Parmi leurs missions, la fourniture de moyens de télécommunication comme Internet, Wifi et téléphonie voice over IP était le pilier central. Le transport, la mise en place et la gestion d'un dispositif de communication emergency.lu par les deux experts du Luxembourg ont permis de garantir une coordination et une communication performante durant les opérations de secours. En vue de la préparation de l'exercice EULuxmodex en septembre 2014, un membre de l'administration a en outre participé à la cellule de contrôle de l'exercice (EXCON) afin de contribuer à la coordination de l'exercice.

#### OPEX Bravo

Tout comme en 2013, le Programme alimentaire mondial (PAM), a organisé en 2014 un exercice de communication en cas de crise à l'Ecole nationale du THW (« Technisches Hilfswerk) à Neuhausen en Allemagne.

Après des catastrophes majeures, les victimes dépendent fortement de l'assistance humanitaire de la communauté internationale. Toutefois, de l'aide efficace ne peut être fournie que lorsque les équipes opérationnelles peuvent bien coordonner leurs actions. Dans le contexte de l'exercice OpEx Bravo, des experts en informatique et en télécommunication ont été instruits sur l'installation et la réparation de réseaux de communication pour des volontaires du THW.

Souvent, lors de catastrophes majeures, comme des séismes, les réseaux de télécommunication sont endommagés. Pour cette raison, les experts ITC du PAM, de l'UNICEF et d'autres organisations appartiennent à la première vague d'assistance internationale qui arrive sur le lieu de la catastrophe.

Le Luxembourg a participé à l'OpEx Bravo avec une personne du TAST.

#### ARETE 2014

En date du 20 novembre 2014, la Commission européenne a organisé, en coopération avec la protection civile belge et la Police fédérale, un exercice proche d'Anvers en Belgique. Le but de l'exercice ARETE2014 était la simulation d'une urgence complexe chimique et terroriste avec prise d'otages. L'exercice visait l'amélioration de la capacité des Etats membres en ce qui concerne la gestion de crises majeures et la coordination entre eux. ARETE2014 a également testé la coordination entre les différents instruments de gestion de crise de l'Union afin de pouvoir réagir à des crises majeures ou des catastrophes. Le Luxembourg a été représenté par 3 participants.

## 4. Activités

### 4.1. Division de la protection civile

#### 4.1.1. Le service ambulancier

Le service ambulancier de la division de la protection civile est assuré par **24 centres de secours** couvrant l'ensemble du Grand-Duché. A l'exception du territoire de la capitale, où ce service est assuré par le Service d'Incendie et d'Ambulance de la Ville de Luxembourg, le service ambulancier dans les centres de secours est majoritairement assuré par des bénévoles.

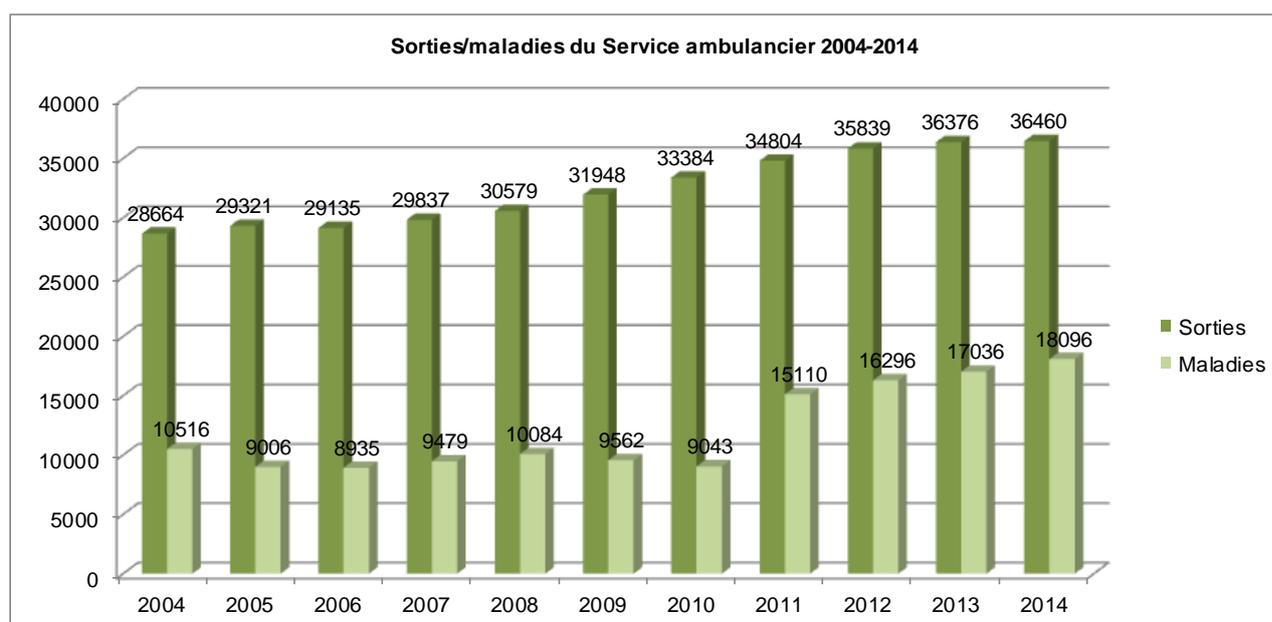
Le service ambulancier est garanti 24 heures sur 24. L'équipage d'une ambulance se compose en principe de trois secouristes-ambulanciers volontaires.

La division de la protection civile dispose de **56 ambulances** qui sont réparties comme suit :

- 47 ambulances à disposition des 24 centres d'intervention
- 1 ambulance pour l'Ecole Nationale de la Protection Civile
- 2 ambulances pour des transports infectieux
- 2 ambulances pour le transport de patients obèses
- 1 ambulance pour le transport de patients nécessitant des soins intensifs
- 3 ambulances de réserve dont une est stationnée à Bettembourg, une à Wiltz et une à Lintgen.

Au cours de l'année **2014**, les ambulances de la division de la protection civile ont effectué **36.460 sorties** en parcourant **1.0180.977 kilomètres** par rapport à 35.839 sorties et 1.115.882 kilomètres parcourus en 2013. Ces interventions se répartissent comme suit :

1.678	sorties dans le cadre d'accidents de circulation
4.986	sorties dans le cadre d'accidents divers (travail, ménage, etc.)
7.571	sorties dans le cadre de transports de malades non urgents
18.096	sorties dans le cadre de transports urgents
4.129	sorties dans le cadre d'interventions diverses (incendies, manifestations, exercices)



Depuis que le service ambulancier est assuré par la protection civile, les ambulances ont parcouru un total de 33.380.713 kilomètres lors de 972.819 sorties de 1962 à 2014.

#### 4.1.2. Le service d'aide médicale urgente

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989, le service d'aide médicale urgente (SAMU) fait partie intégrante des services de secours. Le parc automobile du SAMU se compose de 6 véhicules d'intervention rapide. 3 antennes mobiles du SAMU transportent sur le lieu de l'urgence vitale les équipes de médecins anesthésistes-réanimateurs et d'infirmiers-anesthésistes qui sont stationnées auprès des hôpitaux de garde des régions Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck. 2 véhicules de réserve sont stationnés au Service d'Ambulances et d'Incendie de la Ville de Luxembourg et 1 autre SAMU de réserve se trouve à la Direction de l'Administration des services de secours.

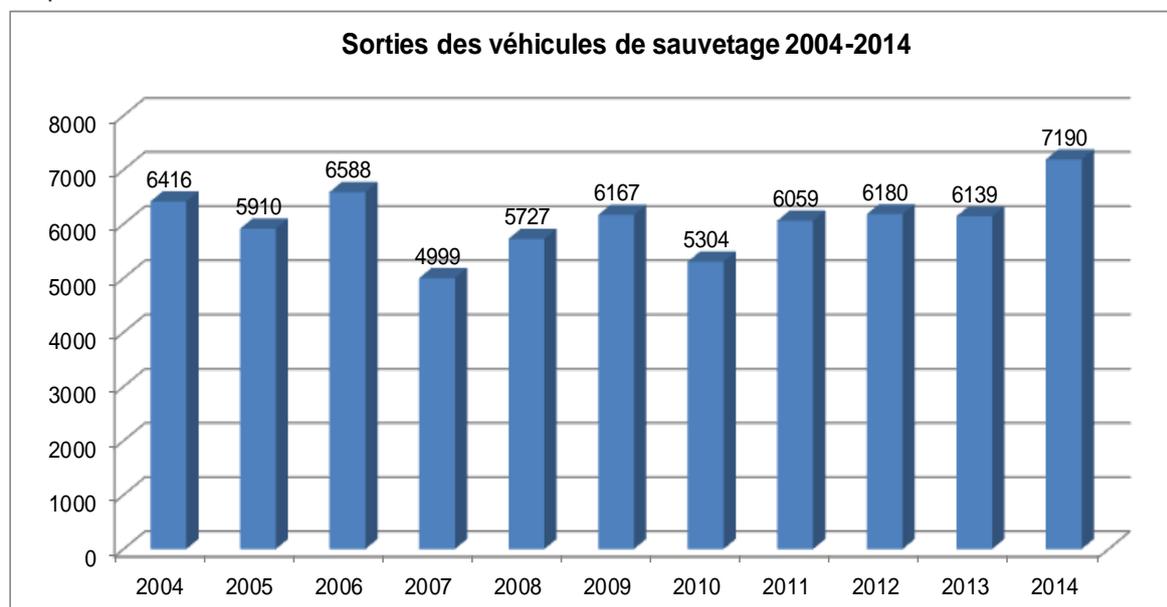
Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1991, le service d'aide médicale urgente est complété au besoin par l'hélicoptère de sauvetage de « L.A.R. s.à.r.l. » conventionné par l'Etat et mis à sa disposition pour intervenir dans le cadre du SAMU. Doté des mêmes équipements médicaux que l'antenne mobile terrestre, l'hélicoptère peut, en cas de nécessité, et sous certaines conditions, acheminer rapidement le médecin anesthésiste-réanimateur et l'infirmier du SAMU vers le lieu d'intervention.

#### 4.1.3. Le service de sauvetage

Le service de sauvetage qui est garanti 24 heures sur 24 est assuré par:

- 24 centres de secours,
  - o dont 3 centres de secours constitués bases régionales de support sont dotés de matériel d'intervention lourd,
- la Base Nationale de Support (BNS) de la division de la protection civile qui est située à Lintgen.

Conformément au règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, l'effectif de garde ou de permanence maximal est de quatre secouristes-sauveteurs.



Au cours de l'année 2014, les véhicules de sauvetage de la division de la protection civile ont parcouru **256.573 km** pour **7.190 sorties**; le total du temps d'intervention presté par les volontaires pendant les interventions était de **19.782 heures**.

#### 4.1.4. Groupe de protection radiologique (GPR)

Les attributions du groupe visent les interventions en cas d'incident ou d'accident impliquant des substances radioactives ou nucléaires. Ceci serait notamment le cas lors d'un accident dans une des centrales nucléaires situées dans un des pays voisins, lors du transport de sources radioactives, par avion, par route ou par chemin de fer, en cas d'accidents avec des sources radioactives dans le domaine industriel, médical, de la recherche ainsi que dans le cas d'actes de malveillance, criminels ou terroristes, impliquant des substances radioactives.

Pour le GPR, l'année 2014 était principalement marquée par la participation à l'organisation du "European Modular Field Exercise", fin septembre 2014. L'organisation, ainsi que la préparation des scénarii et la gestion de la partie opérative de cet exercice constituait un événement majeur et un challenge significatif pour les membres du groupe de protection radiologique. Il faut relever, l'étroite coopération entre le GPR et la CMIC, lors de la préparation des scénarii.

D'autres évènements ont sollicité des interventions du groupe, dont un premier fût le glissement de terrain d'une partie du crassier à Esch - Mondercange. Du fait que sur cette décharge se trouve un stockage de scories naturellement enrichis en radioactivité, l'intégrité de ce dépôt est placée sous surveillance. Le GPR a réalisé des mesures de contrôle et procédé à des analyses des eaux superficielles et souterraines, afin de vérifier des altérations de la situation radiologique par rapport à celle établie lors des contrôles réguliers des autorités.

D'autres interventions se sont déroulées dans le cadre de la nouvelle procédure NRBC, où le GPR a été sollicité en tout 12 fois, dont notamment des lettres suspectes envoyées endéans 3 jours à des institutions officielles. Une autre intervention se déroulait dans l'industrie où un objet marqué d'un signe de radioactivité était découvert. Aucun de ces événements n'avait un impact sanitaire pour la population ou les travailleurs concernés.

Le GPR a mis en service son nouveau conteneur "Risques technologiques", qui remplace l'ancien véhicule âgé de 20 ans. Il dispose d'une liaison satellite et de sondes gamma reliés directement au réseau national de la surveillance radiologique dans l'environnement, du Ministère de la Santé et de la Protection Civile. Au-delà, il dispose d'un équipement de mesure de radioprotection et des équipements d'échantillonnage ainsi que des moyens de protection individuels.

En avril, l'ADD à Trêves avait invité les responsables du groupe à observer un exercice sur la mise en oeuvre d'un centre d'accueil et de dépistage (Notfallstation) en cas d'urgence nucléaire.

Un membre du groupe ainsi que deux agents de la police scientifique, ont suivi une formation d'une semaine en "Nuclear Forensics" à l'ITU à Karlsruhe. La Commission européenne demande par son "Plan d'Action NRBC" à chaque État membre de disposer de telles compétences au plan national.

Au cours du mois d'avril, les instructeurs RAD du groupe ont tenu une troisième session d'examen pour l'obtention du "Brevet en protection radiologique". Après cet examen, tous les membres du groupe de protection radiologique sont détenteurs du "Brevet en protection radiologique".

En mai, les membres du groupe ont suivi un séminaire en matière de décontamination, organisé par le groupe même avec des référents belges et français en matière de NRBC. Cet échange avec les spécialistes étrangers est une partie importante de la formation du groupe, permettant notamment d'acquérir des connaissances sur des sujets très spécifiques.

Et en 2014, les instructeurs en radioprotection du GPR ont tenu 5 cours d'initiation en matière de radioprotection à l'intention des participants aux formations de sauvetage, d'incendie dans le cadre de leur formation de base, ainsi qu'un cours spécifique en protection radiologique pour les sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg. Dans le cadre de la formation ITB, des cours approfondis en matière de protection radiologique ont été tenus aux nouvelles recrues de la Police Grand-Ducale. En décembre, la nouvelle formation appelée "Initiation à la radioprotection" (réf RAD0) a été tenue pour une première fois. Cette nouvelle formation a été ajustée au concept de la formation modulaire de l'ASS et dure 4 heures. Elle a été conçue pour transmettre de façon plus didactique les notions de radioprotection.

La gestion de l'exercice européen "EU-MFE-CBRN-LU" a sollicité fortement le GPR en 2014. Ce challenge a abouti à un exercice s'étendant sur 2 jours, dont chacun avait une durée d'opération de ± 15 heures. L'objectif était de mettre en interopérabilité des participants venus de 6 pays. Bien que le volet européen de l'exercice n'admettait que très peu de participants luxembourgeois, le GPR a été chargé de mettre en place les scénarii RAD et assuré la sécurité et la radioprotection des intervenants.

Au-delà, le GPR a participé en 2014, à plusieurs exercices d'urgence nucléaire internationaux, dont les plus notables étaient:

- trois exercices ECURIE dont un "Level 3" (CE) ;
- cinq exercices "Convention Exercise" des types: 1 et 2, de l'AIEA à Vienne;

#### 4.1.5. Groupe d'alerte (CNA- central national d'alerte)

La composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe d'alerte sont régis par la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours (ASS) et le règlement grand-ducal du 06 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

Une des missions du CNA est la collection d'informations en relation avec des incidents nucléaires, chimiques et biologiques en cas de guerre ou de crise en général. La mission principale des membres du groupe consiste dans l'analyse des informations disponibles et à faire parvenir les résultats des calculs concernant les zones de contamination ou toutes autres informations nécessaires à la cellule de décision.

Au cours de l'année 2010, les missions du groupe d'alerte ont été élargies. Actuellement, le groupe est intégré d'office dans la cellule de crise de l'ASS en cas d'incidents majeurs.

Afin de mieux pouvoir répondre aux multiples attributions, le groupe s'est réorganisé en 2007 et il se compose actuellement de 5 sections (cartographie, météo, communication, CBRN, plans d'alerte) et d'agents de liaison.

Un étroit échange d'informations avec les membres des centres d'alerte d'autres pays se fait en participant aux différents séminaires organisés par les Etats membres de l'EU et de l'OTAN.

L'instruction des membres du CNA, composé exclusivement de volontaires, s'est faite à raison de 20 réunions d'instruction au bâtiment de la direction de l'ASS.

La participation aux séminaires de l'ASS et de l'INAP ainsi qu'aux deux week-ends de formation annuelle à l'Ecole Nationale à Schimpach font également partie intégrante de la formation des membres du CNA.

En 2014, les cadres et les membres du groupe ont participé à des formations et séminaires auprès de « l'Akademie für Krisenmanagement, Notfallplanung und Zivilschutz » du « Bundesamt für Bevölkerungsschutz und Katastrophenhilfe » en Allemagne.

En collaboration avec le service météorologique de l'ANA (Administration de la Navigation Aérienne) et le DWD (Deutscher Wetter Dienst) le groupe d'alerte fait dorénavant partie des utilisateurs du système de gestion d'alerte météorologique FeWIS.

Lors des missions des membres du HIT en collaboration avec emergency.lu, le groupe a garanti le suivi météorologique du terrain d'action.

En 2014, le CNA avait participé à des exercices internationaux et nationaux.

#### 4.1.6. Groupe de support logistique.

L'unité de support logistique est un groupe composé de volontaires des différents centres de secours de la division de la protection civile et des corps de sapeurs-pompiers qui a pour mission de soutenir la Base Nationale de Support (BNS) dans des interventions de longue durée ou de missions spéciales. Elle se compose d'une vingtaine de personnes avec des formations techniques différentes, ainsi que d'instructeurs en sauvetage et en secourisme.

Des réunions d'information et d'instruction se sont tenues à la direction de l'ASS, à la BNS à Lintgen ou sur le terrain. Au cours de l'année, le groupe a effectué **39 interventions** cumulant **1.475 heures** d'intervention des volontaires et a parcouru **6.312 kilomètres**. Il y a lieu de noter que le groupe a beaucoup été sollicité dans le cadre de l'exercice EuluxModex en septembre 2014.

#### 4.1.7. Groupe logistique de ravitaillement

L'Administration des services de secours dispose d'une unité logistique de ravitaillement, qui est rattachée à la Base Nationale de Support à Lintgen et qui intervient en cas d'accidents ou d'exercices s'étendant sur un laps de temps important. Ce groupe intervient également lors de grandes manifestations (p.ex. concerts) ou lors d'exercices transfrontaliers et internationaux. L'unité logistique de ravitaillement est constituée de trois équipes qui, en cas de catastrophe, garantissent une présence 24/24 heures pour approvisionner les unités des services de secours.

Au cours de l'année 2014, le groupe a eu 12 activités différentes, dont notamment le ravitaillement pour les participants de l'exercice EuluxModex à Mertert.

#### 4.1.8. Groupe canin

L'utilisation des chiens lors des missions de recherche de personnes ensevelies ou de recherche de personnes égarées s'est développée considérablement au cours des dernières années. Les qualités olfactives et de travail d'un chien sont de valorisés à travers le monde entier particulièrement dans le domaine des services de secours.

Selon le type du sinistre auquel se trouvent confrontés les services de secours, la localisation des victimes, souvent dérobées à leur reconnaissance immédiate, peut nécessiter la mise en œuvre de moyens spécialisés de détection biologique, à savoir les équipes cynotechniques de recherche et de sauvetage.

Le rôle des chiens de recherche ne se limite pas aux grands tremblements de terre, glissements de terrain ou tsunami, mais ils peuvent également intervenir en cas d'effondrement d'immeuble, après un incendie, un écroulement dans un chantier ou une mine, une explosion liée au gaz ou au terrorisme, lors de catastrophes ferroviaires ou aériennes, une disparition, un meurtre, une fuite, une maladie, une personne à l'intention suicidaire etc.

Le groupe se compose actuellement de :

- 1 chef de groupe
- 1 conseiller technique cynotechnique
- 1 instructeur cynotechnique en chef
- 2 instructeurs cynotechniques
- 1 chef de groupe adjoint
- 16 maîtres-chiens brevetés, en formation et stagiaires
- 8 membres sans chien

Il est à noter que certains membres remplissent plusieurs fonctions au sein du groupe.

A plusieurs reprises, des entraînements, des week-ends et stages de formation se sont déroulés sur le CFRSD (Centre de formation de recherche et de sauvetage en décombres) à Altwies. Des thèmes

différents sur la recherche de personnes ensevelies, de recherche en quête, et des exercices OPS (opérationnels) ont été organisés.

Le centre de formation de recherche et de sauvetage en décombres du groupe canin est régulièrement sollicité par des équipes étrangères venues de toute l'Europe. Un exercice sur plusieurs jours avait été organisé avec des équipes cynotechniques des sapeurs-pompiers français et des sapeurs-pompiers allemands. En outre, le groupe a participé à un exercice de grande envergure organisé par la protection civile belge.

En 2014, le groupe a été sollicité pour participer à la manœuvre nationale des Secouristes Sans Frontières (SSF).

Il est à noter que plusieurs maîtres-chiens ont passé avec succès leur test d'initiation. Plusieurs maîtres-chiens stagiaires ont passés et réussit leur test d'initiation.

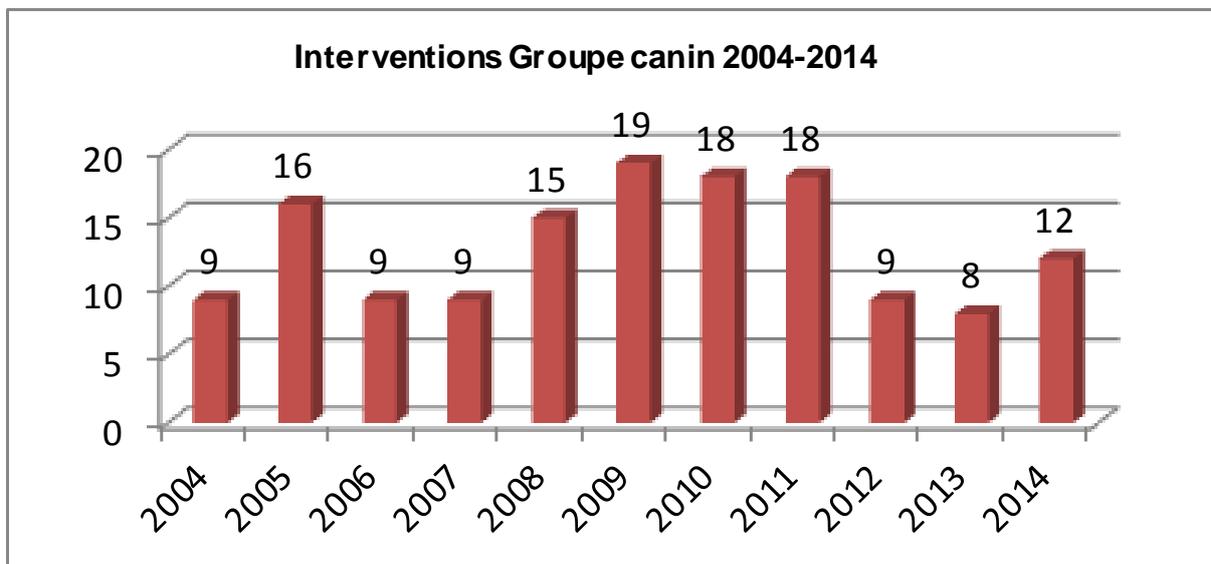
Le groupe canin a organisé et participé à 6 week-ends de formation continue qui se sont déroulés non seulement à Altwies, mais aussi à l'ENPC ainsi qu'à l'étranger. Lors de ces week-ends, les équipes doivent être totalement autonomes et opérationnelles. Les équipes sont confrontées à des exercices de cheminement, des parcours d'obstacles, des exercices d'obéissance, des exercices de recherche en décombres, des descentes en rappel avec chien, ainsi qu'à des exercices de nuit.

Le groupe canin a organisé un stage opérationnel pour une durée de 3 jours sur un terrain militaire en France sous des conditions météorologiques de température basse. Le but de cet exercice était de mettre les équipes de recherche dans des conditions réalistes lors des interventions sous des conditions de grand froid.

Vu l'importance des missions qui leurs sont confiées, tous les membres doivent se soumettre régulièrement à 2 entraînements collectifs à raison de 8 à 10 heures par semaine. Des entraînements supplémentaires et individuels sont organisés continuellement.

En 2014, le Groupe Canin a presté un total de 4.501 heures, dont :

- 448 heures lors de 12 interventions au Luxembourg et à l'étranger
- 482 heures d'entraînement et de formation à l'étranger
- 258 heures pour l'aménagement et entretien du centre de formation,
- 2.942 heures d'entraînement et de formation au Luxembourg dont :
  - 1.764 heures lors de travail en quête
  - 1.178 heures lors de travail en décombres
- 381 heures lors de formations diverses
- 248 heures à l'occasion d'autres activités et engagements



En ce qui concerne l'aménagement en continue du CFRSD, les membres du groupe canin ont réalisé 258 heures supplémentaires.

Le centre de formation de recherche et de sauvetage en décombres du groupe canin est régulièrement sollicité par des équipes cynotechniques de l'étranger de toute l'Europe, notamment :

- Peloton cynophile des sapeurs-pompiers venant de Creutzwald (57), du Doubs (25), de la Nièvre (58), de la Meuse (55), de Verdun (55), de Lille (59), de la Moselle (57), des Yvelines (78), ...
- Secouristes sans frontières (SSF) délégation Lorraine (54)
- Protection civile et sapeurs-pompiers de la Belgique
- Protection Civile d'Italie
- THW (Technisches Hilfswerk)
- Rettungshundestaffel der Feuerwehr Trier IV
- DRK (Deutsches Rotes Kreuz)
- Section canine de la croix rouge
- ...

Durant l'année 2014, ces équipes étrangères ont exploitées le centre de formation avec plus de 2.989 heures. Les membres du groupe sont également sollicités pour assurer l'accueil et l'encadrement des équipes étrangères.

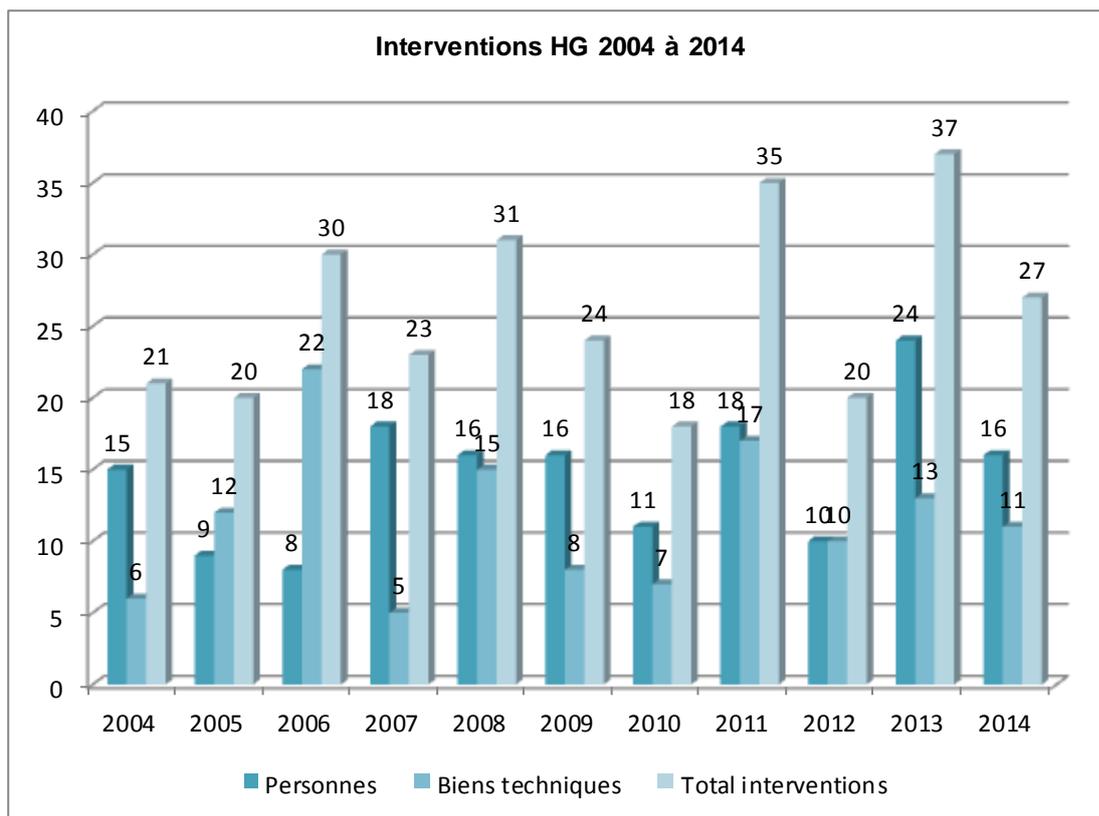
#### 4.1.9. Groupe d'hommes-grenouilles

Au cours de l'année 2014, les hommes-grenouilles sont intervenus **27** fois avec un total de **392** heures prestées, dont :

<b>306</b>	heures lors de 8 interventions de recherche de personnes
<b>10,5</b>	heures lors de 2 interventions d'accidents de circulation
<b>21</b>	heures lors de 7 interventions de sauvetage de personnes
<b>5,3</b>	heures lors de 1 intervention concernant une noyade
<b>48</b>	heures lors de 7 interventions de recherche de biens
<b>0,5</b>	heures lors de 2 interventions diverses

En outre, **3.600** heures de permanence ont été prestées près du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre pendant la période estivale (permanence prévue par le règlement grand-ducal du 19 mars 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours pendant la saison touristique) et **2.068** heures de permanence ont été prestées à l'occasion d'autres activités et engagements en 2014.

Ceci fait au total **5668,5** heures prestées en **2014** par les volontaires du groupe d'hommes-grenouilles.



Le groupe est aussi intervenu en Bosnie lors des inondations avec un total de 23 personnes.

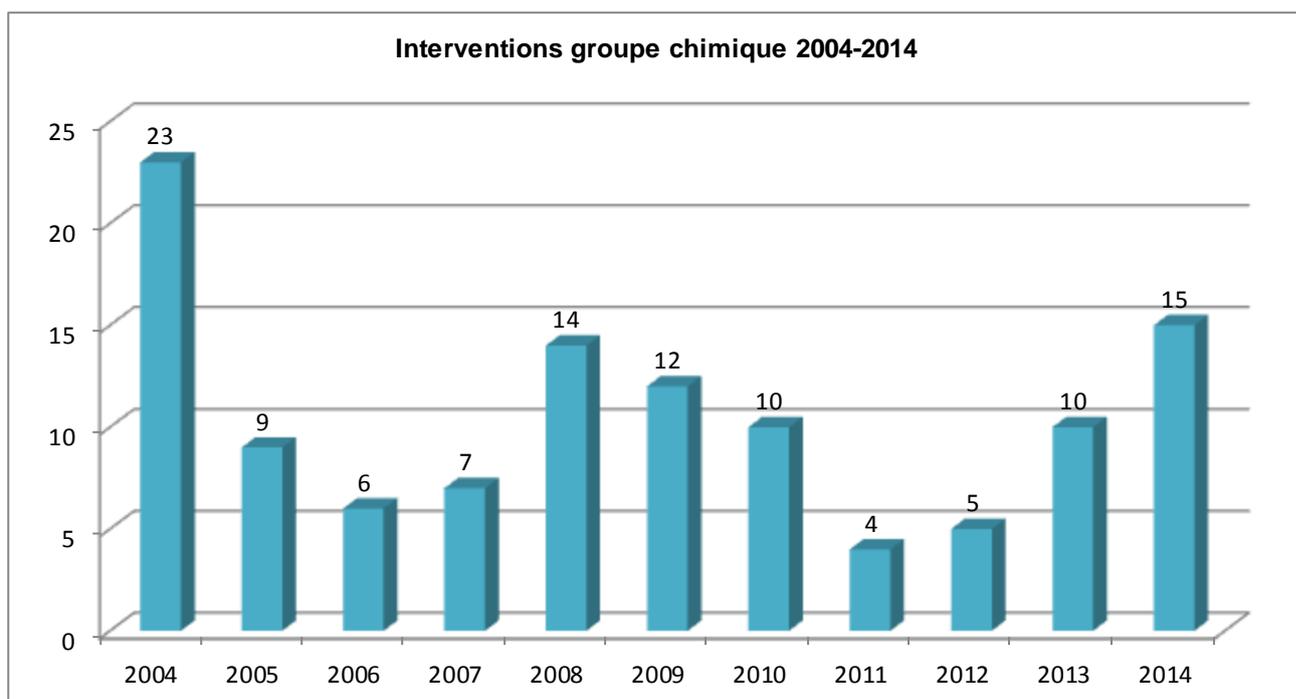
En ce qui concerne la formation continue, les membres du groupe ont participé aux formations suivantes :

- 5 weekends de formation à l'ENPC avec un total de 313 participants,
- 24 unités de formations à la piscine en hiver avec un total de 240 participants,
- 1 formation de la sécurité civile à Millau en France avec 18 participants,
- 1 cours CMI (Community Mechanism Induction course) au Royaume-Uni avec 3 participants,
- 1 exercice Table-Top en Slovénie simulant les effets d'un séisme et d'inondations dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union avec 2 participants,
- 2 membres du groupe ont suivi une formation du THW aux fins de l'obtention du brevet « Tauchmeister », le brevet allemand le plus élevé dans la matière,
- 2 cours pour le SIA VdL et le CIMW de Mertert pour l'obtention du permis de navigation avec plus de 100 participants.

#### 4.1.10. Groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques

Actuellement, le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques se compose de 84 membres dont 52 sont affectés aux sections I et II et 32 personnes à la section anti-pollution Haute-Sûre.

En ce qui concerne les interventions, le groupe est intervenu 15 fois en 2014 dans l'intérêt de la lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures et autres agents chimiques. Lors de ces interventions, la cellule CMIC (Cellule mobile d'intervention chimique) a été sollicitée 8 fois. Le groupe a en outre effectué 5 interventions d'anti-pollution et 2 interventions pour le transport d'eau.



#### 4.1.11. Groupe de support psychologique

Les bénévoles du Groupe de support psychologique (GSP) ont effectué 281 missions au cours de l'année 2014. 57 membres différents du GSP ont participé à ces missions et sont intervenus dans la majorité par des équipes constituées par deux membres. Le nombre total d'heures d'intervention prestées lors des 281 interventions s'élève à 969 heures.

Les missions du Groupe de Support Psychologique (GSP) consistent à :

- encadrer les équipes de secours après des interventions extrêmement difficiles,
- prendre en charge des concernés directs comme les victimes et témoins d'accidents ou autres personnes lésées par des incidents,
- assister par une aide psychosociale les concernés indirects, à savoir : les familles et proches des concernés directs.

Les collaborateurs du GSP assurent également l'assistance aux proches et aux personnes directement concernées par des accidents mortels de circulation ou domestiques, suite à un suicide, après une mort subite d'un nouveau-né, ainsi que suite à un crime avec violence.

L'annonce d'un décès aux proches, en collaboration étroite avec la Police Grand-Ducale, incombe également au GSP. Le „Groupe de support psychologique“ se charge aussi du soutien psychologique de la famille et des amis des personnes directement touchées.

Dans le cadre de leurs activités et après des interventions très éprouvantes pour les équipes de secours, les membres du GSP sont à leur disposition avec des entretiens individuels, des entretiens de groupe ensemble avec toute l'équipe d'intervention et proposent également des techniques de gestion du stress.

Notons que les missions du GSP ne se limitent pas aux situations « normales » de tous les jours (accidents mortels, suicide, annonce de décès, mort subite d'un nourrisson, ...), mais ses membres interviennent aussi lors d'accidents ou d'événements majeurs (comme par exemple lors de l'accident d'avion en 2002).

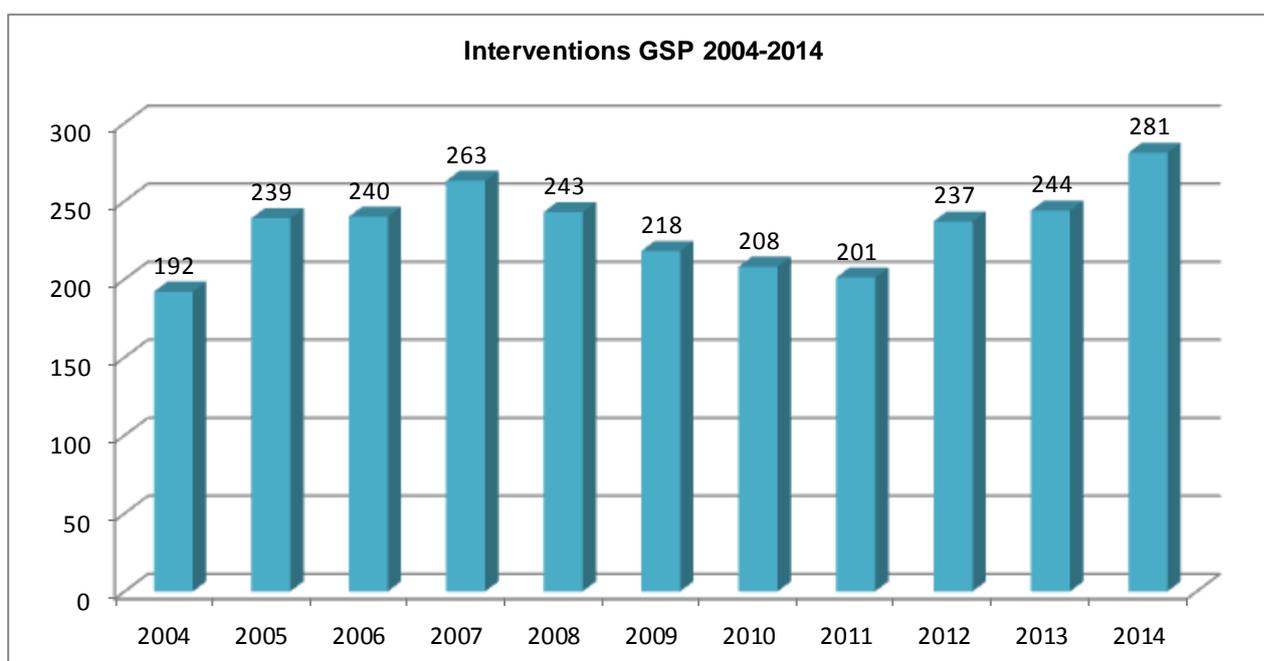
Au cours de l'année passée, le GSP était présent lors de 74 annonces de décès, est intervenu après 67 suicides (54 en 2013) et est intervenu lors de 4 tentatives de suicide (12 en 2013).

A noter que les annonces de mort survenues lors d'accidents de la route se chiffrent à 32 en 2014.

Des problèmes de drogues furent la cause d'un décès (5 en 2013) pour lequel les membres du GSP ont été sollicités et 23 fois le GSP a été demandé pour intervenir dans des écoles (13 fois en 2013). En 2014, le GSP a compté 3 cas de morts subites.

Le GSP est membre du „groupe de prévention des suicides“, regroupant différents organismes luxembourgeois alertés par la problématique du suicide.

Il reste à relever que le GSP participe à l'amélioration de la qualité de la gérance des crises psychosociales en Europe et ceci dans le cadre du projet international multidisciplinaire de l'Union européenne qui vise à améliorer le soutien psychosocial dans la gestion de crises, nommé « *Psychosocial Support in Crisis Management – Next generation damage and post-crisis needs assessment tool for reconstruction and recovery planning – Capability Project Security* ». Les principaux objectifs sont: l'analyse de l'état actuel de l'aide fournie en cas de crise dans les pays européens, l'amélioration des stratégies de soutien, la mise en place d'interventions et de dispositifs d'urgence, le développement de stratégies d'auto-assistance au sein des communautés et l'étude de l'impact des crises à long terme. Les résultats auront un impact significatif sur la santé publique, la résilience des communautés, la coopération internationale et la maîtrise des coûts.



#### 4.1.12. Groupe d'intervention chargé de missions humanitaires (HIT- Humanitarian Intervention Team)

Le HIT entreprend ses missions à l'étranger généralement à la demande d'organisations des Nations Unies, dont notamment OCHA ou le PAM (« Programme Alimentaire Mondial ») ou encore dans le cadre de l'Union européenne conformément au mécanisme de protection civile.

En ce qui concerne le mécanisme de protection civile de l'Union (Décision 1313/2013/UE), l'ASS est désignée en tant que contact focal national, c'est-à-dire que toute demande d'assistance provenant du mécanisme est adressée à l'ASS par l'intermédiaire de l'ERCC (« Emergency Response and Coordination Centre ») de la Commission Européenne. Dans le système commun de communication et d'information urgente (CECIS), l'Etat a fait enregistrer plusieurs modules, y inclus certains appartenant au HIT, à savoir :

- un module d'opérations à moyenne échelle de recherche et de sauvetage en milieu urbain MUSAR (« Medium Urban Search and Rescue »),
- un module de sauvetage de victimes d'inondations au moyen de bateaux FRB (« Flood Rescue using Boats »),
- un module de détection et d'échantillonnage dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire CBRNDET («Chemical, Biological, Radiological and Nuclear Detection and sampling»),
- un TAST («Technical Assistance and Support Team»),
- un TAST spécialisé pour opérer la solution « emergency.lu »,
- un MEDEVAC (« Medical Aerial Evacuation Capacity »),
- un MEDEVAC pour transports de patients infectieux, comme par exemple le virus Ebola.

Il importe de relever que des capacités luxembourgeoises ne faisant pas directement partie du HIT sont également enregistrées dans le CECIS, à savoir :

- Un module d'évacuation aérienne médicalisée des victimes de catastrophes MEVAC (« Medical Aerial Evacuation of disaster victims »), module offert par Luxembourg Air Rescue (LAR)
- Un TAST chargé du déploiement de la plateforme emergency.lu, module offert par le PPP comportant la Direction de la Coopération au développement, HITEC Luxembourg S.A., SES et Luxembourg Air Ambulance. Dans ce contexte, l'ASS est un partenaire opérationnel qui met à disposition du HIT des effectifs pour participer dans des missions internationales.

#### **Technical Assistance and Support Team (TAST)**

Le groupe se compose actuellement de 18 membres regroupant des experts en microinformatique et en support administratif. Les tâches principales de ce module sont :

- o le déploiement du système de communication par satellite « emergency.lu »,
- o le support d'équipes de coordination - experts de l'EU CP Team de la Commission européenne et experts des Nations Unies (UNDAC),
- o le support d'autres équipes luxembourgeoises intervenant dans le cadre international.

En 2014, un membre du TAST a été déployé en support d'une équipe UNDAC au Mali dans le cadre de l'épidémie Ebola, un autre membre a été déployé en support du module « Flood Rescue Using Boats) en Bosnie-Herzégovine.

Le groupe a participé en outre aux exercices internationaux suivants :

- o Exercice OPEX BRAVO en Allemagne organisé par le Programme Alimentaire Mondial (1 participant),
- o Exercice européen « CroModEx » en Croatie (2 participants),
- o Exercice européen « LuxModEx » au Luxembourg (10 participants),
- o Exercice européen « Arete 2014 » à Anvers (3 participants),
- o Formation « Centre de Coordination » en Suisse (2 participants),

#### **Flood Rescue Using Boats (FRB)**

En 2013, le module de sauvetage de victimes d'inondations au moyen de bateaux a été créé. Les dispositions au niveau du mécanisme de protection civile de l'Union concernant le module FRB sont réglées par la Décision de la Commission 2010/481/EU. Le module a été déclaré dans le système CECIS de la Commission européenne afin d'être désormais disponible pour répondre à des demandes d'assistance internationale à titre du mécanisme. L'équipe est composée de 40 membres du groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile spécialement formés dans le domaine de l'aide internationale.

En 2014, le module a été déployé pour une première fois pour une durée de sept jours lors des inondations en Bosnie-Herzégovine. Les moyens suivants ont été engagés :

- 23 membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires
- 7 véhicules dont 1 camion remorque

- 6 bateaux à moteur

L'équipe a évacué environ 700 personnes et effectué une centaine de missions d'approvisionnement en faveur de personnes se trouvant bloquées.

### **Urban Search and Rescue (USAR)**

Le module d'opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain se trouve momentanément en phase de réorganisation afin de se préparer pour une certification INSARAG, groupe international instauré au niveau de l'OCHA des Nations Unies chargé de renforcer l'efficacité et la coordination de l'assistance en matière USAR. Avant que l'équipe ne puisse se présenter à la certification en question, les procédures d'opération sont à réviser, le matériel est à mettre au point et du nouveau personnel est à recruter et à former.

### **Chemical, biological, radiological and nuclear detection and sampling (CBRNDT)**

Le module « Détection et échantillonnage dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire » est opérationnel au niveau international depuis 2013. Les dispositions au niveau du mécanisme de protection civile de l'Union concernant le module CBRNDT sont réglées par la Décision de la Commission 2010/481/EU. Le module a été déclaré dans le système CECIS de la Commission européenne afin d'être désormais disponible pour répondre à des demandes d'assistance internationale à titre du mécanisme.

L'équipe est composée de 20 membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques spécialement formé dans le domaine de l'aide internationale.

### **Logistic Support Team**

En 2014, le module « Logistic Support » a été créé au sein du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires. La mission principale de ce module est de mettre en place les services logistiques pour les autres modules luxembourgeois comme le FRB, le CBRNDT et prochainement le USAR. Dans ce contexte on comprend par « support logistique » la mise en place de la base des opérations comprenant des composantes comme le campement, installations sanitaires, approvisionnement en énergie et en eau potable, transport, support médical etc. Une autre mission de cette équipe est le support des autres acteurs humanitaires en matière logistique, ceci principalement dans le cadre de l'IHP et du mécanisme européen de Protection Civile. En 2014, deux membres du groupe de support logistique ont été déployés au Bénin, à la demande et en collaboration avec le THW pour construire un camp dans le cadre de l'épidémie Ebola.

Pour ce qui est des coopérations se réalisant au niveau bilatéral et multilatéral, des membres du HIT ont aussi été impliqués dans les négociations du Luxembourg pour devenir membre du réseau international IHP (« International Humanitarian Partnership », [www.ihp.nu](http://www.ihp.nu)). Le Luxembourg a été accueilli en tant que membre d'IHP en octobre 2014.

Au niveau de la formation internationale, les membres du groupe ont participé aux cours suivants :

- Community Mechanism Introduction course (CMI), European Union
- Operational Management Course (OPM), European Union
- Security Course (SEC), European Union
- Information Management Course (IMC), European Union
- International Coordination Course (ICC), European Union
- Assessment Mission Course (AMC), European Union
- Technical Experts Course (TEC), European Union
- Modules Basic Course (MBC), European Union
- High Level Coordination Course (HLC), European Union
- Let's Net, World Food Program
- Let's Com Digital, World Food Program
- Field Management Course, IHP
- Base Camp Course, IHP

#### 4.1.13. Groupe d'intervention vétérinaire

Le groupe d'intervention vétérinaire (GIV) a été nouvellement créé en 2012. Il se compose de membres des sapeurs-pompiers volontaires, des sapeurs-pompiers professionnels, de la protection civile et de spécialistes en matière de santé animale et bien-être des animaux.

Le groupe dispose de quatre fonctions principales, à savoir :

- (1) la protection, le secours, le sauvetage et la prestation de premiers soins aux animaux domestiques et sauvages dans des situations d'urgence exceptionnelles,
- (2) le transport éventuel d'animaux pris en charge sous (1) vers des structures spécialisées,
- (3) le support des groupes canins dans le cadre d'interventions et d'exercices,
- (4) la formation et la formation continue des sapeurs-pompiers et des membres de la protection civile pour ce qui concerne la prise en charge d'animaux.

Le groupe, qui compte actuellement 45 membres actifs, a défini un curriculum précis en ce qui concerne la formation de ses membres. Les membres doivent non seulement disposer d'une formation de base, mais ils doivent en outre passer avec succès une formation spécifique GIV de 42 heures. La formation continue se concentre principalement sur des matières biologiques, comme par exemple, les zoonoses, l'épidémiologie, la sécurité de denrées alimentaires, des cours spéciaux pour des groupes canins ou la protection radiologique dans le domaine biologique. Au cours de l'année 2014, 22 séances de formation ont été organisées. Ces formations étaient avant tout orientées vers des exercices pratiques en matière d'intervention vétérinaire. Les participants ont été instruits sur le charroi du groupe ainsi que sur le maniement correct de l'arme d'euthanasie et de la « netgun ». S'y sont ajoutés le contact correct avec des animaux blessés dans des cliniques vétérinaires et l'attrapage d'animaux exotiques. Dans toute séance de formation, beaucoup d'attention est portée à l'autoprotection puisque des animaux, qui se trouvent dans une situation d'urgence, peuvent devenir dangereux pour les intervenants du groupe. Il convient de relever que le groupe coopère étroitement avec le zoo d'Amnéville en France, qui avait invité le groupe pour être témoin d'une anesthésie d'un lion et d'un rhinocéros. Finalement, le groupe a également organisé un exercice lors duquel un accident dans une bétailière a été imaginé.

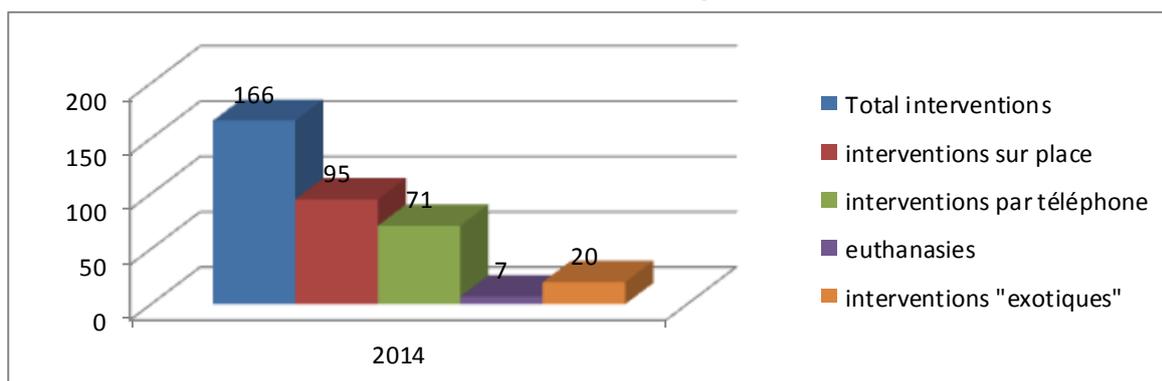
En 2014, le groupe a effectué un total de 166 interventions. Il s'agit de relever que 71 missions ont pu être résolues par téléphone. Le groupe peut donner des recommandations ou instructions à l'appelant quant à son comportement envers l'animal dans une certaine situation. De plus, un nombre important d'appels concerne des correspondances avec les forestiers, par exemple dans le cadre d'une euthanasie d'un animal ou encore lorsqu'un animal mort est à mettre au rebut. Le reste des interventions, à savoir 95 missions, ont été réalisées sur place pour prendre en charge ou sauver un animal lors d'une situation d'urgence et assurer son transport vers des cliniques vétérinaires ou le centre de soins pour la faune sauvage à Dudelange. Il s'agit de noter qu'environ la moitié des interventions sur place ont été effectuées avec le corps de sapeurs-pompiers local, des unités de la protection civile, la Police Grand-Ducale ou les forestiers locaux.

Au cours de l'année 2014, le groupe a parcouru un total de 10.393 km, dont 6.264 ont été parcourus avec des voitures de service appartenant au charroi de l'Administration des services de secours et 4.129 km ont été parcourus avec des voitures privées des membres du groupe.

En 2014, le groupe a été présent lors de 7 euthanasies d'animaux dont les blessures étaient trop importantes pour être sauvés. Les euthanasies ont été effectuées soit par la Police Grand-Ducale, soit par le forestier compétent.

Même si la majorité des interventions sur place concernaient des animaux domestiques et des animaux sauvages locaux, il convient néanmoins de relever que le groupe est intervenu 20 fois dans des situations d'urgence impliquant des animaux exotiques et venimeux, dont notamment des scorpions, des serpents, des araignées et des sauriens.

### Résumé des interventions du GIV pour l'année 2014 :



#### 4.1.14. Dispositifs de sécurité mis en place en 2014

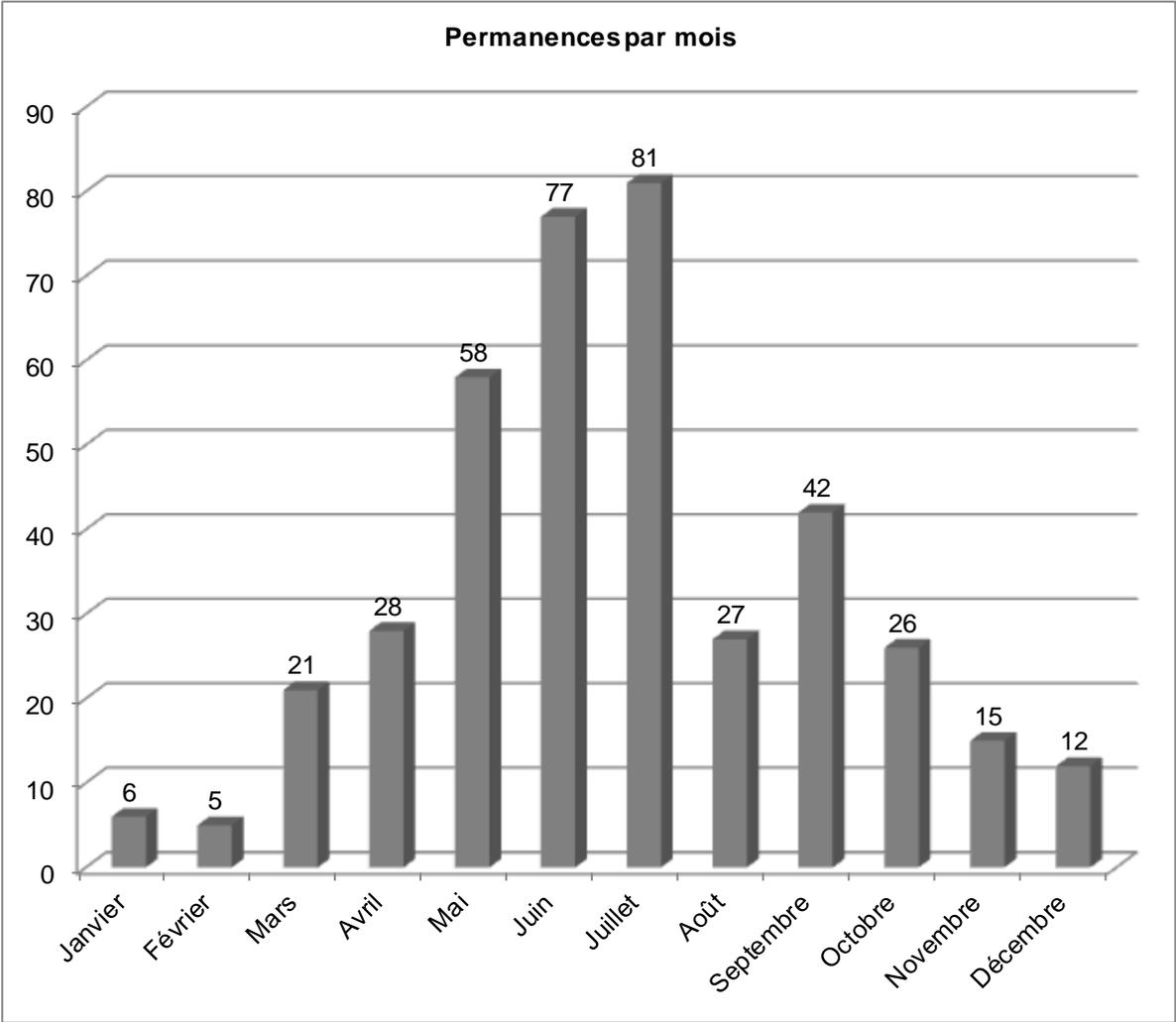
##### 4.1.14.1. Evénements d'une certaine envergure

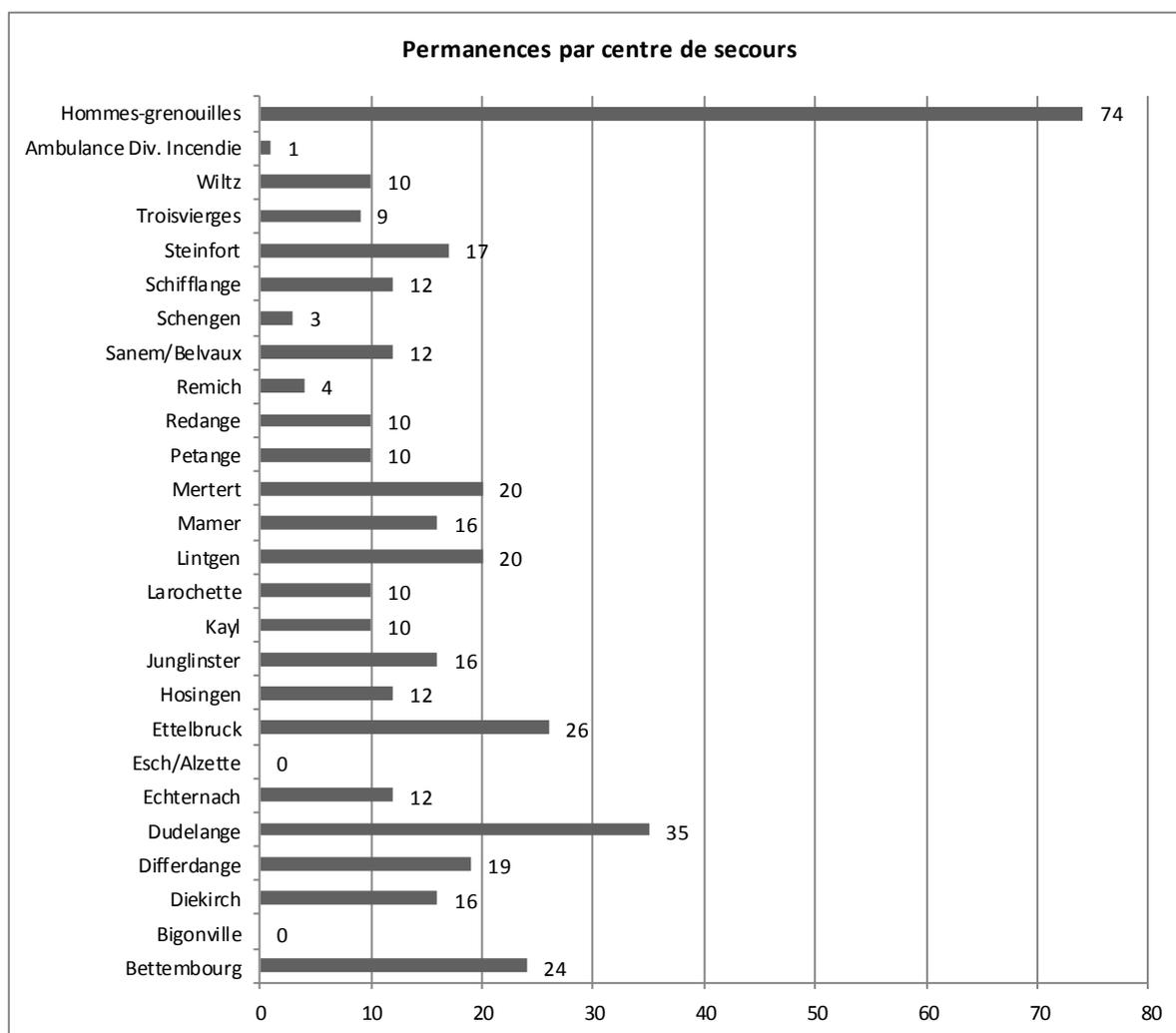
Dans le cadre de manifestations publiques, comme par exemple des événements sportifs ou encore des concerts, l'ASS peut être sollicitée pour mettre à disposition des ambulances et des équipes de secouristes-ambulanciers. Au cours de l'année 2014, 6704 heures ont été prestées par des bénévoles.

Evènement	Date	Heures prestées par les bénévoles engagés
Fédération Luxembourgeoise de Stock Cars	7 manches au cours de 2014	252
Musel am Dusel 2014	15 février 2014	96
ING Marathon de Nuit 2014	31 mai 2014	103
ERGO Iron-man 70.3	21 juin 2014	781
Prise d'Armes - Fête National 2014	23 juin 2014	90
Festival Rock A Field 2014 à Roeser	27 juin au 29 juillet 2014	1597
Iron Maiden à Roeser	01 juillet 2014	246
Rallye de Luxembourg 2014	18 et 19 juillet 2014	331
Color Run Echternach 2014	20 juillet 2014	76
E-Lake Festival 2014 à Echternach	09 août au 11 août 2014	358
Festival FFYS 2014 à Bissen	25 au 28 juillet 2014	1148
Picadilly 2014 à Stadtbredimus	09 et 10 août 2014	248
Roadshow Belval 2014	31 août 2014	347
Semi-Marathon Route du Vin à Remich	28 septembre 2014	96
Rallye Eisleck 2014	18 octobre 2014	120
Fisher Man's Friend Strongman à Differdange	19 octobre 2014	815
<b>Total</b>		<b>6704</b>

##### 4.1.14.2. Graphique des permanences durant l'année 2014

Durant toute l'année, les différents centres de la protection civile ont prestés des permanences demandées expressément par des associations, administrations ou autres collectivités pour des manifestations de moindre envergure. Afin de garantir la sécurité des visiteurs ou spectateurs, une ou plusieurs équipes de secouristes-sauveteurs garantissaient une permanence. Au total **398** permanences furent garanties à travers le pays au cours de l'année 2014 par les centres de la protection civile.





## 4.2. Division d'incendie et de sauvetage

### 4.2.1. Produit de l'impôt spécial 2000-2014

La loi du 21 février 1985 a modifié le taux de l'impôt applicable aux primes d'assurances contre l'incendie prévu dans la loi allemande dite « Feuerschutzsteuergesetz » du 1er février 1939, introduite pendant l'occupation, et qui avait été maintenue en vigueur par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Par l'augmentation de ce taux de 4% à 6%, les moyens financiers du service d'incendie et de sauvetage ont été considérablement augmentés.

#### **Produit de l'impôt spécial 2000-2014 :**

Année	Produit de l'impôt spécial
2000	2.611.055
2001	2.267.439
2002	3.147.425
2003	3.823.193
2004	3.578.302
2005	3.761.003
2006	4.076.869

2007	3.415.360
2008	4.202.963
2009	5.195.685
2010	4.964.197
2011	4.289.391
2012	4.578.316
2013	4.446.216
2014	4.657.827

Un premier versement est alloué à la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service. Ce versement varie en fonction des accidents survenus aux sapeurs-pompiers en cours d'exercice.

Ensuite, les sommes nécessaires à l'inspection du matériel d'incendie et des corps de pompiers, à l'instruction de ces mêmes corps ainsi qu'aux caisses de secours, aux primes d'encouragement et aux indemnités pour actes de dévouement sont prélevées. Le surplus est réparti entre les communes, à titre de subventions, pour l'achat de matériel ainsi que pour l'organisation d'un service régulier et permanent de secours en cas d'incendie.

#### 4.2.2. Affectation du produit de l'impôt spécial – Subventions aux communes

Les subventions sont fixées en fonction des dépenses d'acquisition du matériel d'incendie et des frais de construction des immeubles servant au service d'incendie. Les taux appliqués varient en fonction des dépenses effectuées et des sommes à répartir. Ils sont actuellement de 50% pour l'acquisition de matériel et de 50% d'un montant plafonné pour la construction et la transformation des immeubles.

L'affectation de cet impôt se fait, suivant arrêté grand-ducal du 31 janvier 1907, comme suit:

#### **Division d'incendie et de sauvetage: affectation du produit de l'impôt spécial :**

<b>Année</b>	<b>Subventions aux communes</b>
2000	1.573.842
2001	932.183
2002	1.408.244
2003	2.317.532
2004	1.979.213
2005	1.778.296
2006	2.256.506
2007	1.365.102
2008	2.593.798
2009	3.026.886
2010	3.070.109
2011	2.229.609
2012	2.681.330
2013	2.122.676

## 5. Budget et finances

L'Administration des services de secours est placée sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur et dans cette logique, elle est financée par le budget étatique. Le financement de la division d'incendie et de sauvetage se fait partiellement par un pourcentage de l'assurance contre le risque d'incendie (« Feuerschutzsteuer »).

### 5.1. Plan d'équipement pluriannuel

Le plan d'équipement pluriannuel 2011-2015 a été établi suivant la philosophie et la méthodologie des plans antérieurs avec le concours de l'Inspection Générale des Finances et sur base des idées fondamentales retenues par les plans précédents:

- horizon 2015, c'est-à-dire une période de 5 ans seulement,
- réalisme financier,
- besoin d'évoluer avec le progrès technique.

Le programme 2011-2015 concerne, sur le plan budgétaire, 6 articles:

39.5.74.000	Acquisition de véhicules automobiles et de véhicules spéciaux; dépenses diverses
39.5.74.010	Acquisition de machines de bureau
39.5.74.020	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle, acquisition d'installations de télécommunications, dépenses diverses
39.5.74.040	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses
39.5.74.050	Acquisition d'équipements informatique
39.5.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels

N'a été retenue au programme pluriannuel que l'acquisition d'équipements d'une valeur unitaire dépassant le montant limite de 867,63 €, fixé annuellement dans la circulaire budgétaire. Les équipements de moindre valeur seront pris en compte lors de l'établissement des budgets annuels respectifs.

### 5.2. Total des crédits budgétaires 2014

Budget ordinaire des dépenses (section 09.5.):	16,79 mio €
Budget extraordinaire des dépenses (section 39.5.):	4,93 mio €
Total dépenses de l'Administration des services de secours	21,73 mio €

### 5.3. Système de traitement et de régulation des alertes et appels (« Einsatzleitsystem »)

Au cours de l'année 2014, l'ASS a réalisé la soumission européenne relative à l'acquisition et la mise en place d'un nouveau système de traitement et de régulation des alertes et appels (« Einsatzleitsystem ») pour le CSU112. Il remplacera l'ancien gestionnaire des alertes et constituera le noyau du CSU112. Le système sera également mis en place au centre de repli du 112 au « Findel Business Center ». La soumission vise à renouveler les centraux téléphoniques du CSU112, le gestionnaire des alertes ainsi que le journal des incidents. Le système sera en outre doté d'une interface pour le nouveau réseau digital dit « RENITA ».

Le nouveau système accompagne l'opérateur dans chaque étape de travail dès l'entrée d'un appel au central jusqu'à la clôture finale d'un incident. L'opérateur est en outre soutenu par un système de géolocalisation. L'ASS s'attend à ce que tous les appels et alertes entrant au CSU112 pourront être traités plus rapidement et efficacement.

Le système sera fourni également avec un outil de gestion de qualité et de statistiques afin de permettre à l'ASS d'effectuer des analyses profondes des interventions et d'améliorer la planification générale des urgences et interventions.

La mise en production du système débutera en 2015.

#### 5.4. Réseau digital « RENITA »

Au cours de l'année 2014, l'ASS était en outre fortement impliquée dans le cadre du projet relatif à la mise en place du national intégré de radiocommunication (désigné par RENITA dans la suite) qui consiste dans la mise en place d'un réseau de radiocommunication dédié pour les services étatiques.

Le futur réseau fonctionnera sur base de la technologie numérique TETRA (Terrestrial Trunked Radio), une norme harmonisée européenne de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute). Le Luxembourg opte ainsi pour la même technologie que notamment les réseaux nationaux de radiocommunication des services de sécurité publique en Belgique (Astrid), aux Pays-Bas (C2000) et en Allemagne (BDBOS). Le futur réseau luxembourgeois utilisera des bandes de fréquence spécifiques (380-385/390-395 MHz). Il s'agit des bandes harmonisées, auparavant réservées à une utilisation par l'OTAN, qui ont été libérées pour les réseaux de sécurité publique suite à un accord entre l'Union européenne et l'Alliance atlantique. L'UE s'efforce par ailleurs à promouvoir une interopérabilité entre les réseaux numériques nationaux pour améliorer les radiocommunications entre unités opérationnelles dans les régions frontalières.

Un réseau de radiocommunication numérique de type TETRA établi selon les normes d'un réseau dédié pour les services de secours et de sécurité représentera un saut quantique par rapport au réseau analogique en place aujourd'hui. C'est vrai en ce qui concerne la confidentialité des communications, les capacités de communication disponibles et la facilité de servir en parallèle un nombre important de groupes d'utilisateurs différents. C'est toutefois aussi vrai en ce qui concerne la complexité et l'envergure technique et financière du réseau.

Un réseau TETRA offre les principales fonctionnalités suivantes:

- l'établissement d'une communication très rapide (en moyenne 0,3 seconde et donc significativement plus rapide que dans un réseau GSM);
- l'établissement de communications en n'appuyant que sur un seul bouton (*push to talk*);
- l'organisation des utilisateurs en groupes d'appels;
- des communications un à un, d'un à plusieurs et de plusieurs à plusieurs;
- le mode passerelle, permettant à un terminal mobile (dans le champ de couverture du réseau) de servir de relais à un autre terminal à proximité tout en étant hors de portée de la couverture habituelle du réseau (par exemple dans une cave);
- un cryptage de base de toutes les communications radio ainsi que la possibilité d'implémenter en plus un cryptage plus sophistiqué de bout en bout (*end-to-end*) de toute la communication, tel qu'il peut être exigé par certains types d'utilisateurs aux besoins spécifiques en la matière;
- l'envoi de messages de type SMS (appelés SDS dans le monde TETRA);
- la transmission de données, bien qu'à des vitesses très limitées, utilisée notamment pour les outils de gestion des incidents ou encore les informations de géolocalisation de personnes et de véhicules.

Planifié pour un nombre déterminé d'utilisateurs des services publics de secours et de sécurité, le réseau RENITA est par ailleurs, en cas d'incidents dans une zone géographique donnée, moins exposé aux risques de congestion du réseau connus du monde GSM. S'y ajoute la possibilité d'un déploiement rapide d'une infrastructure mobile spécifique (terminaux servant de relais, station de base mobile, par exemple).

Le réseau RENITA répondra à des exigences de sécurité spécifiques. Il repose ainsi sur une redondance élevée: les éléments de cœur du réseau seront dédoublés, assurant qu'une panne d'un équipement n'entraînera pas une interruption de service. Les lignes de télécommunication fixes entre éléments de cœur du réseau ainsi qu'avec les stations de base sont de même redondantes, réduisant au minimum la possibilité qu'il puisse exister un point unique de défaillance dans le réseau. La planification du réseau prévoit de même un chevauchement de la couverture radio des différentes stations de base, limitant l'impact géographique de la défaillance d'une station de base sur la disponibilité du réseau.

A noter que le réseau TETRA ne remplacera pas l'actuel réseau de radiomessagerie (*paging*) utilisé pour l'envoi de messages de mise en alerte aux membres des services de secours et de sécurité. La technologie TETRA est certes, en théorie, capable de couvrir ces besoins, mais afin d'arriver au même taux de couverture que l'actuel réseau dédié, des investissements supplémentaires très significatifs, jugés disproportionnés, seraient nécessaires.

#### **5.5. Remplacement des appareils recherche-personnes**

Les appareils recherche-personne (Pager) servent à alerter soit individuellement, soit par groupe, les volontaires et professionnels assurant les permanences aux services ambulancier, de sauvetage, d'incendie, GPR, CNA., GSP, SAMU, LAR, etc. Ces appareils font partie du réseau d'alerte silencieuse de l'Administration des services de secours qui est un réseau propre à l'administration, travaillant sur une des fréquences (canal 6) du réseau radio intégré actuel des forces d'intervention.

Les appareils recherche-personne sont en service 24 heures sur 24 et portés par les agents durant toute la journée y compris lors des interventions. La durée de vie maximale de ces appareils est de 10 ans et les appareils actuels ont été mis en service en 2004. La soumission relative au remplacement progressif des anciens appareils a été réalisée au cours de l'année 2014. Les nouveaux appareils tiennent compte des spécificités techniques qui s'imposent avec l'introduction du réseau RENITA et du nouveau système de traitement et de régulation des alertes et appels.

## 6. Informatique

### 6.1. Internet

Le Portail des Secours du Grand-Duché de Luxembourg ([www.112.public.lu](http://www.112.public.lu)) contient des informations concernant le fonctionnement général des services de secours luxembourgeois ainsi que la législation y relative. Le site présente les structures diverses des services communaux d'incendie et de sauvetage ainsi que celles des services de la protection civile et permet à la population d'obtenir de plus amples informations quant à leur fonctionnement.

L'objectif majeur consiste à offrir un service complémentaire à la population pour obtenir des informations relatives aux gardes des hôpitaux, des pharmacies et autres structures de garde ainsi que des informations utiles en cas de crues, d'accidents nucléaires ou alors des renseignements quant au déroulement des cours de premiers secours pour la population.

Le site est une vitrine extérieure pour les services de secours qui permettra de renforcer son image de marque au sein de la population en montrant qu'elle sait utiliser les nouvelles technologies de communication et tenir sa place dans la société de l'information. Le site Internet est le premier pas vers une informatisation plus globale des services de secours.

### 6.2. Intranet

L'Intranet a été mis en service à la fin de l'année 2008. Les facilités offertes par Intranet aux chefs des centres de secours, des unités de secours de la protection civile et aux inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage sont les suivantes :

- gestion du centre de secours/de l'unité,
- gestion des plans de services,
- accès aux modules d'information, de gestion et de commandes de matériel,
- accès au répertoire du charroi.

Pour tenir compte des besoins des utilisateurs de l'Intranet ainsi que pour améliorer constamment le système, l'Intranet a été mis à jour suite à des propositions d'améliorations des utilisateurs. Les améliorations étaient destinées surtout à une meilleure intégration des sapeurs-pompiers.

Au cours de l'année 2014, **24** centres de secours, **47** corps de sapeurs-pompiers, **5** groupes spéciaux (GSP, CNA, HG, Canin, Vétérinaire) ainsi que **5** « First responder » ont effectué leurs listes de permanences à l'aide de l'Intranet. En outre, le Centre d'intervention de Dudelange effectue une permanence pour un service spécial dans le cadre de la lutte contre les nids de guêpes. Les permanences de trois services du SAMU sont également gérées par le biais de l'Intranet, à savoir le SAMU Luxembourg (centre) et deux services de secours par hélicoptère.

L'Administration des services de secours entretient un helpdesk qui peut être sollicité pour les services suivants:

- Support aux utilisateurs de l'Intranet en cas de problème
- Propositions d'amélioration de l'Intranet
- Support pour le matériel mis à disposition par l'Administration (ordinateurs, portables et imprimantes)

En 2014, le helpdesk Intranet était opérationnel du lundi au vendredi entre 9h00-19h00 au numéro 49771-448 ou par courriel sur [helpdesk@secours.etat.lu](mailto:helpdesk@secours.etat.lu).

### 6.3. CECIS

Le système CECIS (Common Emergency Communication and Information System) est un système de communication et d'information en cas d'urgences mis en place par l'ERCC (Emergency Response and Coordination Centre) de la Commission européenne. Le système CECIS fait partie du mécanisme

européen de protection civile créé en 2001 par le Conseil européen qui vise à améliorer la coopération entre les Etats membres de l'Union Européenne en cas d'urgence. Ledit mécanisme a été reformé en 2013 par la Décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union (Décision No 1313/2013/EU).

Toute urgence est communiquée au système qui comporte une banque de données de chaque Etat membre avec les groupes d'intervention, les experts et les équipements qui sont disponibles pour des missions internationales en cas d'urgence.

Le système CECIS a été mis en production en 2009 et tous les postes de travail du CSU112 y ont accès. Au cours de l'année 2014, le mécanisme a été activé au total **28 fois**. Ces activations comprennent des pré-alertes, des actions de surveillance ainsi que des demandes d'assistance. En 2014, 20 demandes d'assistance ont été communiquées par le l'ERCC aux points de contact nationaux des Etats participants dont 5 demandes à l'intérieur de l'Union européenne et 15 demandes à l'extérieur de l'Union.

#### **6.4. DiviDok**

Dans le cadre de la gestion de qualité des interventions, l'Administration des services de secours utilise le système informatique DiviDok. Les facilités offertes aux centres de secours par le système DiviDok sont:

- la gestion des rapports d'interventions du service ambulancier,
- la gestion des rapports d'interventions du service d'incendie et de sauvetage,
- la gestion des statistiques sur les interventions,
- l'export des données utilisées pour la facturation.

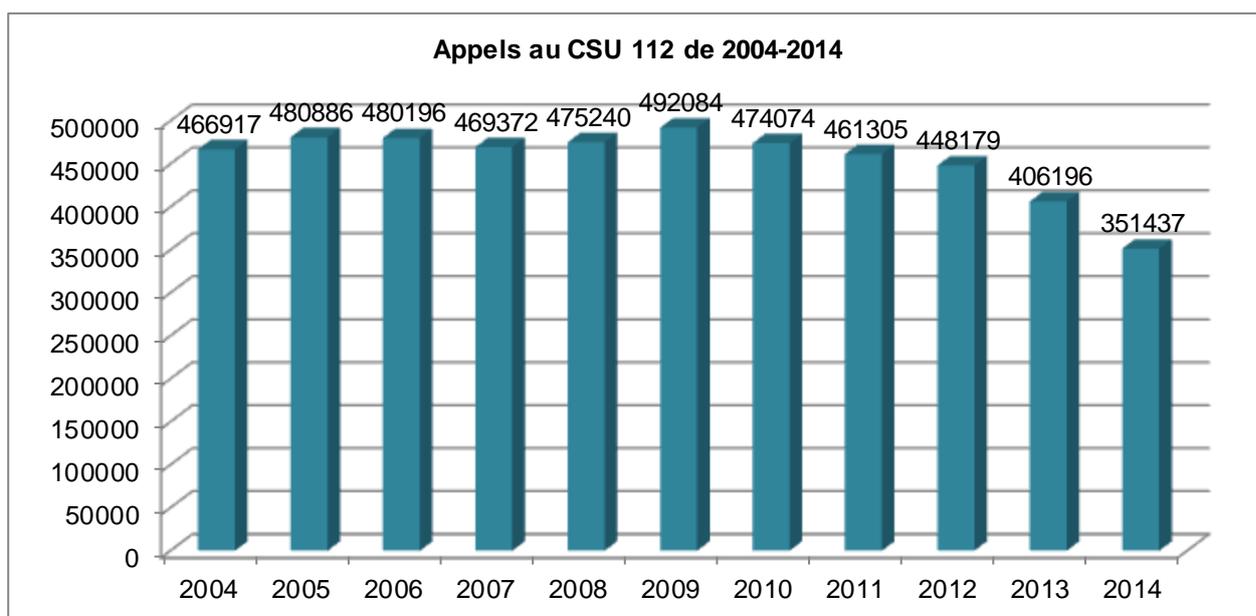
Au cours de l'année 2014, l'Administration des services de secours a pris les mesures nécessaires pour la mise en production du système.

Il est prévu que le système DiviDok soit utilisé par tous les 24 centres de secours. Le système permet à l'administration d'effectuer des analyses détaillées des interventions des brigades des secouristes-ambulanciers ainsi que des brigades des secouristes-sauveteurs avec le but d'identifier les points forts ainsi que les points d'amélioration dans la gestion des interventions.

## 7. Central des secours d'urgence

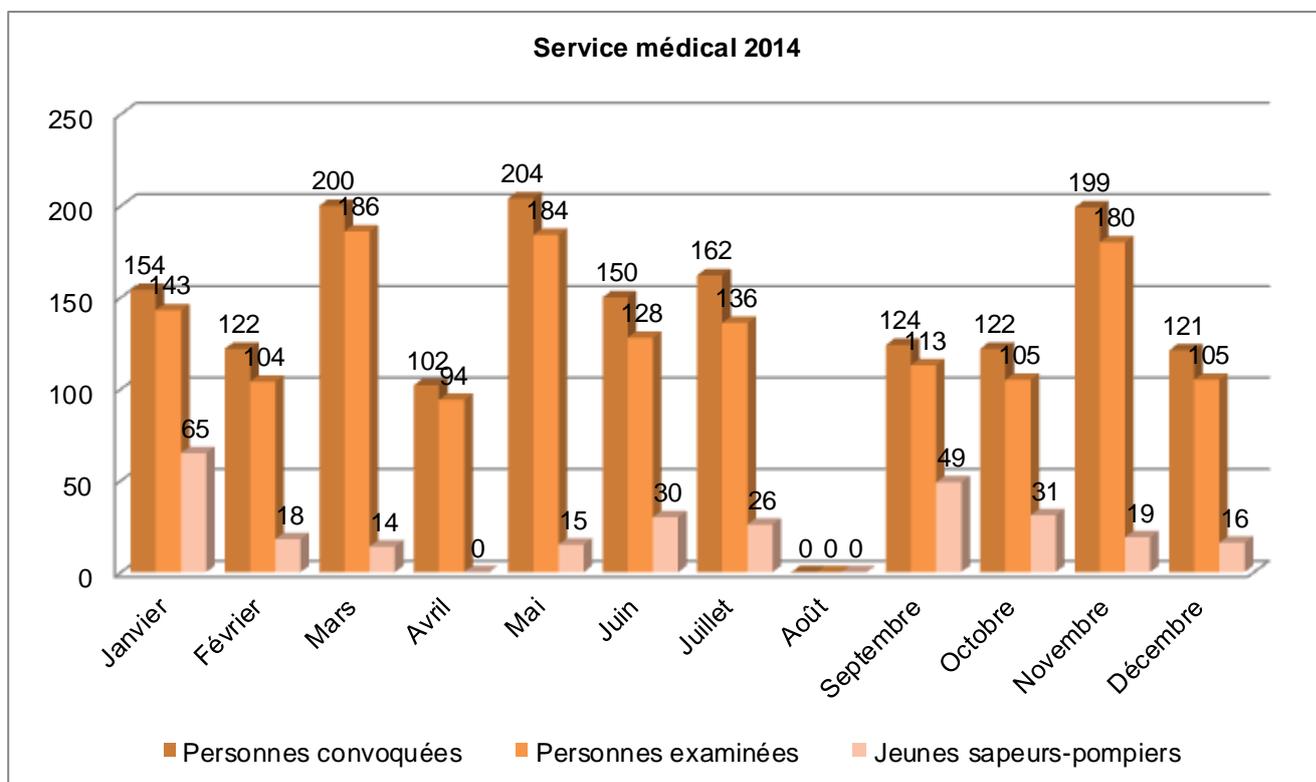
Au cours de l'année **2014**, **351.437** appels ont été enregistrés au central des secours d'urgence (CSU112).

Mois	Appels entrants
Janvier	27328
Février	23902
Mars	30645
Avril	28011
Mai	29879
Juin	30203
Juillet	31374
Août	26988
Septembre	29314
Octobre	33741
Novembre	28657
Décembre	31395
<b>TOTAL</b>	<b>351437</b>



## 8. Service médical

Le service, qui compte actuellement 11 médecins et 21 assistants techniques médicaux, fonctionne depuis septembre 2001 dans les locaux au 112, bd. Patton à Luxembourg. Au cours de l'année 2014, 1.660 personnes ont été convoquées, dont 1.478 personnes se sont présentées à l'examen médical obligatoire. En outre, 351 jeunes sapeurs-pompiers ont été examinés au cours de l'année 2014.



## 9. Relations internationales

### 9.1. Union Européenne

#### 9.1.1. Groupe de travail « protection civile » du Conseil de l'Union Européenne (PROCIV)

Au cours de l'année 2014, les représentants de l'Administration des services de secours ont participé à 11 réunions du groupe de travail « protection civile » du Conseil de l'union européenne. 6 réunions ont eu lieu sous la Présidence grecque et 5 sous la Présidence italienne.

Concernant la Présidence hellénique, le sujet principal a été les modules multinationaux. Les modules sont des moyens de protection civile spécialisés dans un domaine de compétence tel que l'extinction des feux de forêts ou la recherche de victimes dans des bâtiments effondrés. Les discussions ont porté sur des conclusions du Conseil destinées à promouvoir la création de modules de protection civile dont les moyens proviennent de plusieurs États-membres. La mise en commun de ressources peut en effet permettre de créer des moyens supplémentaires au sein de l'Union.

La Présidence italienne s'est focalisée sur deux problématiques. La première a mené à des conclusions du Conseil portant sur des lignes directives dans le domaine de l'évaluation des risques aux catastrophes. La Commission a en effet demandé aux États-membres de réaliser dans chaque pays une évaluation des risques encourus. Il est néanmoins apparu qu'une meilleure définition et standardisation des critères de récolte de ces données semble nécessaire afin de permettre une étude comparative entre les États-membres. Le groupe de travail s'est mis d'accord sur des conclusions invitant la Commission à éditer des critères précis. Les conclusions reprennent également les réflexions sur différents domaines à évaluer ainsi que des bonnes pratiques permettant cette évaluation.

La deuxième problématique traitée par la présidence italienne mettait en évidence la coopération entre la protection civile et l'aide humanitaire. Il s'agit par ailleurs d'une problématique que le Luxembourg partage pour sa propre Présidence à venir. Les discussions ont également amené à des conclusions du Conseil qui invitent la Commission à renforcer la coordination entre ces deux différents acteurs. Elles mettent également en avant certains secteurs où cette coopération pourra être explorée.

#### 9.1.2. Commission Européenne

##### 9.1.2.1. Comité de la protection civile

Au cours de l'année 2014, l'ASS a participé à 7 réunions du Comité de protection civile. Ce Comité est présidé par la Commission européenne. Par rapport à 2013, ce Comité s'est réuni de manière bien plus régulière. En effet, alors que la législation sur le nouveau mécanisme de protection civile européen a été votée fin 2013, le Comité a dû se pencher sur les décisions d'applications de cette législation. Ces décisions détaillent de manière plus précise les règles qui doivent permettre une meilleure capacité de réponse européenne. Les décisions d'applications ont par ailleurs été approuvées en décembre.

En outre, le Comité a discuté et voté le programme de travail de la Commission dans le domaine de la protection civile pour l'année 2015.

Enfin, une session d'un Comité est aussi l'occasion de présenter les diverses urgences en cours, les réponses apportées par les États-membres ainsi que les besoins encore nécessaires sur le terrain. Dans ce contexte, la crise Ebola a été particulièrement discutée.

### 9.1.2.2. Réunions des Directeurs-Généraux de Protection Civile de l'Union Européenne

Dans le cadre de leurs réunions biennuelles, les Directeurs généraux des Protections Civiles européennes s'échangent avec la Commission européenne sur des thématiques spécifiques. Les sujets abordés lors des réunions, organisées par les présidences grecque et italienne en 2014, portaient entre autres sur :

- la mise en œuvre de la législation européenne relative au mécanisme communautaire visant la favorisation d'une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours de protection civile et de son programme de financement, notamment sur les capacités de réponse opérationnelle de l'UE en matière de protection civile et de ses modules d'intervention,
- l'avancement de la mise en œuvre de l'article 222 (clause de solidarité) du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- l'état d'avancement de la préparation à la 3<sup>e</sup> Conférence mondiale pour la réduction des risques de catastrophes, qui se tiendra à Sendai, Japon, en mars 2015,
- l'impact potentiel du projet de Directive du temps de travail sur la protection civile,
- le renforcement de la coopération entre la protection civile et l'aide humanitaire,
- un échange de vues sur différents aspects de la coopération internationale,
- le retour d'expérience lors d'interventions dans le cadre de différentes catastrophes en Europe,
- la coopération avec des pays tiers dans le cadre de la protection civile européenne.

## 9.2. Conseil de l'Europe

L'Administration des services de secours a assuré au cours de 2014 la Présidence de l'Accord partiel ouvert EUR-OPA (Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs). L'Accord EUR-OPA est une plate-forme de coopération dans le domaine des risques naturels et technologiques majeurs entre les pays d'Europe et du Sud de la Méditerranée.

Dans le cadre de cet Accord, le Conseil de l'Europe avait organisé en 2014 un séminaire et une conférence.

Le séminaire portait sur la protection civile dans des sociétés multiculturelles: migrants, demandeurs d'asile et réfugiés dans le contexte de prévention et de gestion des risques majeurs. Ce séminaire avait réuni des représentants des administrations de la protection civile des Etats membres d'EUR-OPA et des organismes de protection civile des villes membres du Réseau des cités interculturelles ainsi que des représentants d'organisations de migrants. Il portait essentiellement sur des questions relatives à la prise en compte des organisations de protection civile de la spécificité des migrants (différences de langue, de culture et de mode de vie,...) en cas de gestion de crise, mais également dans le cadre de la prévention de risques majeurs.

La conférence organisée par l'Accord visait l'inclusion des personnes handicapées dans la préparation et la réponse aux catastrophes. Ce séminaire portait sur l'évaluation de l'état des connaissances dans ce domaine à travers l'Europe et a présenté les premiers résultats du projet du Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'une "boîte à outils" pour les professionnels de la protection civile, afin de proposer des orientations pratiques pour l'amélioration des services, des projets et de l'assistance pour les personnes handicapées compte tenu des risques, des situations de crise et d'urgence, et des catastrophes.

En effet, l'Accord EUR-OPA avait élaboré au cours de 2014, avec la participation active de l'ASS et surtout de Info-Handicap Luxembourg, un rapport <sup>1</sup> sur les risques majeurs et personnes handicapées, des lignes directrices<sup>2</sup> pour la prise en charge des personnes handicapées dans les situations d'urgence, de crise et de catastrophe ainsi qu'une Recommandation<sup>3</sup> sur l'inclusion des

<sup>1</sup> <http://www.coe.int/fr/web/europarisks/home>

<sup>2</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/majorhazards/ressources/Apcat2013/APCAT2013\\_11\\_Guidelines\\_Disability\\_Alexander\\_Sagramola\\_17jan2014\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/majorhazards/ressources/Apcat2013/APCAT2013_11_Guidelines_Disability_Alexander_Sagramola_17jan2014_en.pdf)

<sup>3</sup> <http://www.coe.int/en/web/europarisks/recommendations>

personnes handicapées à la préparation et à la réaction aux catastrophes.

### **9.3. Commission internationale pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS)**

Le groupe Pollution/Störfall (PS) s'est réuni quatre fois les **19 mars, 27 mai, 16 septembre et 18 novembre 2014**. Les travaux de l'année 2014 se sont prioritairement focalisés sur la mise à jour du texte du Plan International d'Avertissement et d'Alerte Moselle-Sarre (PIAA MS).

#### **1. Version actualisée du PIAA MS**

Le processus de réécriture est arrivé à son terme, intégrant de nombreuses adaptations formelles du texte et des compléments dédiés à clarifier et faciliter l'appropriation des notions abordées par les utilisateurs du PIAA (par exemple : explicitation des types de messages à disposition dans INFOPOL MS et modalités d'utilisation, règles de déclenchement des messages, tableau indicatif des libellés du formulaire numérique, mention des possibilités offertes en matière d'exercice et tests de communications entre Centres Principaux d'Avertissement Régionaux (CPAR)).

Les débats ont particulièrement permis de clarifier :

- les modalités de mise en œuvre opérationnelle du plan en cas de détection d'une pollution accidentelle dont la source n'a pu être initialement identifiée (la chronologie des actions requises a notamment été explicitée) ;
- certains termes ou notions du PIAA, en s'accordant sur un vocabulaire partagé et homogène (*i.e.* concordance assurée entre les versions linguistiques) ;
- les types de messages à utiliser selon la nature ou la gravité de l'événement considéré, en tenant compte de la dimension « médiatique » de certains événements.

En complément, l'assemblée plénière prie la Wallonie de vérifier, en concertation avec la délégation luxembourgeoise, la procédure de communication qui a été mise en place en cas de pollution accidentelle des cours d'eau wallons du bassin de la Moselle et de faire état des résultats au sein du GT PS courant 2015.

#### **2. INFOPOL MS et tests mensuels**

Suite au bilan positif tiré d'une période de tests de six mois, le GT PS a décidé à l'unanimité de reconduire et de pérenniser des tests de communication via INFOPOL MS. Ces derniers ont pour objectif premier de vérifier l'opérationnalité de la communication via la plateforme mais peuvent également être l'occasion de parfaire la formation ou l'entraînement des agents à l'utilisation de l'outil. La délégation française a réalisé, en décembre 2014, le test institué depuis le début d'année et le poursuivra au cours du 1er trimestre 2015. Il a été convenu au sein du GT PS de concerter, avec l'appui du secrétariat, un projet de calendrier des tests à mener en 2015 en veillant à ce que tous les CPAR soient en mesure de pouvoir les lancer à tour de rôle le premier mercredi de chaque mois pendant un trimestre.

Un rapprochement est envisagé avec la Commission internationale de la Meuse (CIM) pour voir selon quelles modalités ce même type de test est effectué sur la Meuse.

#### **3. Concrétisation de l'approche méthodologique pour améliorer la communication en situation de crise**

S'appuyant sur le constat que le « développement » médiatique à l'échelle transfrontalière d'une pollution accidentelle, y compris de gravité faible voire nulle, n'était pas suffisamment pris en compte au travers du PIAA, le GT PS s'est d'une part attaché à intégrer cet aspect dans la version actualisée du PIAA (cf. précédemment), et d'autre part attaché à développer une approche méthodologique destinée à améliorer la communication transfrontalière en situation de crise.

De l'analyse de différentes situations concrètes auxquelles les délégations avaient pu être confrontées jusqu'ici dans ce domaine, le GT PS a développé un plan d'action articulé autour de quatre priorités :

- définir les types de pollution accidentelle en fonction de la nature du polluant et des circonstances de l'événement
- traiter le cas particulier des pollutions liées au CNPE de Cattenom (présenter le dispositif de communication existant, définir le dispositif d'information)

- préciser les dispositifs de communication existants, en indiquant pour chacun des pays, les services techniques impliqués ainsi que les coordonnées des services chargés de communiquer
- travailler à des éléments de langage partagés entre CPAR selon la nature et la gravité des effets de la pollution.

Sur bases des informations recueillies auprès des délégations sur les trois premières priorités précitées, le GT PS a ainsi pu élaborer une liste des services techniques impliqués dans les différentes situations de crise. Celle-ci précise également les coordonnées des services en charge de la communication. Ce document, porté à la connaissance de l'Assemblée plénière, demeure néanmoins un document de travail interne destiné à être mis à la disposition des membres du GT PS et aux CPAR pour leur utilisation propre si nécessaire.

Cette liste pourra être actualisée en cas de besoin et au gré de l'évolution des compétences au plan national à l'initiative de la délégation au sein de laquelle il y aura des changements.

Le quatrième axe de travail sera développé au cours de l'année 2015.

#### **4. Recensement des pollutions accidentelles dans le bassin Moselle-Sarre**

Ce recensement annuel est inscrit au mandat du groupe PS. Les données de l'année 2013 ont été récupérées, celles de l'année 2014 le seront à échéance du 30 avril 2015.

Pour mémoire, les critères retenus sont les suivants :

- 1) L'évènement a un impact sur la qualité de l'eau.
- 2) L'évènement a mobilisé les services de secours et/ou la police des eaux.
- 3) L'évènement s'est produit sur la Moselle, la Sarre ou leurs principaux affluents (Our, Pryn, Kyll).

Les possibilités d'exploitation des données ainsi recueillies et suites à donner feront l'objet d'une discussion en GT PS en 2015.

## **5. Mise à jour du 2ème Plan de gestion au titre de la DCE pour le secteur de travail Moselle-Sarre**

Sur base d'une proposition rédigée par le secrétariat avec l'appui du président, le GT PS a validé le chapitre 7.8 du Plan de gestion consacré à la problématique des pollutions accidentelles au sein du secteur de travail Moselle-Sarre. Ce chapitre après examen de la Taskforce a été validé et figure dans le projet de Plan de gestion **PLEN03\_2014**.

### **9.4. Commission internationale de la Meuse (CIM)**

Le groupe de travail « Pollutions accidentelles » s'est réuni, comme il est d'usage, dans le cadre d'un atelier qui s'est tenu le 23 septembre au cours d'une réunion commune pour la Meuse et l'Escaut à laquelle des représentants de pratiquement tous les centres principaux d'alerte ont participé. Ces ateliers se focalisent sur la transmission d'informations et l'échange de connaissances entre les opérateurs. Il s'agit principalement dans ce contexte du fonctionnement et, le cas échéant, de l'amélioration du système d'avertissement et d'alerte pour la Meuse/l'Escaut (SAAM/SAAE) qui fonctionne dans un environnement internet.

En cas de gestion de crise, la disponibilité et l'applicabilité de systèmes, la collaboration entre les organisations et l'expertise des collaborateurs revêtent une importance évidente. A cet effet, des tests de communication mensuels sont effectués et un exercice d'alerte est organisé une fois par an. En outre, l'atelier est consacré à la présentation d'un aperçu de l'application opérationnelle (notifications) du SAAM/SAAE, les incidents saillants étant évalués et des recommandations éventuelles étant formulées pour améliorer les systèmes ou les procédures.

#### **Tests de communication**

Pour 2014 également, une image essentiellement positive se dégage des résultats des tests mensuels. Dans un seul cas, le dysfonctionnement d'un appareil de télécopie a été mis en évidence dans un CPA et l'appareil a été remplacé. Il peut être conclu que les tests témoignent de la connaissance, de l'utilisation et du fonctionnement pertinents des systèmes. Ces tests se poursuivront également sur base mensuelle en 2015.

#### **Exercice d'alerte**

L'exercice d'alerte pour 2014 a été réalisé durant la période du 18 au 22 août 2014. L'exercice a été placé sous le signe de l'utilisation de l'application cartographique du système SAAM. Cette application cartographique permet, par l'introduction du lieu de la pollution, de joindre à la notification une carte localisant la source de la pollution mais donnant également une idée de la dissémination possible de celle-ci.

Seuls 5 CPA ont participé à l'exercice. Les centres principaux d'alerte pour la France et Bruxelles n'y ont pas participé. La délégation française a communiqué que le CPA français (SIDPC de la Préfecture des Ardennes) ne pouvait participer à l'exercice en raison d'un changement de directeur en août 2014. La délégation de Bruxelles n'a pas donné de motif.

Une série de constatations ont été faites avec les Parties qui ont effectué l'exercice concernant le dysfonctionnement (version allemande), la lenteur des systèmes et la méconnaissance de la mise en service et du fonctionnement. Ces constatations ont débouché sur des améliorations de l'application cartographique et de la description dans le manuel SAAM. Au demeurant, le fonctionnement de l'application cartographique n'impacte en rien la possibilité de transmettre avec succès une notification SAAM !

Il peut être conclu que l'exercice fut très utile pour les Parties qui y ont participé et a permis d'améliorer l'utilisation de l'application cartographique.

#### **Débriefing concernant les notifications**

Depuis janvier 2014, le SAAM a été activé à 14 reprises; 1 fois par le Luxembourg, 5 fois par la Wallonie, 2 fois par la Flandre et 6 fois par les Pays-Bas. Le Secrétariat a rédigé un rapport succinct dans lequel il est question des différents types de notifications. Aucun incident n'a entraîné de pollution grave de la Meuse ou des affluents. Le nombre des notifications (14) en 2014 est nettement inférieur à celui enregistré en 2013 qui était encore au nombre de 33. La diminution du nombre de notifications est pour ainsi dire entièrement due au fait que plus aucune pollution par l'acétone n'a été constatée en 2014 le long de la frontière entre la Wallonie et les Pays-Bas. Durant l'atelier, la

pollution par l'acétone et la coopération entre la Wallonie et les Pays-Bas lors de la détection et de la résolution de ce problème ont fait l'objet d'une étude de cas. Les expériences acquises et le résultat atteint constituent une base pertinente pour les interventions communes futures en cas de rejets accidentels. Bien que n'étant pas un cas pour la Meuse, l'évaluation d'un incident grave dans l'Escaut où il fut question d'un rejet accidentel d'un liquide contenant le virus de la polio s'est avérée intéressante. Une conclusion importante tirée ici est que même en cas de risque faible mais suscitant un grand émoi dans le domaine public, le SAAM/E se doit de jouer un rôle.

En conclusion, il peut être établi également pour 2014 que le SAAM a rempli correctement le rôle qui lui est assigné à savoir prévenir rapidement les Etats/Régions voisins d'une détérioration de la qualité de l'eau en relation avec des pollutions ou risques de pollutions accidentelles ou liées à des déversements ou agissements illégaux.

Le groupe de travail a présenté la méthode de travail et les expériences du SAAM dans une proposition de texte qui a été soumise au groupe de travail DCE comme contribution à la partie faîtière du plan de gestion 2.

## **9.5. OTAN**

L'Administration des services de secours est membre du sous-groupe CPG (Civil Protection Group) du CEPC (Comité des plans d'urgence dans le domaine civil – ancien SCEPC) de l'OTAN, qui est le principal organe OTAN de consultation pour la protection des populations civiles et l'utilisation des ressources civiles à l'appui des objectifs de l'OTAN.

Le groupe CPG s'est réuni pour sa réunion plénière de printemps au siège de l'OTAN à Bruxelles les 20 et 21 mars 2014. La réunion plénière d'automne a eu lieu les 09 et 10 octobre 2014 à Bruxelles.

Parmi les sujets à l'ordre du jour des réunions du CPG figuraient notamment ses contributions pour la mise en œuvre du plan CBRN, dont notamment la formation de first responders lors d'urgences CBRN et l'élaboration de directives pour ces first responders. Le groupe s'est également lancé sur l'élaboration et la mise en place de directives et de fiches techniques dans le cadre d'événements de visibilité élevée, sur la préparation du prochain séminaire du groupe, sur l'implémentation du programme de travail du groupe pour les années 2014 à 2015.

La fixation de priorités pour le groupe de travail chargé d'infrastructures critiques ainsi que sur l'exercice en Géorgie, dont les objectifs principaux étaient de mettre à l'épreuve les dispositions de coopération et d'améliorer les capacités nationales de gestion de crise. D'autre part, il se présentait l'occasion de tester les capacités de la nation accueillante (« Host Nation Support ») et la coopération transfrontalière et internationale.

## **9.6. Sécurité nucléaire – Commission franco-luxembourgeoise sur la sécurité nucléaire**

La réunion annuelle de la Commission mixte franco-luxembourgeoise sur la sécurité nucléaire, mise en place par un accord entre les Gouvernements français et luxembourgeois en 1994, portait en 2014, entre autres, sur des informations et des échanges des évolutions récentes en matière de sûreté nucléaire dans les deux pays. L'autorité de sûreté nucléaire faisait notamment le point sur les tests de résistance des installations nucléaires. L'échange entre les deux pays portait également sur le bilan des activités du contrôle de la centrale de Cattenom ainsi que sur les exercices communs de mise en œuvre des plans d'urgence.

## **9.7. Révision du plan particulier d'intervention en cas d'accident dans la centrale électronucléaire de Cattenom**

Comme en 2013, l'Administration des services de secours a contribué à finaliser la révision du plan d'intervention d'urgence (PIU) en cas d'incident ou d'accident à la centrale électronucléaire de

Cattenom. Ce nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire a été adopté par le Conseil de gouvernement en date du 15 octobre 2014.

L'ASS a également contribué à l'élaboration du site [www.infocrise.lu](http://www.infocrise.lu), dont l'objectif consiste à informer, à sensibiliser et à préparer la population à une situation accidentelle dans une centrale électronucléaire. Ce même outil permet de communiquer l'ensemble des décisions prises et des actions entamées par les autorités en situation d'urgence.

#### **9.8. Collaboration entre le Luxembourg, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et le corps des sapeurs-pompiers de la Ville de Prague**

Dans le cadre d'un accord de partenariat entre les services de secours luxembourgeois, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et le corps des sapeurs-pompiers de la Ville de Prague, le programme de collaboration entre ces trois entités nationales, qui existe depuis 2009, s'est poursuivi.

Le programme biannuel de coopération et d'échanges, a été établi pour la période de 2014/2015 et a entre autres pour objet:

- les échanges techniques dans le domaine des risques technologiques,
- la participation à un exercice de mise en œuvre USAR (Urban Search and Rescue), ainsi que l'échange à ce sujet au cours de réunions techniques,
- la participation à l'exercice EuLuxModex qui s'est tenu en septembre 2014 à Luxembourg,
- l'échange sur des dossiers techniques comme le projet « first responder », la mise en œuvre du système « eCall » ou encore l'inclusion de personnes en situation de handicap en cas de gestion de crise.

#### **9.9. Benelux : groupe de travail « Gestion de crise »**

Au cours de 2014, les thématiques suivantes ont été, entre autres, traitées par le groupe de travail « Gestion de crise » du Benelux, institué dans le cadre du plan d'action Senningen:

- analyse et identification des risques,
- information de la population en situation d'urgence et coopération en matière de communication,
- la problématique de l'évacuation de la population vers le pays voisin,
- la collaboration transfrontalière entre les services de secours,
- les exercices communs : retour d'expérience et information,
- la mise en œuvre du système e-Call au sein des différents pays,
- évolutions récentes dans les différents pays qui méritent une attention particulière.

#### **9.10. Elaboration d'un accord d'assistance belgo-luxembourgeois en matière de protection civile**

Un accord d'assistance mutuelle en matière de protection civile a été signé d'une part entre le gouvernement belge et luxembourgeois le 13 mai 1993 et d'autre part un tel accord avec la France a été signé le 10 décembre 1962.

Certaines dispositions de ces accords sont obsolètes. Pour cette raison, l'Administration des services de secours avait proposé d'élaborer de nouveaux accords. Les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises ont élaboré une nouvelle proposition de texte au cours de l'année, alors que le texte d'un nouvel accord belgo-luxembourgeois a pu être finalisé au cours de 2014.